



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 février 2026
(OR. en)

11787/24
ADD 7

Dossiers interinstitutionnels:
2024/0101 (NLE)
2024/0102 (NLE)

AELE 72
AND 13
SM 13
MI 659

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part

ANNEXE XI – PROTOCOLE RELATIF À L'ANDORRE

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, SERVICES AUDIOVISUELS ET SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Liste prévue à l'article 17, paragraphe 4, de l'accord-cadre

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Services de télécommunications
- 2 Décennie numérique
- 3 Itinérance
- 4 Politique des fréquences
- 5 Société du gigabit
- 6 5G et cybersécurité
- 7 Intelligence artificielle
- 8 Initiative européenne sur l'informatique en nuage
- 9 Libre circulation des données
- 10 Gouvernance de l'internet
- 11 Cybersécurité
- 12 Directive "Services de médias audiovisuels"
- 13 Commerce électronique – réglementation des plateformes en ligne
- 14 Blocage géographique

- 15 Actes spécifiques au secteur ou au contenu ayant un intérêt particulier pour le règlement sur les services numériques et le règlement sur les relations entre les plateformes et les entreprises
- 16 Données ouvertes et réutilisation des informations du secteur public
- 17 Accessibilité des sites internet
- 18 Identification électronique, authentification et services de confiance
- 19 Protection de la vie privée et des données
- 20 Santé en ligne
- 21 Services postaux

INTRODUCTION

Le protocole-cadre 1 s'applique, sauf disposition contraire de la présente annexe, lorsque les actes juridiques de l'UE auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique de l'UE, telles que:

- les considérants,
- les destinataires des actes juridiques de l'UE,
- les références aux territoires ou aux langues de l'UE,
- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de l'UE ou de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification.

CHAPITRE 1

SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Aux fins du présent accord, les actes juridiques de l'UE énumérés dans le présent chapitre sont adaptés comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32018 L 1972: directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).
2. 32019 R 2243: règlement d'exécution (UE) 2019/2243 de la Commission du 17 décembre 2019 établissant un modèle de récapitulatif contractuel devant être utilisé par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public en application de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil (JO L 336 du 30.12.2019, p. 274).
3. 32021 R 0654: règlement délégué (UE) 2021/654 de la Commission du 18 décembre 2020 complétant la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil en fixant, à l'échelle de l'Union, un tarif de terminaison d'appel vocal mobile maximal unique et un tarif de terminaison d'appel vocal fixe maximal unique (JO L 137 du 22.4.2021, p. 1).

4. 32015 R 2120: règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1), tel que modifié par:
 - 32018 R 1971: règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 (JO L 321 du 17.12.2018, p. 1).
5. 32014 L 0061: directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (JO L 155 du 23.5.2014, p. 1).
6. 32007 D 0176: décision 2007/176/CE de la Commission du 11 décembre 2006 — Liste des normes et/ou des spécifications pour les réseaux de communications électroniques, les services de communications électroniques et les ressources et services associés, remplaçant toutes les versions précédentes (JO L 86 du 27.3.2007, p. 11), telle que modifiée par:
 - 32008 D 0286: décision de la Commission du 17 mars 2008 (JO L 93 du 4.4.2008, p. 24).

7. 32007 D 0116: décision 2007/116/CE de la Commission du 15 février 2007 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par 116 à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés (JO L 49 du 17.2.2007, p. 30), telle que modifiée par:
 - 32007 D 0698: décision 2007/698/CE de la Commission du 29 octobre 2007 (JO L 284 du 30.10.2007, p. 31),
 - 32009 D 0884: décision 2009/884/CE de la Commission du 30 novembre 2009 (JO L 317 du 3.12.2009, p. 46),
 - 32023 D 0468: décision d'exécution (UE) 2023/468 de la Commission du 25 novembre 2022 (JO L 68 du 6.3.2023, p. 96).

8. 32009 D 0449: décision 2009/449/CE de la Commission du 13 mai 2009 concernant la sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) (JO L 149 du 12.6.2009, p. 65).

9. 32018 R 1971: règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (JO L 321 du 17.12.2018, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (UE) 2018/1971 sont adaptées comme suit:

- a) les arrangements concernant l'Andorre conformément à l'article 80, paragraphe 7, du présent accord:

les autorités de régulation nationales de l'Andorre qui ont comme mission première de surveiller le fonctionnement quotidien des marchés des réseaux et services de communications électroniques, participent pleinement aux travaux du conseil des régulateurs de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques, établi par le règlement (UE) n° 2018/1971 (ORECE), de ses groupes de travail et du conseil d'administration de l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE) institués par ledit règlement.

Les autorités de régulation nationales de l'Andorre sont représentées à un niveau approprié conformément au règlement (UE) 2018/1971.

À cette fin, les autorités de régulation nationales de l'Andorre ont les mêmes droits et obligations que les autorités de régulation nationales des États membres de l'UE, à l'exception du droit de vote. Les membres de l'Andorre ne sont pas éligibles à la présidence du conseil des régulateurs de l'ORECE ni à celle du conseil d'administration de l'Office de l'ORECE.

L'ORECE et l'Office de l'ORECE assistent, au besoin, les autorités de régulation nationales de l'Andorre dans l'accomplissement de leurs missions;

b) à l'article 4:

i) le paragraphe suivant est inséré:

"1 *bis*. Les positions des autorités de régulation nationales de l'Andorre sont enregistrées séparément par l'ORECE lorsque celui-ci rend des avis, conformément au paragraphe 1, points c) i) et ii).";

ii) au paragraphe 4, les termes "du droit applicable de l'Union" sont remplacés par les termes "de l'accord d'association";

c) à l'article 25, le paragraphe suivant est ajouté:

"5. L'Andorre participe à la contribution de l'Union visée au paragraphe 3, point a). À cette fin, les procédures prévues à l'article 68 de l'accord d'association et dans le protocole relatif à l'Andorre s'appliquent mutatis mutandis.";

d) à l'article 30, les alinéas suivants sont ajoutés:

"Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), et à l'article 82, paragraphe 3, point a), du régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique contenu dans le règlement n° 31 (CEE), 11 (CEE)* (Régime applicable aux autres agents de l'UE), des ressortissants de l'Andorre jouissant de tous leurs droits civiques peuvent être engagés par contrat par l'autorité de recrutement de l'Office de l'ORECE.

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point e), à l'article 82, paragraphe 3, point e), et à l'article 85, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents de l'UE, les langues mentionnées à l'article 111 de l'accord d'association sont considérées par l'Office de l'ORECE, pour son personnel, comme les langues officielles des institutions de l'Union visées à l'article 1^{er}, du règlement n°1**.

* Règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 45 du 14.6.1962, p. 1385).

** Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).";

e) à l'article 34, l'alinéa suivant est ajouté:

"L'Andorre confère à l'Office de l'ORECE des privilèges et immunités équivalents à ceux contenus dans le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au TUE.";

f) à l'article 36, le paragraphe suivant est ajouté:

"5. Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil*s'applique, aux fins de l'application du règlement, aux autorités de régulation nationales de l'Andorre en ce qui concerne les documents élaborés par l'ORECE ou l'Office de l'ORECE.

* Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).";

g) à l'article 40, paragraphe 2, les termes "au droit de l'Union et au droit national" sont remplacés par les termes "à l'accord d'association et au droit national".

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 32010 H 0572: recommandation 2010/572/UE de la Commission du 20 septembre 2010 sur l'accès réglementé aux réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA) (JO L 251 du 25.9.2010, p. 35).
2. 32010 H 0167: recommandation 2010/167/UE de la Commission du 19 mars 2010 relative à l'autorisation des systèmes destinés aux services de communications mobiles à bord des navires (services MCV) (JO L 72 du 20.3.2010, p. 42).
3. 32013 H 0466: recommandation 2013/466/UE de la Commission du 11 septembre 2013 sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit (JO L 251 du 21.9.2013, p. 13).
4. 32009 H 0848: recommandation 2009/848/CE de la Commission visant à faciliter la mise à disposition du dividende numérique dans l'Union européenne (JO L 308 du 24.11.2009, p. 24).
5. 32009 H 0396: recommandation 2009/396/CE de la Commission du 7 mai 2009 sur le traitement réglementaire des tarifs de terminaison d'appels fixe et mobile dans l'UE (JO L 124 du 20.5.2009, p. 67).

6. 32014H0710: recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, accompagnée d'une note explicative (JO C 159 du 7.5.2018, p. 1).
7. 31997 Y 1209(01): communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence (JO C 372 du 9.12.1997, p. 5).
8. 52018 XC 0507(01): communication de la Commission (C/2018/2374) — Lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire de l'Union pour les réseaux et les services de communications électroniques, accompagnée d'un document de travail des services de la Commission SWD(2018) 124 final. (JO C 159 du 7.5.2018, p. 1).
9. 32005 H 0698: recommandation 2005/698/CE de la Commission du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire pour les communications électroniques (JO L 266 du 11.10.2005, p. 64).

CHAPITRE 2

DÉCENNIE NUMÉRIQUE

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 52015 DC 0192: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Stratégie pour un marché unique numérique en Europe (COM(2015)192 final).
2. 52017 DC 0228: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre de la stratégie pour le marché unique numérique Un marché unique numérique connecté pour tous (COM(2017)228 final).
3. 52005 DC 0204: communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant l'accélération de la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique [SEC(2005) 661, COM(2005)204 final].
4. 52003 DC 0541: communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique (du passage au système numérique à la clôture de l'analogique) [SEC(2003) 992, COM(2003)541 final].

5. 52021 DC 0118: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Une boussole numérique pour 2030: l'Europe balise la décennie numérique (COM(2021)118 final).
6. 32022 D 2481: décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).
7. 32023 C 0123: déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique (JO C 23 du 23.1.2023, p. 1).

CHAPITRE 3

ITINÉRANCE

Aux fins du présent accord, les actes juridiques de l'UE énumérés dans le présent chapitre sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32022 R 0612: règlement (UE) 2022/612 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 115 du 13.4.2022, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (UE) 2022/612 sont adaptées comme suit:

À l'article 24, les alinéas suivants sont insérés après le deuxième alinéa:

"Le présent règlement entre en vigueur en Andorre à la fin de la période transitoire visée à l'annexe XI, chapitre 3, du protocole relatif à l'Andorre de l'accord d'association, sauf si les coûts estimés des opérateurs de l'Andorre pour les services d'itinérance de gros pour une année donnée, selon le modèle de coûts de la Commission européenne, sont supérieurs aux prix de gros maximaux fixés par le présent règlement pour ladite année.

La première vérification est effectuée à l'initiative de la Commission européenne au plus tard quatre ans avant la fin de la période transitoire visée au troisième alinéa. Les vérifications ultérieures peuvent être lancées par la Commission européenne au plus tard un an avant la fin de la période transitoire.

Aux fins des troisième et quatrième alinéas, les autorités de l'Andorre coopèrent étroitement avec la Commission européenne, ou toute entité agissant en son nom, en fournissant toutes les données pertinentes et nécessaires pour alimenter le modèle de coûts de la Commission européenne, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord d'association."

2. 32016 R 2286: règlement d'exécution (UE) 2016/2286 de la Commission du 15 décembre 2016 fixant des règles détaillées relatives à l'application de la politique d'utilisation raisonnable, à la méthode pour évaluer la viabilité de la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail et aux informations que le fournisseur de services d'itinérance doit transmettre aux fins de cette évaluation (JO L 344 du 17.12.2016, p. 46), tel que modifié par:
 - 32019 R 0296: règlement d'exécution (UE) 2019/296 de la Commission du 20 février 2019 (JO L 50 du 21.2.2019, p. 4).

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. BEREC Retail Roaming Guidelines, BoR(22)174, décembre 2022.
2. BEREC Wholesale Roaming Guidelines, BoR(22)147, septembre 2022.

CHAPITRE 4

POLITIQUE DES FRÉQUENCES

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32012 D 0243: décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (JO L 81 du 21.3.2012, p. 7).
2. 32013 D 0195: décision d'exécution 2013/195/UE de la Commission du 23 avril 2013 définissant les modalités pratiques, des modèles uniformes et une méthodologie en ce qui concerne l'inventaire des radiofréquences institué en vertu de la décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (JO L 113 du 25.4.2013, p. 18).
3. 32017 D 0899: décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union (JO L 138 du 25.5.2017, p. 131).
4. 32019 D 0612(01): décision de la Commission du 11 juin 2019 instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique et abrogeant la décision 2002/622/CE (JO C 196 du 12.6.2019, p. 16).

5. 32007 D 0344: décision 2007/344/CE de la Commission du 16 mai 2007 relative à la mise à disposition harmonisée des informations concernant l'utilisation du spectre radioélectrique à l'intérieur de la Communauté (JO L 129 du 17.5.2007, p. 67).
6. 32010 D 0267: décision 2010/267/UE de la Commission du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne (JO L 117 du 11.5.2010, p. 95).
7. 32022 D 0173: décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union et abrogeant la décision 2009/766/CE (JO L 28 du 9.2.2022, p. 29).
8. 32015 D 0750: décision d'exécution (UE) 2015/750 de la Commission du 8 mai 2015 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 1452-1492 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union (JO L 119 du 12.5.2015, p. 27), telle que modifiée par:
 - 32018 D 0661: décision d'exécution (UE) 2018/661 de la Commission (JO L 110 du 30.4.2018, p. 127).

9. 32016 D 0339: décision d'exécution (UE) 2016/339 de la Commission du 8 mars 2016 relative à l'harmonisation de la bande de fréquences 2010-2025 MHz pour les liaisons vidéo sans fil et les caméras sans fil mobiles ou portables utilisées pour la réalisation de programmes et d'événements spéciaux (JO L 63 du 10.3.2016, p. 5).

10. 32012 D 0688: décision d'exécution 2012/688/UE de la Commission du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, telle que modifiée par:
 - 32020 D 0667: décision d'exécution (UE) 2020/667 de la Commission du 6 mai 2020 (JO L 307 du 7.11.2012, p. 84).

11. 32008 D 0477: décision 2008/477/CE de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté, telle que modifiée par:
 - 32020D0636: décision d'exécution (UE) 2020/636 de la Commission du 8 mai 2020 (JO L 163 du 24.6.2008, p. 37).

12. 32008 D 0411: décision 2008/411/CE de la Commission du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté (JO L 144 du 4.6.2008, p. 77), telle que modifiée par:
 - 32014 D 0276: décision d'exécution 2014/276/UE de la Commission du 2 mai 2014 (JO L 139 du 14.5.2014, p. 18),
 - 32019 D 0235: décision d'exécution (UE) 2019/235 de la Commission (JO L 37 du 8.2.2019, p. 135).
13. 32020 D 1426: décision d'exécution (UE) 2020/1426 de la Commission du 7 octobre 2020 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5875-5935 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents (STI) liées à la sécurité et abrogeant la décision 2008/671/CE (JO L 328 du 9.10.2020, p. 19).
14. 32022 D 0179: décision d'exécution (UE) 2022/179 de la Commission du 8 février 2022 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences de 5 GHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques, et abrogeant la décision 2005/513/CE (JO L 29 du 10.2.2022, p. 10).
15. 32022 D 2307: décision d'exécution (UE) 2022/2307 de la Commission du 23 novembre 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/179 en ce qui concerne la désignation et la mise à disposition des bandes de fréquences 5 150-5 250 MHz, 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz conformément aux conditions techniques énoncées à l'annexe (JO L 305 du 25.11.2022, p. 63).

16. 32021 D 1067: décision d'exécution (UE) 2021/1067 de la Commission du 17 juin 2021 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5945-6425 MHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN) (JO L 232 du 30.6.2021, p. 1).

17. 32005 D 0050: décision 2005/50/CE de la Commission du 17 janvier 2005 relative à l'harmonisation du spectre dans la bande de fréquences des 24 GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps par des systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté (JO L 21 du 25.1.2005, p. 15), telle que modifiée par:
 - 32011 D 0485: décision d'exécution 2011/485/UE de la Commission du 29 juillet 2011 (JO L 198 du 30.7.2011, p. 71),
 - 32017 D 2077: décision d'exécution (UE) 2017/2077 de la Commission (JO L 295 du 14.11.2017, p. 75).

18. 32019 D 0784: décision d'exécution (UE) 2019/784 de la Commission du 14 mai 2019 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil dans l'Union (JO L 127 du 16.5.2019, p. 13), telle que modifiée par:
 - 32020D0590: décision d'exécution (UE) 2020/590 de la Commission du 24 avril 2020 (JO L 127 du 16.5.2019, p. 13).

19. 32004 D 0545: décision 2004/545/CE de la Commission du 8 juillet 2004 relative à l'harmonisation du spectre de fréquences dans la bande des 79 GHz en vue de l'utilisation de systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté (JO L 241 du 13.7.2004, p. 66).

20. 32006 D 0771(01): décision 2006/771/CE de la Commission du 9 novembre 2006 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée (JO L 312 du 11.11.2006, p. 66), telle que modifiée par:
 - 32008 D 0432: décision 2008/432/CE de la Commission du 23 mai 2008 (JO L 151 du 11.6.2008, p. 49),
 - 32009 D 0381: décision 2009/381/CE de la Commission du 13 mai 2009 (JO L 119 du 14.5.2009, p. 32),
 - 32010 D 0368: décision 2010/368/UE de la Commission du 30 juin 2010 (JO L 166 du 1.7.2010, p. 33),
 - 32011 D 0829: décision d'exécution 2011/829/UE de la Commission du 8 décembre 2011 (JO L 329 du 13.12.2011, p. 10),
 - 32013 D 0752: décision d'exécution 2013/752/UE de la Commission du 11 décembre 2013 (JO L 334 du 13.12.2013, p. 17),

- 32017 D 1483: décision d'exécution (UE) 2017/1483 de la Commission du 8 août 2017 (JO L 214 du 18.8.2017, p. 3),
 - 32018 D 1538: décision d'exécution (UE) 2018/1538 de la Commission du 11 octobre 2018 (JO L 257 du 15.10.2018, p. 57), telle que modifiée par:
 - 32022 D 0172: décision d'exécution (UE) 2022/172 de la Commission du 7 février 2022 (JO L 28 du 9.2.2022, p. 21),
 - 32019 D 1345: décision d'exécution (UE) 2019/1345 de la Commission du 2 août 2019 (JO L 212 du 13.8.2019, p. 53),
 - 32022 D 0180: décision d'exécution (UE) 2022/180 de la Commission du 8 février 2022 (JO L 29 du 10.2.2022, p. 17).
21. 32008 D 0294: décision 2008/294/CE de la Commission du 7 avril 2008 sur l'harmonisation des conditions d'utilisation du spectre radioélectrique pour le fonctionnement des services de communications mobiles à bord des aéronefs (services MCA) dans la Communauté (JO L 98 du 10.4.2008, p. 19), telle que modifiée par:
- 32013 D 0654: décision d'exécution 2013/654/UE de la Commission du 12 novembre 2013 (JO L 303 du 14.11.2013, p. 48), telle que modifiée par:
 - 32016 D 2317: décision d'exécution (UE) 2016/2317 de la Commission du 16 décembre 2016 (JO L 345 du 20.12.2016, p. 67),
 - 32022 D 2324: décision d'exécution (UE) 2022/2324 de la Commission du 23 novembre 2022 (JO L 307 du 28.11.2022, p. 262).

22. 32010 D 0166: décision 2010/166/UE de la Commission du 19 mars 2010 relative à l'harmonisation des conditions d'utilisation du spectre radioélectrique pour les services de communications mobiles à bord des navires (services MCV) dans l'Union européenne (JO L 72 du 20.3.2010, p. 38), telle que modifiée par:
 - 32017 D 0191: décision d'exécution (UE) 2017/191 de la Commission du 1^{er} février 2017 (JO L 29 du 3.2.2017, p. 63).
23. 32021 D 1730: décision d'exécution (UE) 2021/1730 de la Commission du 28 septembre 2021 concernant l'utilisation harmonisée des bandes de fréquences appariées 874,4-880,0 MHz et 919,4-925,0 MHz et de la bande de fréquences non appariée 1900-1910 MHz pour la radio mobile ferroviaire (JO L 346 du 30.9.2021, p. 1).
24. 32019 D 0785: décision d'exécution (UE) 2019/785 de la Commission du 14 mai 2019 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique pour les équipements utilisant la technologie à bande ultralarge dans l'Union et abrogeant la décision 2007/131/CE (JO L 127 du 16.5.2019, p. 23).
25. 32014 D 0641: décision d'exécution 2014/641/UE de la Commission du 1^{er} septembre 2014 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation du spectre radioélectrique par les équipements audio sans fil pour la réalisation de programmes et d'événements spéciaux dans l'Union (JO L 263 du 3.9.2014, p. 29).
26. 32016 D 0687: décision d'exécution (UE) 2016/687 de la Commission du 28 avril 2016 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 694-790 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil et pour un régime souple d'utilisation nationale dans l'Union (JO L 118 du 4.5.2016, p. 4).
27. 32020 R 1070: règlement d'exécution (UE) 2020/1070 de la Commission du 20 juillet 2020 précisant les caractéristiques des points d'accès sans fil à portée limitée en application de l'article 57, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (JO L 234 du 21.7.2020, p. 11).

CHAPITRE 5

SOCIÉTÉ DU GIGABIT

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32021 R 1153: règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 (JO L 249 du 14.7.2021, p. 38).

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 52010 D C0472: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Le haut débit en Europe: investir dans une croissance induite par le numérique (COM(2010)472 final).
2. 52016 DC 0587: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Connectivité pour un marché unique numérique compétitif – Vers une société européenne du gigabit (COM(2016)587 final).
3. 32022 D 2481: décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).
4. 52023 XC 0131(01): communication de la Commission – Lignes directrices relatives aux aides d'État en faveur des réseaux de communication à haut débit 2023/C 36/01 (JO C 36 du 31.1.2023, p. 1).

CHAPITRE 6

5G ET CYBERSÉCURITÉ

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 52016 DC 0588: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Un plan d'action pour la 5G en Europe (COM(2016)588 final)].
2. 32019 H 0534: recommandation (UE) 2019/534 de la Commission du 26 mars 2019 Cybersécurité des réseaux 5G, C/2019/2335 (JO L 88 du 29.3.2019, p. 42).
3. 52020 DC 0050: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Sécurité du déploiement de la 5G dans l'UE – Mise en œuvre de la boîte à outils de l'UE [COM(2020) 50 final].
4. Document de travail des services de la Commission - Report on the impacts of the Commission Recommendation of 26 March 2019 on the Cybersecurity of 5G networks (Rapport sur les effets de la recommandation de la Commission du 26 mars 2019 sur la cybersécurité des réseaux 5G) (SWD(2020) 357 final).

CHAPITRE 7

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32019 R 0947: règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord (JO L 152 du 11.6.2019, p. 45).

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 52018 DC 0237: communication de la Commission - L'intelligence artificielle pour l'Europe [COM(2018) 237 final].
2. 52018 DC 0795: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Un plan coordonné dans le domaine de l'intelligence artificielle [COM(2018) 795 final].
3. 52019 AE 1830: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Renforcer la confiance dans l'intelligence artificielle axée sur le facteur humain [COM(2019) 168 final] (JO C 47 du 11.2.2020, p. 64).
4. 52020 DC 0065: livre blanc de la Commission - Intelligence artificielle - Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance [COM(2020) 65 final].
5. 52021 DC 0205: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Favoriser une approche européenne en matière d'intelligence artificielle [COM(2021) 205 final].

CHAPITRE 8

INITIATIVE EUROPÉENNE SUR L'INFORMATIQUE EN NUAGE

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32021 R 1173: règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen et abrogeant le règlement (UE) 2018/1488 (JO L 256 du 19.7.2021, p. 3).

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 52016 DC 0178: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Initiative européenne sur l'informatique en nuage - Bâtir une économie compétitive des données et de la connaissance en Europe [COM(2016) 178 final].
2. 52016 SC 0106: document de travail des services de la Commission - Implementation of the Action Plan for the European High-Performance Computing strategy (Mise en œuvre du plan d'action pour une stratégie européenne en matière de calcul à haute performance) (SWD(2016)0106 final) accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Initiative européenne sur l'informatique en nuage - Bâtir une économie compétitive des données et de la connaissance en Europe.
3. Document de travail des services de la Commission - Implementation Roadmap for the European Open Science Cloud (Feuille de route de mise en œuvre concernant le nuage européen pour la science ouverte [SWD(2018) 83 final].

CHAPITRE 9

LIBRE CIRCULATION DES DONNÉES

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32018 R 1807: règlement (UE) 2018/1807 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne (JO L 303 du 28.11.2018, p. 59).

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 52019 DC 0250: communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Lignes directrices relatives au règlement concernant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne [COM(2019) 250 final].

CHAPITRE 10

GOUVERNANCE DE L'INTERNET

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32019 R 0517: règlement (UE) 2019/517 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 concernant la mise en œuvre et le fonctionnement du nom de domaine de premier niveau.eu, modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 733/2002 et abrogeant le règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission (JO L 91 du 29.3.2019, p. 25).
2. 32020 R 0857: règlement d'exécution (UE) 2020/857 de la Commission du 17 juin 2020 établissant les principes qui doivent figurer dans le contrat conclu entre la Commission européenne et le registre du domaine de premier niveau.eu en application du règlement (UE) 2019/517 du Parlement européen et du Conseil (JO L 195 du 19.6.2020, p. 52).
3. 32020 R 1083: règlement délégué (UE) 2020/1083 de la Commission du 14 mai 2020 complétant le règlement (UE) 2019/517 du Parlement européen et du Conseil par l'établissement des critères d'éligibilité et de sélection et la procédure de désignation du registre du domaine de premier niveau.eu (JO L 239 du 24.7.2020, p. 1).

4. 32021 D 1878: décision d'exécution (UE) 2021/1878 de la Commission du 25 octobre 2021 relative à la désignation du registre du domaine de premier niveau .eu (JO L 378 du 26.10.2021, p. 22).
5. 32022 R 1862: règlement d'exécution (UE) 2022/1862 de la Commission du 4 octobre 2022 établissant les listes de noms de domaine réservés et bloqués dans le domaine de premier niveau.eu conformément au règlement (UE) 2019/517 du Parlement européen et du Conseil (JO L 259 du 6.10.2022, p. 3).

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 52014 DC 0072: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Politique et gouvernance de l'internet: le rôle de l'Europe à l'avenir [COM(2014) 72 final].

CHAPITRE 11

CYBERSÉCURITÉ

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32022 L 2555: directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) (JO L 333 du 27.12.2022, p. 80).
2. 32018 R 0151: règlement d'exécution (UE) 2018/151 de la Commission du 30 janvier 2018 portant modalités d'application de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil précisant les éléments à prendre en considération par les fournisseurs de service numérique pour gérer les risques qui menacent la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ainsi que les paramètres permettant de déterminer si un incident a un impact significatif (JO L 26 du 31.1.2018, p. 48).
3. 32019 R 0881: règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (JO L 151 du 7.6.2019, p. 15).

4. 32021 R 0887: règlement (UE) 2021/887 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité et le Réseau de centres nationaux de coordination (JO L 202 du 8.6.2021, p. 1).

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 52009 DC 0149: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la protection des infrastructures d'information critiques - "Protéger l'Europe des cyberattaques et des perturbations de grande envergure: améliorer l'état de préparation, la sécurité et la résilience" [COM(2009) 149 final].
2. 52011 DC 0163: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la protection des infrastructures d'information critiques "Réalizations et prochaines étapes: vers une cybersécurité mondiale" [COM(2011)163 final].
3. 52013 JC 0001: communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Stratégie de cybersécurité de l'Union européenne: un cyberspace ouvert, sûr et sécurisé [JOIN(2013) 1 final].
4. 32017 H 1584: recommandation (UE) 2017/1584 de la Commission du 13 septembre 2017 sur la réaction coordonnée aux incidents et crises de cybersécurité majeurs (C/2017/6100) (JO L 239 du 19.9.2017, p. 36).

5. 52020 JC 0018: communication conjointe au Parlement européen et au Conseil - La stratégie de cybersécurité de l'UE pour la décennie numérique [JOIN(2020) 18 final].
6. Communication de la Commission - Lignes directrices sur la capacité nécessaire aux centres nationaux de coordination pour gérer des fonds de manière à remplir la mission et les objectifs fixés dans le règlement (UE) 2021/887 [COM(2021) 7412 final].

CHAPITRE 12

SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32010 L 0013: directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1), telle que modifiée par:
 - 32018 L 1808: directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69).
2. Décision C(2014) 462 de la Commission du 3 février 2014 instituant le groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels.

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 51996 DC 0483: livre vert de la Commission sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information [COM(96) 483 final].
2. 31997 Y 0306(02): conclusions du Conseil du 17 février 1997 concernant le livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services (JO C 70 du 6.3.1997, p. 4).

3. 31998 H 0560: recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de la protection des mineurs et de la dignité humaine (JO L 270 du 7.10.1998, p. 48).
4. 52004 XC 0428(01): communication interprétative de la Commission relative à certains aspects des dispositions de la directive "Télévision sans frontières" concernant la publicité télévisée (JO C 102 du 28.4.2004, p. 2).
5. 32005 H 0865: recommandation 2005/865/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes (JO L 323 du 9.12.2005, p. 57).
6. 32006 H 0952: recommandation 2006/952/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne (JO L 378 du 27.12.2006, p. 72).
7. 32011 H 0711: recommandation 2011/711/UE de la Commission du 27 octobre 2011 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique (JO L 283 du 29.10.2011, p. 39).

CHAPITRE 13

COMMERCE ÉLECTRONIQUE – RÉGLEMENTATION DES PLATEFORMES EN LIGNE

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 31998 L 0084: directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 1998 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (JO L 320 du 28.11.1998, p. 54).
2. 32000 L 0031: directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique") (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).
3. 32005 D 0752: décision 2005/752/CE de la Commission du 24 octobre 2005 instituant un groupe d'experts sur le commerce électronique (JO L 282 du 26.10.2005, p. 20).
4. 32015 L 1535: directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).
5. 32019 R 1150: règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

6. 32022 R 1925: règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).
7. 32022 R 2065: règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. ST 8601 2018 INIT: document de réflexion de la présidence: règlement sur les relations entre les plateformes et les entreprises.
2. Décision de la Commission du 26 avril 2018 - Setting up the group of experts for the Observatory on the Online Platform Economy [C(2018) 2393 final].
3. 32018 H 0334: recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1^{er} mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne (C/2018/1177) (JO L 63 du 6.3.2018, p. 50).
4. 52020 XC 1208(01): communication de la Commission - Lignes directrices concernant la transparence en matière de classement, conformément au règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil (2020/C 424/01) (JO C 424 du 8.12.2020, p. 1).

CHAPITRE 14

BLOCAGE GÉOGRAPHIQUE

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32018 R 0302: règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1).

CHAPITRE 15

ACTES SPÉCIFIQUES AU SECTEUR OU AU CONTENU AYANT UN INTÉRÊT PARTICULIER POUR LE RÈGLEMENT SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES ET LE RÈGLEMENT SUR LES RELATIONS ENTRE LES PLATEFORMES ET LES ENTREPRISES

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32021 R 0784: règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne (JO L 172 du 17.5.2021, p. 79).
2. 32019 L 0770: directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1).
3. 32019 L 0771: directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).
4. 32017 R 2394: règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).
5. 32018 R 0644: règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis (JO L 112 du 2.5.2018, p. 19).

6. 32018 R 1263: règlement d'exécution (UE) 2018/1263 de la Commission du 20 septembre 2018 établissant les formulaires destinés à la présentation d'informations par les prestataires de services de livraison de colis en vertu du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil (JO L 238 du 21.9.2018, p. 65).

CHAPITRE 16

DONNÉES OUVERTES ET RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32019 L 1024: directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).
2. 32023 R 0138: règlement d'exécution (UE) 2023/138 de la Commission du 21 décembre 2022 établissant une liste d'ensembles de données de forte valeur spécifiques et les modalités de leur publication et de leur réutilisation (JO L 19 du 20.1.2023, p. 43).
3. 32022 R 0868: règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) (JO L 152 du 3.6.2022, p. 1).

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 52011 DC 0882: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - L'ouverture des données publiques: un moteur pour l'innovation, la croissance et une gouvernance transparente [COM (2011) 882 final].
2. 52020 DC 0066: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - "Une stratégie européenne pour les données" [COM (2020) 66 final].

CHAPITRE 17

ACCESSIBILITÉ DES SITES INTERNET

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32008 D 1351: décision n° 1351/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet et d'autres technologies de communication (programme "Internet plus sûr" 2009-2013) (JO L 348 du 24.12.2008, p. 118).
2. 32014 D 0554: décision n° 554/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 sur la participation de l'Union au programme de recherche et développement sur l'assistance à la vie active entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO L 169 du 7.6.2014, p. 14).
3. 32016 L 2102: directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1).
4. 32018 D 1523: décision d'exécution (UE) 2018/1523 de la Commission du 11 octobre 2018 établissant un modèle de déclaration sur l'accessibilité conformément à la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 256 du 12.10.2018, p. 103).

5. 32018 D 1524: décision d'exécution (UE) 2018/1524 de la Commission du 11 octobre 2018 établissant une méthode de contrôle et les modalités d'établissement des rapports à fournir par les États membres conformément à la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 256 du 12.10.2018, p. 108).
6. 32018 D 2048: décision d'exécution (UE) 2018/2048 de la Commission du 20 décembre 2018 concernant la norme harmonisée applicable aux sites internet et aux applications mobiles élaborée à l'appui de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil (JO L 327 du 21.12.2018, p. 84), telle que modifiée par:
 - 32021 D 1339: décision d'exécution (UE) 2021/1339 de la Commission du 11 août 2021 (JO L 289 du 12.8.2021, p. 53).

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 52012 DC 0196: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Stratégie européenne pour un Internet mieux adapté aux enfants [COM (2012) 196 final].
2. 52010 DC 0743: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions -Plan d'action européen 2011-2015 pour l'administration en ligne - Exploiter les TIC pour promouvoir une administration intelligente, durable et innovante [COM (2010) 743 final].

3. 52016 DC 0179: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne - Accélérer la mutation numérique des administrations publiques [COM(2016) 179 final].

4. Déclaration ministérielle de 2017 sur l'administration en ligne - déclaration de Tallinn, y compris son annexe: principes centrés sur l'utilisateur pour la conception et la livraison de services publics numériques.

CHAPITRE 18

IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE, AUTHENTIFICATION ET SERVICES DE CONFIANCE

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32014 R 0910: règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).
2. 32015 R 0806: règlement d'exécution (UE) 2015/806 de la Commission du 22 mai 2015 établissant les spécifications relatives à la forme du label de confiance de l'Union pour les services de confiance qualifiés (JO L 128 du 23.5.2015, p. 13).
3. 32015 D 1505: décision d'exécution (UE) 2015/1505 de la Commission du 8 septembre 2015 établissant les spécifications techniques et les formats relatifs aux listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (JO L 235 du 9.9.2015, p. 26).

4. 32015 D 1506: décision d'exécution (UE) 2015/1506 de la Commission du 8 septembre 2015 établissant les spécifications relatives aux formats des signatures électroniques avancées et des cachets électroniques avancés devant être reconnus par les organismes du secteur public visés à l'article 27, paragraphe 5, et à l'article 37, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (JO L 235 du 9.9.2015, p. 37).
5. 32016 D 0650: décision d'exécution (UE) 2016/650 de la Commission du 25 avril 2016 établissant des normes relatives à l'évaluation de la sécurité des dispositifs qualifiés de création de signature électronique et de cachet électronique conformément à l'article 30, paragraphe 3, et à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (JO L 109 du 26.4.2016, p. 40).
6. 32015 D 0296: décision d'exécution (UE) 2015/296 de la Commission du 24 février 2015 établissant les modalités de coopération entre les États membres en matière d'identification électronique conformément à l'article 12, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (JO L 53 du 25.2.2015, p. 14).

7. 32015 R 1501: règlement d'exécution (UE) 2015/1501 de la Commission du 8 septembre 2015 sur le cadre d'interopérabilité visé à l'article 12, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (JO L 235 du 9.9.2015, p. 1).
8. 32015 R 1502: décision d'exécution (UE) 2015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015 fixant les spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie des moyens d'identification électronique visés à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (JO L 235 du 9.9.2015, p. 7).
9. 32015 D 1984: décision d'exécution (UE) 2015/1984 de la Commission du 3 novembre 2015 définissant les circonstances, les formats et les procédures pour les notifications visés à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (JO L 289 du 5.11.2015, p. 18).

CHAPITRE 19

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DES DONNÉES

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32002 L 0058: directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37), telle que modifiée par:
 - 32009L0136: directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 (JO L 337 du 18.12.2009, p. 11),
 - 32021R1232: règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 (JO L 274 du 30.7.2021, p. 41).

2. 32013 R 0611: règlement (UE) n° 611/2013 de la Commission du 24 juin 2013 concernant les mesures relatives à la notification des violations de données à caractère personnel en vertu de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil sur la vie privée et les communications électroniques (JO L 173 du 26.6.2013, p. 2).
3. 32016 L 0680: directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).
4. 32016 R 0679: règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).
5. 32000 D 0518: décision 2000/518/CE de la Commission du 26 juillet 2000 relative à la constatation, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du caractère adéquat de la protection des données à caractère personnel en Suisse (JO L 215 du 25.8.2000, p. 1), telle que modifiée par:
 - 32016 D 2295: décision d'exécution (UE) 2016/2295 de la Commission du 16 décembre 2016 (JO L 344 du 17.12.2016, p. 83).

6. 32001 D 0497: décision 2001/497/CE de la Commission du 15 juin 2001 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE (JO L 181 du 4.7.2001, p. 19), telle que modifiée par:
 - 32004 D 0915: décision 2004/915/CE de la Commission du 27 décembre 2004 (JO L 385 du 29.12.2004, p. 74),
 - 32016 D 2297: décision d'exécution (UE) 2016/2297 de la Commission du 16 décembre 2016 (JO L 344 du 17.12.2016, p. 100).

7. 32002 D 0002: décision 2002/2/CE de la Commission du 20 décembre 2001 constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par la loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (JO L 2 du 4.1.2002, p. 13), telle que modifiée par:
 - 32016 D 2295: décision d'exécution (UE) 2016/2295 de la Commission du 16 décembre 2016 (JO L 344 du 17.12.2016, p. 83).

8. 32010 D 0087: décision 2010/87/UE de la Commission du 5 février 2010 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 39 du 12.2.2010, p. 5), telle que modifiée par:
 - 32016 D 2297: décision d'exécution (UE) 2016/2297 de la Commission du 16 décembre 2016 (JO L 344 du 17.12.2016, p. 100).

9. 32003 D 0490: décision 2003/490/CE de la Commission du 30 juin 2003 constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par l'Argentine (JO L 168 du 5.7.2003, p. 19), telle que modifiée par:
 - 32016 D 2295: décision d'exécution (UE) 2016/2295 de la Commission du 16 décembre 2016 (JO L 344 du 17.12.2016, p. 83).

10. 32003 D 0821: décision 2003/821/CE de la Commission du 21 novembre 2003 constatant le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel à Guernesey (JO L 308 du 25.11.2003, p. 27), telle que modifiée par:
 - 32016 D 2295: décision d'exécution (UE) 2016/2295 de la Commission du 16 décembre 2016 (JO L 344 du 17.12.2016, p. 83).

11. 32004 D 0411: décision 2004/411/CE de la Commission du 28 avril 2004 constatant le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel dans l'île de Man (JO L 151 du 30.4.2004, p. 48), telle que modifiée par:
 - 32016 D 2295: décision d'exécution (UE) 2016/2295 de la Commission du 16 décembre 2016 (JO L 344 du 17.12.2016, p. 83).

12. 32008 D 0393: décision 2008/393/CE de la Commission du 8 mai 2008 constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré à Jersey (JO L 138 du 28.5.2008, p. 21), telle que modifiée par:
 - 32016 D 2295: décision d'exécution (UE) 2016/2295 de la Commission du 16 décembre 2016 (JO L 344 du 17.12.2016, p. 83).

13. 32010 D 0146: décision 2010/146/UE de la Commission du 5 mars 2010 constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat assuré par la loi des Îles Féroé relative au traitement des données à caractère personnel (JO L 58 du 9.3.2010, p. 17), telle que modifiée par:
 - 32016 D 2295: décision d'exécution (UE) 2016/2295 de la Commission du 16 décembre 2016 (JO L 344 du 17.12.2016, p. 83).

14. 32010 D 0625: décision 2010/625/UE de la Commission du 19 octobre 2010 constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré en Andorre (JO L 277 du 21.10.2010, p. 27), telle que modifiée par:
 - 32016 D 2295: décision d'exécution (UE) 2016/2295 de la Commission du 16 décembre 2016 (JO L 344 du 17.12.2016, p. 83).

15. 32011 D 0061: décision 2011/61/UE de la Commission du 31 janvier 2011 constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par l'État d'Israël concernant le traitement automatisé des données à caractère personnel (JO L 27 du 1.2.2011, p. 39), telle que modifiée par:
 - 32016 D 2295: décision d'exécution (UE) 2016/2295 de la Commission du 16 décembre 2016 (JO L 344 du 17.12.2016, p. 83).

16. 32012 D 0484: décision d'exécution 2012/484/UE de la Commission du 21 août 2012 constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par la République orientale de l'Uruguay concernant le traitement automatisé des données à caractère personnel (JO L 227 du 23.8.2012, p. 11), telle que modifiée par:
 - 32016 D 2295: décision d'exécution (UE) 2016/2295 de la Commission du 16 décembre 2016 (JO L 344 du 17.12.2016, p. 83).

17. 32013 D 0065: décision d'exécution 2013/65/UE de la Commission du 19 décembre 2012 constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par la Nouvelle-Zélande (JO L 28 du 30.1.2013, p. 12), telle que modifiée par:
 - 32016 D 2295: décision d'exécution (UE) 2016/2295 de la Commission du 16 décembre 2016 (JO L 344 du 17.12.2016, p. 83).
18. 32016 D 1250: décision d'exécution (UE) 2016/1250 de la Commission du 12 juillet 2016 conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE-États-Unis (JO L 207 du 1.8.2016, p. 1).
19. 32019 D 0419: décision d'exécution (UE) 2019/419 de la Commission du 23 janvier 2019 constatant, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par le Japon en vertu de la loi sur la protection des informations à caractère personnel (JO L 76 du 19.3.2019, p. 1).
20. 32018 D 0743: décision d'exécution (UE) 2018/743 de la Commission du 16 mai 2018 relative à un projet pilote pour la mise en œuvre des dispositions applicables à la coopération administrative figurant dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil au moyen du système d'information du marché intérieur (JO L 123 du 18.5.2018, p. 115).

21. 32021 D 1772: décision d'exécution (UE) 2021/1772 de la Commission du 28 juin 2021 constatant, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par le Royaume-Uni (JO L 360 du 11.10.2021, p. 1).
22. 32022 D 0254: décision d'exécution (UE) 2022/254 de la Commission du 17 décembre 2021 constatant, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par la République de Corée en vertu de la loi sur la protection des informations à caractère personnel (JO L 44 du 24.2.2022, p. 1).
23. 32021 D 0914: décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (JO L 199 du 7.6.2021, p. 31).
24. 32021 D 0915: décision d'exécution (UE) 2021/915 de la Commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 29, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (JO L 199 du 7.6.2021, p. 18).
25. 32022 D 2519: décision d'exécution (UE) 2022/2519 de la Commission du 20 décembre 2022 relative aux spécifications et normes techniques applicables au système e-CODEX, y compris pour la sécurité et les méthodes de vérification de l'intégrité et de l'authenticité (JO L 326 du 21.12.2022, p. 25).

26. 32022 D 2520: décision d'exécution (UE) 2022/2520 de la Commission du 20 décembre 2022 portant sur les modalités particulières relatives au processus de cession et de reprise du système e-CODEX (JO L 326 du 21.12.2022, p. 34).
27. 32022 R 0868: règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) (JO L 152 du 3.6.2022, p. 1).
28. 32022 R 0850: règlement (UE) 2022/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif à un système informatisé pour l'échange électronique transfrontière de données dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale (système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 150 du 1.6.2022, p. 1).
29. 32023D0117: décision d'exécution (UE) 2023/117 de la Commission du 13 janvier 2023 sur les exigences en matière de niveau de service pour les activités à mener par l'eu-LISA en ce qui concerne le système e-CODEX, C/2023/197 (JO L 15 du 17.1.2023, p. 17).

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 32021H1970: recommandation (UE) 2021/1970 de la Commission du 10 novembre 2021 relative à un espace européen commun de données pour le patrimoine culturel (JO L 401 du 12.11.2021, p. 5).

CHAPITRE 20

SANTÉ EN LIGNE

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 32008 H 0594: recommandation 2008/594/CE de la Commission du 2 juillet 2008 sur l'interopérabilité transfrontalière des systèmes de dossiers informatisés de santé (JO L 190 du 18.7.2008, p. 37).
2. 52012 DC 0736: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Plan d'action pour la santé en ligne 2012-2020 – des soins de santé innovants pour le XXI^e siècle [COM(2012) 736 final].
3. 32019 H 0243: recommandation (UE) 2019/243 de la Commission du 6 février 2019 relative à un format européen d'échange des dossiers de santé informatisés (JO L 39 du 11.2.2019, p. 18).
4. 52018 DC 0233: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Permettre la transformation numérique des services de santé et de soins dans le marché unique numérique; donner aux citoyens les moyens d'agir et construire une société plus saine [COM(2018) 233 final].
5. 52018 SC 0126: document de travail des services de la Commission- - Enabling the digital transformation of health and care in the Digital Single Market; empowering citizens and building a healthier society (Permettre la transformation numérique des services de santé et de soins dans le marché unique numérique; donner aux citoyens les moyens d'agir et construire une société plus saine) (SWD(2018) 126 final).
6. 52009 XG 1212(03): conclusions du Conseil du 1^{er} décembre 2009 sur la contribution de la santé en ligne à la sécurité et à l'efficacité des soins de santé (JO C 302 du 12.12.2009, p.12).

7. 52015 XG 1217(01): conclusions du Conseil du 17 décembre 2015 sur la médecine personnalisée pour les patients (JO C 421 du 17.12.2015, p. 2).
8. 52017 XG 1221(01): conclusions du Conseil du 8 décembre 2017 sur la santé dans la société numérique - réaliser des progrès en matière d'innovation fondée sur les données dans le domaine de la santé (JO C 440 du 21.12.2017, p. 3).
9. 52017 XG 0630(01): conclusions du Conseil du 16 juin 2017 - Encourager entre les systèmes de santé une coopération volontaire pilotée par les États membre (JO C 206 du 30.6.2017, p. 3).
10. 52014 DC 0219: livre vert de la Commission sur la santé mobile [COM(2014) 219 final].

CHAPITRE 21

SERVICES POSTAUX

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 31997 L 0067: directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO L 15 du 21.1.1998, p. 14), telle que modifiée par:
 - 32002 L 0039: directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 (JO L 176 du 5.7.2002, p. 21),
 - 32008 L 0006: directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 (JO L 52 du 27.2.2008, p. 3).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 97/67/CE sont adaptées comme suit:

- a) à l'article 5, paragraphe 2, les termes "du traité, notamment aux articles 30 et 46" sont remplacés par les termes "de l'accord d'association, notamment aux articles 9 et 19";
- b) à l'article 7, paragraphe 1, le terme "le traité" est remplacé par les termes "l'accord d'association";

c) les articles 10 et 11 ne s'appliquent pas.

2. 32018 R 0644: règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis (JO L 112 du 2.5.2018, p. 19).

ANNEXE XII – PROTOCOLE RELATIF À L'ANDORRE

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Liste prévue à l'article 27 de l'accord-cadre

INTRODUCTION

Le protocole-cadre 1 s'applique, sauf disposition contraire de la présente annexe, lorsque les actes juridiques de l'UE auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique de l'UE, telles que:

- les considérants,
- les destinataires des actes juridiques de l'UE,
- les références aux territoires ou aux langues de l'UE,
- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de l'UE ou de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 31988 L 0361: directive 88/361/CEE du Conseil du 24 juin 1988 pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité (JO L 178 du 8.7.1988, p. 5).
2. 32011 L 0007: directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 48 du 23.2.2011, p. 1).
3. 32021 R 1230: règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union (JO L 274 du 30.7.2021, p. 20).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (UE) 2021/1230 sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 3 s'applique en ce qui concerne les articles 3, 5 et 7 et les articles 9 à 16 du règlement (UE) 2021/1230. Lesdits articles s'appliquent uniquement à partir du moment où l'Andorre a obtenu l'accès au secteur de marché bancaire visé à l'article 4, paragraphe 1, point a), du protocole-cadre 3.

4. 32012 R 0260: règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22), tel que modifié par:
 - 32014 R 0248: règlement (UE) No 248/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 (JO L 84 du 20.3.2014, p. 1).

5. 32002 L 0047: directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière (JO L 168 du 27.6.2002, p. 43), telle que modifiée par:
- 32009 L 0044: directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 (JO L 146 du 10.6.2009, p. 37),
 - 32014 L 0059: directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).
-

ANNEXE XIII – PROTOCOLE RELATIF À L'ANDORRE

TRANSPORTS

Liste prévue à l'article 33 de l'accord-cadre

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Transports combinés - Véhicules propres - STI
- 2 Transport routier
- 3 Transport ferroviaire
- 4 Transport par voies navigables intérieures
- 5 Transport maritime
- 6 Mesures générales
- 7 Droits des voyageurs
- 8 Réseaux transeuropéens
- 9 Autres

INTRODUCTION

Le protocole-cadre 1 s'applique, sauf disposition contraire de la présente annexe, lorsque les actes juridiques de l'UE auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique de l'UE, telles que:

- les considérants,
- les destinataires des actes juridiques de l'UE,
- les références aux territoires ou aux langues de l'UE,
- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de l'UE ou de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

CHAPITRE 1

TRANSPORTS COMBINÉS - VÉHICULES PROPRES - STI

1. 31992 L 0106: directive 92/106/CEE du Conseil, du 7 décembre 1992, relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres (JO L 368 du 17.12.1992, p. 38), telle que modifiée par:
 - 11994 NN 01/06/A: acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, Annexe I - Liste prévue à l'article 29 de l'acte d'adhésion - VI. Transports - A. Transports intérieurs (JO C 241 du 29.8.1994, p. 165),
 - 12003 TN 02/08/C: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne – Annexe II: Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion – 8. Politique des transports — C. Transports par route (JO L 236 du 23.9.2003, p. 449),

- 32006 L 0103: directive 2006/103/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363 du 20.12.2006, p. 344),
- 32013 L 0022: directive 2013/22/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 356).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 92/106/CEE sont adaptées comme suit:

- a) l'article 4 du protocole-cadre 1 s'applique;
- b) à l'article 6, paragraphe 3, le tiret suivant est ajouté:

"– Andorre:
Taxa de tinença de vehicle."

- 2. 32009 L 0033: directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie (JO L 120 du 15.5.2009, p. 5), telle que modifiée par:
 - 32019 L 1161: directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 188 du 12.7.2019, p. 116).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 2009/33/CE sont adaptées comme suit:

- a) l'article 10, paragraphe 2, ne s'applique pas;
- b) l'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Pendant la suspension visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, les objectifs ou toutes autres modalités et conditions introduits par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices des États membres de l'UE dans leurs marchés publics conformément aux obligations qui incombent à ces États membres de l'UE au titre de la directive 2009/33/CE sont compatibles avec le présent accord.

- 3. 32014 L 0094: directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1), telle que modifiée par:
 - 32019 R 1745: règlement délégué (UE) 2019/1745 de la Commission du 13 août 2019 (JO L 207 du 6.8.2019, p. 1).

4. 32010 L 0040: directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (JO L 207 du 6.8.2010, p. 1), telle que modifiée par:
 - 32017 D 2380: décision (UE) 2017/2380 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 (JO L 340 du 20.12.2017, p. 1).
5. 32011 D 0453: décision d'exécution 2011/453/UE de la Commission du 13 juillet 2011 portant adoption des lignes directrices pour l'établissement des rapports par les États membres en vertu de la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 193 du 23.7.2011, p. 48).
6. 32013 R 0305: règlement délégué (UE) n° 305/2013 de la Commission du 26 novembre 2012 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'Union européenne (JO L 91 du 3.4.2013, p. 1).
7. 32013 R 0885: règlement délégué (UE) n° 885/2013 de la Commission du 15 mai 2013 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil (directive "STI") en ce qui concerne la mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux (JO L 247 du 18.9.2013, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement délégué (UE) n° 885/2013 sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

8. 32013 R 0886: règlement délégué (UE) n° 886/2013 de la Commission du 15 mai 2013 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers (JO L 247 du 18.9.2013, p. 6).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement délégué (UE) n° 886/2013 sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

9. 32015 R 0962: règlement délégué (UE) 2015/962 de la Commission du 18 décembre 2014 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation (JO L 157 du 23.6.2015, p. 21).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement délégué (UE) 2015/962 sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

10. 32014 D 0585: décision n° 585/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant le déploiement du service eCall interopérable dans toute l'Union européenne (JO L 164 du 3.6.2014, p. 6).
11. 32017 R 1926: règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux (JO L 272 du 21.10.2017, p. 1).
12. 32022 R 0670: règlement délégué (UE) 2022/670 de la Commission du 2 février 2022 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation (JO L 122 du 25.4.2022, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement délégué (UE) 2022/670 sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

13. 32020 R 1056: règlement (UE) 2020/1056 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises (JO L 249 du 31.7.2020, p. 33).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (UE) 2020/1056 sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPITRE 2

TRANSPORT ROUTIER

1. 32019 L 0520: directive (UE) 2019/520 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union (JO L 91 du 29.3.2019, p. 45), telle que modifiée par:
 - 32022 L 0362: directive (UE) 2022/362 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 (JO L 69 du 4.3.2022, p. 1),

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive (UE) 2019/520 sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre ne met pas en place de systèmes de télépéage routier sur son territoire en vertu de règles nationales autres que celles prévues par la directive (UE) 2019/520.

2. 32020 R 0203: règlement délégué (UE) 2020/203 de la Commission du 28 novembre 2019 concernant la classification des véhicules, les obligations des utilisateurs du service européen de télépéage, les exigences applicables aux constituants d'interopérabilité et les critères minimaux d'éligibilité des organismes notifiés (JO L 43 du 17.2.2020, p. 41).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement délégué (UE) 2020/203 sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre ne met pas en place de systèmes de télépéage routier sur son territoire en vertu de règles nationales autres que celles prévues par le règlement délégué (UE) 2020/203.

3. 32020 R 0204: règlement d'exécution (UE) 2020/204 de la Commission du 28 novembre 2019 relatif à des obligations détaillées incombant aux prestataires du service européen de télépéage, au contenu minimal de la déclaration de secteur de service européen de télépéage, aux interfaces électroniques, aux exigences applicables aux constituants d'interopérabilité, et abrogeant la décision 2009/750/CE (JO L 43 du 17.2.2020, p. 49).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement d'exécution (UE) 2020/204 sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre ne met pas en place de systèmes de télépéage routier sur son territoire en vertu de règles nationales autres que celles prévues par le règlement d'exécution (UE) 2020/204.

4. 31999 L 0062: directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO L 187 du 20.7.1999, p. 42), telle que modifiée par:
- 12003 T: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, adopté le 16 avril 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),
 - 32006 L 0038: directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 (JO L 157 du 9.6.2006, p. 8),
 - 32006 L 0103: directive 2006/103/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 344),
 - 32011 L 0076: directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 (JO L 269 du 14.10.2011, p. 1),
 - 32013 L 0022: directive 2013/22/UE du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 356),
 - 52020 XC 0707(01): mise à jour de l'annexe II et des tableaux 1 et 2 de l'annexe III *ter* en ce qui concerne les montants en euros visés à l'article 10 *bis* de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, tel que modifiée par la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil (JO C 223 du 7.7.2020, p. 1),

- 32022 L 0362: directive (UE) 2022/362 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 (JO L 69 du 4.3.2022, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 1999/62/CE sont adaptées comme suit:

- a) L'article 4 du protocole-cadre 1 s'applique au chapitre III de la directive 1999/62/CE, à l'exception de l'article 7, paragraphe 2, de ladite directive, et des dispositions qu'il mentionne. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre ne met pas en place de systèmes de péage sur des sections du réseau routier transeuropéen ou sur d'autres sections d'autoroutes sur son territoire en vertu de règles nationales autres que celles prévues par la directive 1999/62/CE;
- b) à l'article 3, paragraphe 1, le tiret suivant est ajouté:

"– Andorre:
taxa de tinença de vehicle";

- c) l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

"Article 6

L'Andorre continue d'appliquer sa taxe sur les véhicules en vigueur telle qu'elle est visée à l'article 3, paragraphe 1, de façon à éviter toute distorsion de concurrence, c'est-à-dire de façon à ce que, pour chaque catégorie ou sous-catégorie de véhicules décrites à l'annexe I, le taux de la taxe imposée par l'Andorre ne soit pas inférieur aux taux minimaux de la taxe fixés à l'annexe I.";

d) sans préjudice de l'article 6 de la directive 92/106/CEE, l'Andorre ne peut accorder aucune exonération ni réduction des taxes énumérées à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 1999/62/CE, susceptible de provoquer des distorsions de concurrence, c'est-à-dire qui aurait pour effet de rendre le taux de la taxe due inférieur aux taux minimaux de la taxe visés à l'annexe I de la directive 1999/62/CE."

5. 32009 R 1071: règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (JO L 300 du 14.11.2009, p. 51), tel que modifié par:

- 32012 R 0613: règlement (UE) n° 613/2012 de la Commission du 9 juillet 2012 (JO L 178 du 10.7.2012, p. 6),
- 32013 R 0517: règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1),
- 32020 R 1055: règlement (UE) 2020/1055 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 (JO L 249 du 31.7.2020, p. 17).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (CE) n° 1071/2009 sont adaptées comme suit:

a) l'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique au règlement (CE) n° 1071/2009 et aux actes qui le complètent et qui le mettent en œuvre. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord;

- b) à l'article 9, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1071/2009, la date du "4 décembre 2009" est remplacée par la date visée à l'article 3, paragraphe 4, du protocole-cadre 1;
- c) l'obligation pour l'Andorre de mettre en œuvre l'accessibilité et l'interconnexion du registre électronique national des entreprises de transport routier conformément à l'article 16, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1071/2009, est suspendue pour une période d'un an à compter de la date visée à l'article 3, paragraphe 4, du protocole-cadre 1;
- d) l'Andorre peut décider de ne pas organiser les examens visés à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1071/2009. Dans un tel cas, l'Andorre autorise la ou les personnes concernées à passer ces examens dans le ou les États membres de l'UE voisins;
- e) l'Andorre reconnaît les attestations de capacité professionnelle délivrées par les États membres de l'UE conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 1071/2009. Aux fins de cette reconnaissance, les termes "État membre" et "États membres" sont remplacés par les termes "État membre de l'Union européenne et l'Andorre" et "États membres de l'Union européenne et l'Andorre" dans l'attestation figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1071/2009, respectivement;
- f) à l'annexe I du règlement (CE) n° 1071/2009, la référence à la décision 85/368/CEE du Conseil est remplacée par une référence à la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie (JO C 111 du 6.5.2008, p. 1);

g) l'annexe III du règlement (CE) n° 1071/2009 est remplacée par l'annexe 1, appendice 1, de la présente annexe. L'UE et les États membres de l'UE reconnaissent les attestations délivrées par l'Andorre conformément à l'annexe 1, appendice 1, de la présente annexe.

6. 32016 R 0403: règlement (UE) 2016/403 de la Commission du 18 mars 2016 complétant le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route, et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 74 du 19.3.2016, p. 8), tel que modifié par:

– 32022 R 0694: règlement d'exécution (UE) 2022/694 de la Commission du 2 mai 2022 (JO L 129 du 3.5.2022, p. 22).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (UE) 2016/403 sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

7. 32009 D 0992: décision 2009/992/UE de la Commission du 17 décembre 2009 concernant les exigences minimales relatives aux données qui doivent figurer dans le registre électronique national des entreprises de transport routier (JO L 339 du 22.12.2009, p. 36).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision 2009/992/UE sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

8. 32016 R 0480: règlement d'exécution (UE) 2016/480 de la Commission du 1^{er} avril 2016 établissant des règles communes concernant l'interconnexion des registres électroniques nationaux relatifs aux entreprises de transport routier et abrogeant le règlement (UE) n° 1213/2010 (JO L 87 du 2.4.2016, p. 4), tel que modifié par:

- 32017 R 1440: règlement d'exécution (UE) 2017/1440 de la Commission du 8 août 2017 (JO L 206 du 9.8.2017, p. 3).

Aux fins du présent accord, les dispositions d'exécution du règlement (UE) 2016/480 sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

9. 32009 R 1072: règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (JO L 300 du 14.11.2009, p. 72), tel que modifié par:

- 32012 R 0612: règlement (UE) n° 612/2012 de la Commission du 9 juillet 2012 (JO L 178 du 10.7.2012, p. 5),
- 32013 R 0517: règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1),
- 32020 R 1055: règlement (UE) 2020/1055 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 (JO L 249 du 31.7.2020, p. 17).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (CE) n° 1072/2009 sont adaptées comme suit:

a) l'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord;

b) à l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"Dans le cas d'un transport au départ d'une partie associée et à destination d'un pays tiers et vice versa, le règlement (CE) n° 1072/2009 ne s'applique pas à la partie du trajet effectuée sur le territoire d'une partie associée de chargement ou de déchargement.";

c) l'article 1^{er}, paragraphe 3, ne s'applique pas;

d) à l'article 5, paragraphe 1, point b), les termes "au sens de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée", ne s'appliquent pas;

e) à l'article 5, paragraphe 2, les termes "au sens de la directive 2003/109/CE" et "au sens de ladite directive" ne s'appliquent pas;

f) le chapitre III ne s'applique pas;

g) les annexes II et III du règlement (CE) n° 1072/2009 sont remplacées par les appendices 2 et 3 de l'annexe 1 de la présente annexe. L'UE et les États membres de l'UE reconnaissent les licences et les attestations de conducteur délivrées par l'Andorre conformément auxdits appendices;

h) l'Andorre reconnaît les licences communautaires et les attestations de conducteur délivrées par les États membres de l'UE conformément au règlement (CE) n° 1072/2009 tel qu'adapté dans la présente annexe. Aux fins de cette reconnaissance, dans les dispositions générales de la licence communautaire telles qu'établies à l'annexe II, partie b), du règlement (CE) n° 1072/2009, telle qu'adaptée par l'appendice 2 de l'annexe 1 de la présente annexe, et dans les dispositions générales de l'attestation de conducteur, telles qu'établies à l'annexe III du règlement (CE) n° 1072/2009, telle qu'adaptée par l'appendice 3 de l'annexe 1 de la présente annexe, le terme "Communauté" est remplacé par les termes "Communauté et l'Andorre" et les termes "État membre" et "États membres" sont remplacés par les termes "État membre de l'UE et l'Andorre" et "États membres de l'UE et l'Andorre", respectivement".

10. 32009 R 1073: règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 88), tel que modifié par:

- 32012 R 0611: règlement (UE) n° 611/2012 de la Commission du 9 juillet 2012 (JO L 178 du 10.7.2012, p. 4),
- 32013 R 0517: règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (CE) n° 1073/2009 sont adaptées comme suit:

- a) à l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Dans le cas d'un transport au départ du territoire d'une partie associée et à destination d'un pays tiers et vice versa, le règlement (CE) n° 1073/2009 ne s'applique pas à la partie de trajet effectuée sur le territoire de la partie associée de chargement ou de déchargement, sauf disposition contraire adoptée par les parties associées.";
- b) l'article 1^{er}, paragraphe 3, ne s'applique pas;
- c) l'annexe II du règlement (CE) n° 1073/2009 est remplacée par l'annexe 2, appendice 1, de la présente annexe;
- d) l'Andorre reconnaît les licences communautaires délivrées par les États membres de l'UE conformément au règlement (CE) n° 1073/2009. Aux fins de cette reconnaissance, dans les dispositions générales relatives à la licence communautaire établies à l'annexe II du règlement (CE) n° 1073/2009, telle qu'adaptée par l'annexe 2, appendice 1, de la présente annexe, les termes "État membre" et "États membres" sont remplacés par les termes "État membre de l'UE et l'Andorre" et "États membres de l'UE et l'Andorre", respectivement;
- e) l'UE et les États membres de l'UE reconnaissent les licences délivrées par l'Andorre conformément au règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté par l'annexe 2, appendice 4, de la présente annexe;

f) à l'article 16, paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

" e) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux services de transport. "

11. 32014 R 0361: règlement (UE) n° 361/2014 de la Commission du 9 avril 2014 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents relatifs aux transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus, et abrogeant le règlement (CE) n° 2121/98 de la Commission (JO L 107 du 10.4.2014, p. 39).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (UE) n° 361/2014 sont adaptées comme suit:

- a) les États membres de l'UE et l'Andorre reconnaissent mutuellement les documents de transport international de voyageurs par autocars et autobus délivrés conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1073/2009;
- b) à l'article 7, paragraphe 2, point f), les termes "la réglementation de l'Union européenne relative aux temps de conduite et de repos" sont remplacés par les termes "la réglementation relative aux temps de conduite et de repos applicable conformément à l'accord d'association";
- c) dans les documents figurant aux annexes I à VI du règlement (UE) n° 361/2014, les termes "État membre" et "États membres" sont remplacés par les termes "État membre de l'UE ou l'Andorre" et "États membres de l'UE ou l'Andorre", respectivement, et les termes "licence communautaire" sont remplacés par le terme "licence";

- d) dans la partie C, point 1, du document figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 361/2014, le point v) est remplacé par le texte suivant:
 - "v) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux services de transport";
- e) dans les documents figurant aux annexes II, III, IV, V et VI du règlement (UE) n° 361/2014, la mention "(AD) Andorre " est ajoutée à toute liste de signes distinctifs internationaux et la mention ", tel qu'adapté aux fins de l'accord d'association" est ajoutée après les termes "règlement (CE) n° 1073/2009";
- f) les annexes du règlement (CE) n° 361/2014 sont remplacées par les appendices 2 à 7 de l'annexe 2 de la présente annexe;
- g) les États membres de l'UE reconnaissent les documents délivrés par l'Andorre conformément à l'annexe 2 de la présente annexe;
- h) l'annexe VI du règlement (UE) n° 361/2014 est remplacée par l'annexe 2, appendice 7, de la présente annexe.

12. 31992 R 3912: règlement (CEE) n° 3912/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, concernant les contrôles exercés dans la Communauté dans le domaine des transports par route et par voies navigables effectués par des moyens de transport immatriculés ou admis à la circulation dans un pays tiers (JO L 395 du 31.12.1992, p. 6).

13. 31990 R 3916: règlement (CEE) n° 3916/90 du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant les mesures à prendre en cas de crise dans le marché des transports de marchandises par route (JO L 375 du 31.12.1990, p. 10).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (CEE) n° 3916/90 sont adaptées comme suit:

- a) en cas de crise sur le marché des transports de marchandises par route:
- i) si la Commission européenne reçoit d'un État membre de l'UE ou de l'Andorre une demande d'adoption de mesures de sauvegarde, le comité mixte en est notifié sans retard et reçoit toutes les informations pertinentes;
 - ii) à la demande d'une partie associée, des consultations ont lieu au sein du comité mixte; ces consultations peuvent également être demandées en cas de prolongation des mesures de sauvegarde;
 - iii) une fois que la Commission européenne a adopté une décision, elle notifie immédiatement les mesures prises au comité mixte;
 - iv) au cas où une des parties associées estime que les mesures de sauvegarde créeraient un déséquilibre entre les droits et les obligations des parties associées, l'article 97, paragraphe 7, du présent accord s'applique mutatis mutandis;

b) en ce qui concerne l'article 5 du règlement (CEE) n° 3916/90, l'Andorre est associée aux travaux du comité consultatif visé à l'article 5 dudit règlement en ce qui concerne les tâches générales qui sont les siennes, à savoir suivre la situation du marché des transports et donner des conseils sur la collecte des données nécessaires pour suivre l'évolution du marché et reconnaître l'existence d'une crise éventuelle sur le marché des transports de marchandises par route.

14. 31960 R 0011: règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne (JO L 52 du 16.8.1960, p. 1121), tel que modifié par:

- 31984 R 3626: règlement (CEE) n° 3626/84 du Conseil du 19 décembre 1984 (JO L 335 du 22.12.1984, p. 4),
- 32008 R 0569: règlement (CE) n° 569/2008 du Conseil du 12 juin 2008 (JO L 161 du 20.6.2008, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement n° 11 sont adaptées comme suit:

Les articles 11 à 26 du règlement n° 11 s'appliquent conformément au protocole-cadre 4.

15. 32009 R 0169: règlement (CE) n° 169/2009 du Conseil du 26 février 2009 portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 61 du 5.3.2009, p. 1).

Ce règlement est cité à titre d'information uniquement. Aux fins de l'application du règlement (CE) n° 169/2009, voir l'annexe XIV du présent accord.

16. 31974 R 2988: règlement (CEE) n° 2988/74 du Conseil, du 26 novembre 1974, relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans les domaines du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne (JO L 319 du 29.11.1974, p. 1), tel que modifié par:

- 32003 R 0001: règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Ce règlement est cité à titre d'information uniquement. Aux fins de l'application du règlement (CEE) n° 2988/74, voir le protocole-cadre 4.

17. 31989 R 4058: règlement (CEE) n° 4058/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif à la formation des prix pour les transports de marchandises par route entre les États membres (JO L 390 du 30.12.1989, p. 1).

18. 32006 R 0561: règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1), tel que modifié par:
- 32009 R 1073: règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 88),
 - 32014 R 0165: règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 1),
 - 32020 R 1054: règlement (UE) 2020/1054 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 (JO L 249 du 31.7.2020, p. 1).
19. 32010 R 0581: règlement (UE) n° 581/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010 relatif aux fréquences maximales auxquelles télécharger les données pertinentes à partir des unités embarquées et des cartes de conducteur (JO L 168 du 2.7.2010, p. 16).
20. C(2011)3759/F1: décision d'exécution de la Commission du 7 juin 2011 relative au calcul de la durée de conduite journalière conformément au règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil (non publiée au JO, voir: https://transport.ec.europa.eu/system/files/2016-09/2011_3759_fr.pdf).

21. 32017 D 1013: décision d'exécution (UE) 2017/1013 de la Commission du 30 mars 2017 établissant le compte rendu type visé à l'article 17 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 153 du 16.6.2017, p. 28).
22. 32022 R 1012: règlement délégué (UE) 2022/1012 de la Commission du 7 avril 2022 complétant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de normes détaillant le niveau de service et de sécurité des aires de stationnement sûres et sécurisées et les procédures de certification de ces dernières (JO L 170 du 28.6.2022, p. 27).
23. 32014 R 0165: règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO L 60 du 28.2.2014, p. 1), tel que modifié par:
 - 32020 R 1054: règlement (UE) 2020/1054 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 (JO L 249 du 31.7.2020, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (UE) n° 165/2014 sont adaptées comme suit:

- a) nonobstant l'article 3, paragraphe 1, et l'article 8, paragraphe 1, troisième et quatrième alinéas, au plus tard deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, tous les véhicules immatriculés en Andorre relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 165/2014 et utilisés exclusivement dans les transports nationaux sont équipés d'un tachygraphe numérique conforme au règlement (UE) n° 165/2014;
- b) à l'annexe II, chapitre I, point 1 a), le texte suivant est ajouté à la liste des numéros distinctifs ou des lettres distinctives du pays ayant délivré l'homologation:

"Andorre 41".

- 24. 32016 R 0068: règlement d'exécution (UE) 2016/68 de la Commission du 21 janvier 2016 relatif aux procédures et spécifications communes nécessaires pour l'interconnexion des registres électroniques des cartes de conducteur (JO L 15 du 22.1.2016, p. 51), tel que modifié par:
 - 32017 R 1503: règlement d'exécution (UE) 2017/1503 de la Commission du 25 août 2017 (JO L 221 du 26.8.2017, p. 10).

25. 32016 R 0799: règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission du 18 mars 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation, à l'utilisation et à la réparation des tachygraphes et de leurs composants (JO L 139 du 26.5.2016, p. 1), tel que modifié par:
- 32018 R 0502: règlement d'exécution (UE) 2018/502 de la Commission du 28 février 2018 (JO L 85 du 28.3.2018, p. 1),
 - 32020 R 0158: règlement d'exécution (UE) 2020/158 de la Commission du 5 février 2020 (JO L 34 du 6.2.2020, p. 20),
 - 32021 R 1228: règlement d'exécution (UE) 2021/1228 de la Commission du 16 juillet 2021 (JO L 273 du 30.7.2021, p. 1), tel que modifié par:
 - 32023 R 0980: règlement d'exécution (UE) 2023/980 de la Commission du 16 mai 2023 (JO L 134 du 22.5.2023, p. 28),
 - 32023 R 0980: règlement d'exécution (UE) 2023/980 de la Commission du 16 mai 2023 (JO L 134 du 22.5.2023, p. 28).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement d'exécution (UE) 2016/799 sont adaptées comme suit:

- a) à l'annexe 1C, section 4.1, le paragraphe suivant est ajouté après le tableau figurant au point 229:

"le signe distinctif de l'Andorre, imprimé en noir et entouré d'une ellipse noire. Le signe distinctif est le suivant:

"AD Andorre".";

- b) à l'annexe II, chapitre I, point 1 a), le texte suivant est ajouté à la liste des numéros distinctifs ou des lettres distinctives du pays ayant délivré l'homologation:

"Andorre 41".

26. 32017R0548: règlement d'exécution (UE) 2017/548 de la Commission du 23 mars 2017 établissant un formulaire standard pour la déclaration écrite concernant le retrait ou la casse d'un scellement de tachygraphe (JO L 79 du 24.3.2017, p. 1).

27. 32006 L 0022: directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 35), telle que modifiée par:
- 32009 L 0004: directive 2009/4/CE de la Commission du 23 janvier 2009 (JO L 21 du 24.1.2009, p. 39),
 - 32009 L 0005: directive 2009/5/CE de la Commission du 30 janvier 2009 (JO L 29 du 31.1.2009, p. 45),
 - 32016 R 0403: règlement (UE) 2016/403 de la Commission du 18 mars 2016 (JO L 74 du 19.3.2016, p. 8),
 - 32020 L 1057: directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 (JO L 249 du 31.7.2020, p. 49).
28. 32007 D 0230: décision 2007/230/CE de la Commission du 12 avril 2007 concernant un formulaire à utiliser dans le cadre de la législation sociale relative aux activités de transport routier (JO L 99 du 14.4.2007, p. 14), telle que modifiée par:
- 32009 D 0959: décision de la Commission du 14 décembre 2009 (JO L 330 du 16.12.2009, p. 80).

29. 32022 R 0695: règlement d'exécution (UE) 2022/695 de la Commission du 2 mai 2022 portant modalités d'application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la formule commune de calcul du niveau de risque des entreprises de transport (JO L 129 du 3.5.2022, p. 33).
30. 32020 L 1057: directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 249 du 31.7.2020, p. 49).
31. 32021 R 2179: règlement d'exécution (UE) 2021/2179 de la Commission du 9 décembre 2021 relatif aux fonctionnalités de l'interface publique connectée au système d'information du marché intérieur pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier (JO L 443 du 10.12.2021, p. 68).
32. 32002 L 0015: directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier (JO L 80 du 23.3.2002, p. 35).
33. 32010 L 0035: directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE (JO L 165 du 30.6.2010, p. 1).

34. 32014 L 0045: directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 51), telle que modifiée par:

- 32021 L 1717: directive déléguée (UE) 2021/1717 de la Commission du 9 juillet 2021 (JO L 342 du 27.9.2021, p. 48),

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 2014/45/UE sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Pendant la suspension visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2014/45/UE s'applique en ce qui concerne la reconnaissance, par l'Andorre, des certificats de contrôle technique délivrés par un État membre de l'UE en cas de nouvelle immatriculation en Andorre d'un véhicule immatriculé dans l'État de certification.

35. 32021 R 0621: règlement d'exécution (UE) 2019/621 de la Commission du 17 avril 2019 relatif aux informations techniques nécessaires au contrôle technique des points à contrôler et à la mise en œuvre des méthodes de contrôle recommandées, et portant établissement de règles détaillées concernant le format des données et les procédures d'accès aux informations techniques pertinentes (JO L 108 du 23.4.2019, p. 5).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement d'exécution (UE) 2019/621 sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

36. 32014 L 0047: directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 134), telle que modifiée par:
 - 32021 L 1716: directive déléguée (UE) 2021/1716 de la Commission du 29 juin 2021 (JO L 342 du 27.9.2021, p. 45).
37. 32017 R 2205: règlement d'exécution (UE) 2017/2205 de la Commission du 29 novembre 2017 relatif aux règles détaillées concernant les procédures de notification des véhicules utilitaires présentant des défaillances majeures ou critiques décelées lors d'un contrôle technique routier (JO L 314 du 30.11.2017, p. 3).

38. 31992 L 0006: directive 92/6/CEE du Conseil, du 10 février 1992, relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur (JO L 57 du 2.3.1992, p. 27), telle que modifiée par:
- 32002 L 0085: directive 2002/85/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 (JO L 327 du 4.12.2002, p. 4).
39. 31991 L 0671: directive 91/671/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules (JO L 373 du 31.12.1991, p. 26), telle que modifiée par:
- 32003 L 0020: directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 avril 2003 (JO L 115 du 9.5.2003, p. 63),
 - 32014 L 0037: directive d'exécution 2014/37/UE de la Commission du 27 février 2014 (JO L 59 du 28.2.2014, p. 32).
40. 32007 L 0038: directive 2007/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant le montage a posteriori de rétroviseurs sur les poids lourds immatriculés dans la Communauté (JO L 184 du 14.7.2007, p. 25).

41. 31999 L 0037: directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules (JO L 138 du 1.6.1999, p. 57), telle que modifiée par:
- 32003 L 0127: directive 2003/127/CE de la Commission du 23 décembre 2003 (JO L 10 du 16.1.2004, p. 29),
 - 32006 L 0103: directive 2006/103/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 344),
 - 32013 L 0022: directive 2013/22/UE du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 356),
 - 32014 L 0046: directive 2014/46/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 (JO L 127 du 29.4.2014, p. 129),
 - 32022 L 0362: directive (UE) 2022/362 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 (JO L 69 du 4.3.2022, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 1999/37/CE sont adaptées comme suit:

L'Andorre délivre un certificat d'immatriculation conforme au modèle figurant à l'annexe I de la directive 1999/37/CE ou conforme aux modèles décrits dans les annexes I et II de ladite directive et adaptés comme suit:

a) à l'annexe I, point II.4, deuxième tiret, le texte suivant est ajouté:

"AD: Andorre";

b) à l'annexe I, point II.4, quatrième tiret, les termes "autres langues des Communautés européennes" sont remplacés par les termes "langues de l'UE et de l'Andorre";

c) à l'annexe II, point II.4, deuxième tiret, le texte suivant est ajouté:

"AD: Andorre";

d) à l'annexe II, point II.4, quatrième tiret, les termes "autres langues des Communautés européennes" sont remplacés par les termes "langues de l'UE et de l'Andorre";

e) l'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Pendant la suspension visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, les articles 4 et 5 de la directive 1999/37/CE s'appliquent en ce qui concerne les certificats d'immatriculation délivrés par un État membre de l'UE aux fins de l'identification du véhicule en circulation internationale sur le territoire de l'Andorre ou de sa nouvelle immatriculation en Andorre.

42. 32006 L 0001: directive 2006/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route (JO L 33 du 4.2.2006, p. 82), telle que modifiée par:
 - 32022 L 0738: directive (UE) 2022/738 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 (JO L 137 du 16.5.2022, p. 1).
43. 31998 R 2411: règlement (CE) n° 2411/98 du Conseil du 3 novembre 1998 relatif à la reconnaissance en circulation intracommunautaire du signe distinctif de l'État membre d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 299 du 10.11.1998, p. 1).
44. 32022 L 2561: directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs (JO L 330 du 23.12.2022, p. 46).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive (UE) 2022/2561 sont adaptées comme suit:

a) à l'article 9, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les conducteurs visés à l'article 1^{er} ayant leur résidence normale et qui travaillent en Andorre ont également le droit d'obtenir la qualification initiale visée à l'article 5 et de suivre la formation continue visée à l'article 7 dans un État membre de l'UE, tant que la formation fournie est pleinement conforme avec la directive (UE) 2022/2561.";

b) à l'annexe II, point 2 c), la mention suivante est ajoutée après le tableau:

"le signe distinctif de l'Andorre encerclé par une ellipse, tel que visé à l'article 37 de la convention des Nations unies sur la circulation routière du 8 novembre 1968 (avec le même fond que la carte); le signe distinctif est le suivant:

AD: Andorre";

c) à l'annexe II, point 2 e), les termes "modèle de l'Union européenne" sont remplacés par les termes "modèle correspondant au modèle UE";

d) en ce qui concerne l'annexe II, point 2 e), l'Andorre utilise sa langue officielle;

e) l'annexe II, point 2 f), ne s'applique pas.

45. 32006 L 0126: directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (JO L 403 du 30.12.2006, p. 18), telle que modifiée par:
- 32009 L 0113: directive 2009/113/CE de la Commission du 25 août 2009 (JO L 223 du 26.8.2009, p. 31),
 - 32011 L 0094: directive 2011/94/UE de la Commission du 28 novembre 2011 (JO L 314 du 29.11.2011, p. 31),
 - 32012 L 0036: directive 2012/36/UE de la Commission du 19 novembre 2012 (JO L 321 du 20.11.2012, p. 54),
 - 32013 L 0022: directive 2013/22/UE du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 356),
 - 32013 L 0047: directive 2013/47/UE de la Commission du 2 octobre 2013 (JO L 261 du 3.10.2013, p. 29),
 - 32014 L 0085: directive 2014/85/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2014 (JO L 194 du 2.7.2014, p. 10),
 - 32015 L 0653: directive (UE) 2015/653 de la Commission du 24 avril 2015 (JO L 107 du 25.4.2015, p. 68),

- 32016 L 1106: directive (UE) 2016/1106 de la Commission du 7 juillet 2016 (JO L 183 du 8.7.2016, p. 59),
- 32018 L 0645: directive (UE) 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 (JO L 112 du 2.5.2018, p. 29),
- 32018 L 0933: directive (UE) 2018/933 de la Commission du 29 juin 2018 (JO L 165 du 2.7.2018, p. 35),
- 32020 L 0612: directive (UE) 2020/612 de la Commission du 4 mai 2020 (JO L 141 du 5.5.2020, p. 9).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 2006/126/CE sont adaptées comme suit:

- a) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

"Les permis de conduire délivrés par l'Andorre contiennent le signe distinctif suivant:
"AD": Andorre.";

- b) à l'annexe I, point 3 c), concernant la page 1 du permis, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"le signe distinctif de l'Andorre encerclé par une ellipse, tel que visé à l'article 37 de la convention des Nations unies sur la circulation routière du 8 novembre 1968 (avec le même fond que le permis de conduire); le signe distinctif est le suivant:";

- c) à l'annexe I, point 3 c), la mention suivante est ajoutée:

"AD: Andorre";

- d) à l'annexe I, point 3 e), les termes "modèle de l'Union européenne" sont remplacés par les termes "modèle correspondant au modèle UE";

- e) l'annexe I, point 3 f), ne s'applique pas.

46. 32012 R 0383: règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission du 4 mai 2012 établissant les prescriptions techniques relatives aux permis de conduire munis d'un support de mémoire (microprocesseur) (JO L 120 du 5.5.2012, p. 1), tel que modifié par:

- 32014 R 0575: règlement (UE) n° 575/2014 de la Commission du 27 mai 2014 (JO L 159 du 28.5.2014, p. 47).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (UE) n° 383/2012 sont adaptées comme suit:

- a) à l'annexe III, point III.4.2 a), le texte suivant est ajouté:

"41 pour l'Andorre";

- b) l'article 4 du protocole-cadre 1 s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre ne délivre pas de permis de conduire munis de microprocesseurs en vertu de règles nationales autres que celles prévues par le règlement (UE) n° 383/2012.

47. 32016 D 1945: décision (UE) 2016/1945 de la Commission du 14 octobre 2016 concernant les équivalences entre les catégories de permis de conduire (JO L 302 du 9.11.2016, p. 62).

48. 32015 L 0413: directive (UE) 2015/413 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (JO L 68 du 13.3.2015, p. 9).
49. 32008 L 0068: directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13), telle que modifiée par:
- 32009 D 0240: décision 2009/240/CE de la Commission du 4 mars 2009 (JO L 71 du 17.3.2009, p. 23),
 - 32010 D 0187: décision 2010/187/UE de la Commission du 25 mars 2010 (JO L 83 du 30.3.2010, p. 24),
 - 32010 L 0061: directive 2010/61/UE de la Commission du 2 septembre 2010 (JO L 233 du 3.9.2010, p. 27),
 - 32011 D 0026: décision 2011/26/UE de la Commission du 14 janvier 2011 (JO L 13 du 18.1.2011, p. 64),
 - 32012 L 0045: directive 2012/45/UE de la Commission du 3 décembre 2012 (JO L 332 du 4.12.2012, p. 18),

- 32014 L 0103: directive 2014/103/UE de la Commission du 21 novembre 2014 (JO L 335 du 22.11.2014, p. 15),
- 32015 D 0217: décision d'exécution (UE) 2015/217 de la Commission du 10 avril 2014 (JO L 44 du 18.2.2015, p. 1),
- 32015 D 0974: décision d'exécution (UE) 2015/974 de la Commission du 17 juin 2015 (JO L 157 du 23.6.2015, p. 53),
- 32016 D 0629: décision d'exécution (UE) 2016/629 de la Commission du 20 avril 2016 (JO L 106 du 22.4.2016, p. 26),
- 32016 L 2309: directive (UE) 2016/2309 de la Commission du 16 décembre 2016 (JO L 345 du 20.12.2016, p. 48),
- 32017 D 0695: décision d'exécution (UE) 2017/695 de la Commission du 7 avril 2017 (JO L 101 du 13.4.2017, p. 37),
- 32018 L 0217: directive (UE) 2018/217 de la Commission du 31 janvier 2018 (JO L 42 du 15.2.2018, p. 52),
- 32018 D 0936: décision d'exécution (UE) 2018/936 de la Commission du 29 juin 2018 (JO L 165 du 2.7.2018, p. 42),

- 32018 L 1846: directive (UE) 2018/1846 de la Commission du 23 novembre 2018 (JO L 299 du 26.11.2018, p. 58),
 - 32019 D 1094: décision d'exécution (UE) 2019/1094 de la Commission du 17 juin 2019 (JO L 173 du 27.6.2019, p. 52),
 - 32020 L 1833: directive déléguée (UE) 2020/1833 de la Commission du 2 octobre 2020 (JO L 408 du 4.12.2020, p. 1),
 - 32020 D 1241: décision d'exécution (UE) 2020/1241 de la Commission du 28 août 2020 (JO L 284 du 1.9.2020, p. 9),
 - 32022 D 1095: décision d'exécution (UE) 2022/1095 de la Commission du 29 juin 2022 (JO L 176 du 1.7.2022, p. 33),
 - 32022 L 2407: directive déléguée (UE) 2022/2407 de la Commission du 20 septembre 2022 (JO L 317 du 9.12.2022, p. 64).
50. 32022 L 1999: directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route (JO L 274 du 24.10.2022, p. 1).

51. 32004 L 0054: directive 2004/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen (JO L 201 du 7.6.2004, p. 56).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 2004/54/CE sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la construction sur son territoire de tunnels de plus de 500 mètres de longueur en vertu de règles nationales autres que celles énoncées dans la directive 2004/54/CE et applique les dispositions de ladite directive à ces tunnels.

52. 32008 L 0096: directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières (JO L 319 du 29.11.2008, p. 59), telle que modifiée par:

- 32019 L 1936: directive (UE) 2019/1936 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 (JO L 305 du 26.11.2019, p. 1).

53. 31996 L 0053: directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59), telle que modifiée par:
- 32002 L 0007: directive 2002/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 (JO L 67 du 9.3.2002, p. 47),
 - 32015 L 0719: directive (UE) 2015/719 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 (JO L 115 du 6.5.2015, p. 1),
 - 32019 D 0984: décision (UE) 2019/984 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 (JO L 164 du 20.6.2019, p. 30),
 - 32019 R 1242: règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 202).
54. 32019 R 1213: règlement d'exécution (UE) 2019/1213 de la Commission du 12 juillet 2019 fixant des dispositions détaillées garantissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre des règles en matière d'interopérabilité et de compatibilité des équipements de pesage embarqués conformément à la directive 96/53/CE du Conseil (JO L 192 du 18.7.2019, p. 1).
55. 31989 L 0459: directive 89/459/CEE du Conseil, du 18 juillet 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la profondeur des rainures des pneumatiques de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 226 du 3.8.1989, p. 4).

CHAPITRE 3

TRANSPORT FERROVIAIRE

Aux fins du présent accord, les actes juridiques de l'UE énumérés dans le présent chapitre sont adaptées comme suit:

- a) l'article 4 du protocole-cadre 1 s'applique aux actes suivants:
 - i) la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (JO L 343 du 14.12.2012, p. 32), à l'exception des articles 1^{er} 2 et 3, des articles 16 à 25 et des articles 58 à 67;
 - ii) les actes juridiques de l'UE énumérés ci-dessous au point 3 et aux points 5 à 56;
- b) pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1:
 - i) l'Andorre n'autorise ni l'établissement ni la mise en service sur son territoire d'un système ferroviaire relevant du champ d'application des actes visés au point a) du présent chapitre;

- ii) l'Andorre n'autorise pas la mise en place d'une autorité responsable des licences, de centres de formation et n'introduit pas de conditions et de procédures pour la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire en vertu de règles nationales autres que celles établies dans les actes juridiques de l'UE énumérés ci-dessous aux points 19 à 22;
 - iii) l'Andorre n'autorise pas la mise sur le marché ou la mise en service d'équipements ferroviaires en ce qui concerne la conception, la construction, la modernisation, le renouvellement, le fonctionnement et l'entretien de ces équipements en vertu de règles nationales autres que celles énoncées dans les actes juridiques de l'UE énumérés ci-dessous aux points 23 à 44.
1. 31960 R 0011: règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne (JO 52 du 16.8.1960, p. 1121), tel que modifié par:
- 31984 R 3626: règlement (CEE) n° 3626/84 du Conseil du 19 décembre 1984 (JO L 335 du 22.12.1984, p. 4),
 - 32008 R 0569: règlement (CE) n° 569/2008 du Conseil du 12 juin 2008 (JO L 161 du 20.6.2008, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement n° 11 sont adaptées comme suit:

Les articles 11 à 26 du règlement n° 11 s'appliquent conformément au protocole-cadre 4.

2. 32012 L 0034: directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (JO L 343 du 14.12.2012, p. 32), telle que modifiée par:
 - 32016 L 2370: directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 (JO L 352 du 23.12.2016, p. 1),
 - 32017 D 2075: décision déléguée (UE) 2017/2075 de la Commission du 4 septembre 2017 (JO L 295 du 14.11.2017, p. 69).
3. 32015 R 0010: règlement d'exécution (UE) 2015/10 de la Commission du 6 janvier 2015 concernant les critères applicables aux candidats pour les demandes de capacités de l'infrastructure ferroviaire et abrogeant le règlement (UE) n° 870/2014 (JO L 3 du 7.1.2015, p. 34).
4. 32015 R 0171: règlement d'exécution (UE) 2015/171 de la Commission du 4 février 2015 sur certains aspects de la procédure d'octroi des licences des entreprises ferroviaires (JO L 29 du 5.2.2015, p. 3).
5. 32015 R 0429: règlement d'exécution (UE) 2015/429 de la Commission du 13 mars 2015 déterminant les modalités à suivre pour l'application des redevances correspondant au coût des effets du bruit (JO L 70 du 14.3.2015, p. 36).
6. 32015 R 0909: règlement d'exécution (UE) 2015/909 de la Commission du 12 juin 2015 concernant les modalités de calcul du coût directement imputable à l'exploitation du service ferroviaire (JO L 148 du 13.6.2015, p. 17).
7. 32015 R 1100: règlement d'exécution (UE) 2015/1100 de la Commission du 7 juillet 2015 concernant les obligations d'information incombant aux États membres dans le cadre de la surveillance du marché ferroviaire (JO L 181 du 9.7.2015, p. 1).

8. 32016 R 0545: règlement d'exécution (UE) 2016/545 de la Commission du 7 avril 2016 sur les procédures et les critères concernant les accords-cadres pour la répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire (JO L 94 du 8.4.2016, p. 1).
9. 32017 R 2177: règlement d'exécution (UE) 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire (JO L 307 du 23.11.2017, p. 1).
10. 32018 R 1795: règlement d'exécution (UE) 2018/1795 de la Commission du 20 novembre 2018 établissant la procédure et les critères pour l'application du test de l'équilibre économique conformément à l'article 11 de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 21.11.2018, p. 5).
11. 32010 R 0913: règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif (JO L 276 du 20.10.2010, p. 22), tel que modifié par:
 - 32013 R 1316: règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).
12. 32015 D 1111: décision d'exécution (UE) 2015/1111 de la Commission du 7 juillet 2015 relative à la conformité de la proposition commune présentée par les États membres concernés en vue de l'extension du corridor de fret ferroviaire "mer du Nord — mer Baltique" avec l'article 5 du règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif (JO L 181 du 9.7.2015, p. 82).

13. 32017 D 0177: décision d'exécution (UE) 2017/177 de la Commission du 31 janvier 2017 relative à la conformité de la proposition conjointe de mettre en place le corridor de fret ferroviaire "Amber" avec l'article 5 du règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil (JO L 28 du 2.2.2017, p. 69).
14. 32017 D 0178: décision d'exécution (UE) 2017/178 de la Commission du 31 janvier 2017 modifiant la décision d'exécution (UE) 2015/1111 relative à la conformité de la proposition commune des États membres concernés en vue de l'extension du corridor de fret ferroviaire "mer du Nord — mer Baltique" avec l'article 5 du règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif (JO L 28 du 2.2.2017, p. 71).
15. 32018 D 0300: décision d'exécution (UE) 2018/300 de la Commission du 11 janvier 2018 concernant la conformité de la proposition commune présentée par les États membres concernés en vue de l'extension du corridor de fret "Atlantique" avec l'article 5 du règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil (JO L 56 du 28.2.2018, p. 60).
16. 32018 D 0491: décision d'exécution (UE) 2018/491 de la Commission du 21 mars 2018 concernant la conformité de la proposition commune présentée par les États membres concernés en vue de l'extension du corridor de fret ferroviaire "Mer du Nord-Méditerranée" avec l'article 5 du règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil (JO L 81 du 23.3.2018, p. 23).

17. 32018 D 0500: décision d'exécution (UE) 2018/500 de la Commission du 22 mars 2018 relative à la conformité de la proposition de mettre en place le corridor de fret "Alpes-Balkans occidentaux" avec l'article 5 du règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil (JO L 82 du 26.3.2018, p. 13).

18. 32020 D 2168: décision d'exécution (UE) 2020/2168 de la Commission du 17 décembre 2020 relative à la conformité de la proposition commune présentée par les États membres concernés en vue de l'extension du corridor de fret ferroviaire "mer du Nord — mer Baltique" avec l'article 5 du règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif (JO L 431 du 21.12.2020, p. 72).

19. 32007 L 0059: directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (JO L 315 du 3.12.2007, p. 51), telle que modifiée par:
 - 32014 L 0082: directive 2014/82/UE de la Commission du 24 juin 2014 (JO L 184 du 25.6.2014, p. 11),

 - 32016 L 0882: directive (UE) 2016/882 de la Commission du 1^{er} juin 2016 (JO L 146 du 3.6.2016, p. 22),

- 32019 R 0554: règlement (UE) 2019/554 de la Commission du 5 avril 2019 (JO L 97 du 8.4.2019, p. 1).
20. 32010 R 0036: règlement (UE) n° 36/2010 de la Commission du 3 décembre 2009 relatif aux modèles communautaires pour la licence de conducteur de train, l'attestation complémentaire, la copie certifiée conforme de l'attestation complémentaire et le formulaire de demande de licence de conducteur de train, en vertu de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 13 du 19.1.2010, p. 1), tel que modifié par:
- 32013 R 0519: règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 74).
21. 32010 D 0017: décision 2010/17/UE de la Commission du 29 octobre 2009 relative à l'adoption des paramètres fondamentaux des registres des licences des conducteurs de trains et des attestations complémentaires prévus par la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 8 du 13.1.2010, p. 17).
22. 32011 D 0765: décision 2011/765/UE de la Commission du 22 novembre 2011 concernant les critères de reconnaissance des centres de formation dispensant des formations de conducteur de train, les critères de reconnaissance des examinateurs chargés d'évaluer les conducteurs de train et les critères relatifs à l'organisation des examens conformément à la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 314 du 29.11.2011, p. 36).

23. 32016 L 0797: directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (JO L 138 du 26.5.2016, p. 44), telle que modifiée par:
- 32020 L 0700: directive (UE) 2020/700 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 (JO L 165 du 27.5.2020, p. 27).
24. 32017 D 1474: décision déléguée (UE) 2017/1474 de la Commission du 8 juin 2017 complétant la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil relativement aux objectifs spécifiques pour l'élaboration, l'adoption et la révision des spécifications techniques d'interopérabilité (JO L 210 du 15.8.2017, p. 5).
25. 32018 R 0545: règlement d'exécution (UE) 2018/545 de la Commission du 4 avril 2018 établissant les modalités pratiques du processus d'autorisation des véhicules ferroviaires et d'autorisation par type de véhicule ferroviaire conformément à la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil (JO L 90 du 6.4.2018, p. 66).
26. 32018 D 1614: décision d'exécution (UE) 2018/1614 de la Commission du 25 octobre 2018 établissant les spécifications relatives aux registres des véhicules visés à l'article 47 de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil et modifiant et abrogeant la décision 2007/756/CE de la Commission (JO L 268 du 26.10.2018, p. 53).

27. 32019 R 0250: règlement d'exécution (UE) 2019/250 de la Commission du 12 février 2019 sur les modèles de déclarations "CE" et de certificats pour les constituants d'interopérabilité et sous-systèmes ferroviaires, sur le modèle de déclaration de conformité à un type autorisé de véhicule ferroviaire et sur les procédures de vérification "CE" des sous-systèmes conformément à la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 201/2011 de la Commission (JO L 42 du 13.2.2019, p. 9).
28. 32019 R 0776: règlement d'exécution (UE) 2019/776 de la Commission du 16 mai 2019 modifiant les règlements (UE) n° 321/2013, (UE) n° 1299/2014, (UE) n° 1301/2014, (UE) n° 1302/2014, (UE) n° 1303/2014 et (UE) 2016/919 ainsi que la décision d'exécution 2011/665/UE en ce qui concerne l'alignement sur la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil et la mise en œuvre des objectifs spécifiques énoncés dans la décision déléguée (UE) 2017/1474 de la Commission (JO L 139I du 27.5.2019, p. 108).
29. 32009 D 0965: décision 2009/965/CE de la Commission du 30 novembre 2009 relative au document de référence visé à l'article 27, paragraphe 4, de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (JO L 341 du 22.12.2009, p. 1), telle que modifiée par:
- 32015 D 2299: décision d'exécution (UE) 2015/2299 de la Commission du 17 novembre 2015 (JO L 324 du 10.12.2015, p. 15).

30. 32014 R 1299: règlement (UE) n° 1299/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant les spécifications techniques d'interopérabilité relatives au sous-système "Infrastructure" du système ferroviaire dans l'Union européenne (JO L 356 du 12.12.2014, p. 1), tel que modifié par:
- 32019 R 0776: règlement d'exécution (UE) 2019/776 de la Commission du 16 mai 2019 (JO L 139 I du 27.5.2019, p. 108).
31. 32014 R 1300: règlement (UE) n° 1300/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 sur les spécifications techniques d'interopérabilité relatives à l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite (JO L 356 du 12.12.2014, p. 110), tel que modifié par:
- 32019 R 0772: règlement d'exécution (UE) 2019/772 de la Commission du 16 mai 2019 (JO L 139I du 27.5.2019, p. 1),
 - 32022 R 0721: règlement d'exécution (UE) 2022/721 de la Commission du 10 mai 2022 (JO L 134 du 11.5.2022, p. 14),
 - 32023 R 0062: règlement d'exécution (UE) 2023/62 de la Commission du 5 janvier 2023 (JO L 5 du 6.1.2023, p. 31).

32. 32014 R 1301: règlement (UE) n° 1301/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant les spécifications techniques d'interopérabilité relatives au sous-système "énergie" du système ferroviaire de l'Union (JO L 356 du 12.12.2014, p. 179), tel que modifié par:
- 32018 R 0868: règlement d'exécution (UE) 2018/868 de la Commission du 13 juin 2018 (JO L 149 du 14.6.2018, p. 16),
 - 32019 R 0776: règlement d'exécution (UE) 2019/776 de la Commission du 16 mai 2019 (JO L 139I du 27.5.2019, p. 108).
33. 32014 R 1302: règlement (UE) n° 1302/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant une spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système "matériel roulant" — "Locomotives et matériel roulant destiné au transport de passagers" du système ferroviaire dans l'Union européenne (JO L 356 du 12.12.2014, p. 228), tel que modifié par:
- 32016 R 0919: règlement (UE) 2016/919 de la Commission du 27 mai 2016 (JO L 158 du 15.6.2016, p. 1),
 - 32018 R 0868: règlement d'exécution (UE) 2018/868 de la Commission du 13 juin 2018 (JO L 149 du 14.6.2018, p. 16),

- 32019 R 0776: règlement d'exécution (UE) 2019/776 de la Commission du 16 mai 2019 (JO L 139I du 27.5.2019, p. 108),
 - 32020 R 0387: règlement d'exécution (UE) 2020/387 de la Commission du 9 mars 2020 (JO L 73 du 10.3.2020, p. 6).
34. 32014 R 1303: règlement (UE) n° 1303/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative à la sécurité dans les tunnels ferroviaires du système ferroviaire de l'Union européenne (JO L 356 du 12.12.2014, p. 394), tel que modifié par:
- 32016 R 0912: règlement (UE) 2016/912 de la Commission du 9 juin 2016 (JO L 153 du 10.6.2016, p. 28),
 - 32019 R 0776: règlement d'exécution (UE) 2019/776 de la Commission du 16 mai 2019 (JO L 139 I du 27.5.2019, p. 108).
35. 32014 R 1304: règlement (UE) n° 1304/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système "Matériel roulant — bruit", modifiant la décision 2008/232/CE et abrogeant la décision 2011/229/UE (JO L 356 du 12.12.2014, p. 421), tel que modifié par:
- 32019 R 0774: règlement d'exécution (UE) 2019/774 de la Commission du 16 mai 2019 (JO L 139 I du 27.5.2019, p. 89).

36. 32014 R 1305: règlement (UE) n° 1305/2014 de la Commission du 11 décembre 2014 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système "Applications télématiques au service du fret" du système ferroviaire de l'Union européenne et abrogeant le règlement (CE) n° 62/2006 (JO L 356 du 12.12.2014, p. 438), tel que modifié par:
- 32018 R 0278: règlement d'exécution (UE) 2018/278 de la Commission du 23 février 2018 (JO L 54 du 24.2.2018, p. 11),
 - 32019 R 0778: règlement d'exécution (UE) 2019/778 de la Commission du 16 mai 2019 (JO L 139 I du 27.5.2019, p. 356),
 - 32021 R 0541: règlement d'exécution (UE) 2021/541 de la Commission du 26 mars 2021 (JO L 108 du 29.3.2021, p. 19).
37. 32011 D 0665: décision d'exécution 2011/665/UE de la Commission du 4 octobre 2011 relative au registre européen des types de véhicules ferroviaires autorisés (JO L 264 du 8.10.2011, p. 32), telle que modifiée par:
- 32019 R 0776: règlement d'exécution (UE) 2019/776 de la Commission du 16 mai 2019 (JO L 139 I du 27.5.2019, p. 108),
 - 32021 D 0701: décision d'exécution (UE) 2021/701 de la Commission du 27 avril 2021 (JO L 145 du 28.4.2021, p. 37).

38. 32019 R 0773: règlement d'exécution (UE) 2019/773 de la Commission du 16 mai 2019 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système "Exploitation et gestion du trafic" du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et abrogeant la décision 2012/757/UE (JO L 139 I du 27.5.2019, p. 5), tel que modifié par:
- 32020 R 0778: règlement d'exécution (UE) 2020/778 de la Commission du 12 juin 2020 (JO L 188 du 15.6.2020, p. 4),
 - 32021 R 2238: règlement d'exécution (UE) 2021/2238 de la Commission du 15 décembre 2021 (JO L 450 du 16.12.2021, p. 57).
39. 32011 R 0454: règlement (UE) n° 454/2011 de la Commission du 5 mai 2011 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système "applications télématiques au service des voyageurs" du système ferroviaire transeuropéen (JO L 123 du 12.5.2011, p. 11), tel que modifié par:
- 32012 R 0665: règlement (UE) n° 665/2012 de la Commission du 20 juillet 2012 (JO L 194 du 21.7.2012, p. 1),
 - 32013 R 1273: règlement (UE) n° 1273/2013 de la Commission du 6 décembre 2013 (JO L 328 du 7.12.2013, p. 72),
 - 32015 R 0302: règlement (UE) 2015/302 de la Commission du 25 février 2015 (JO L 55 du 26.2.2015, p. 2),

- 32016 R 0527: règlement (UE) 2016/527 de la Commission du 4 avril 2016 (JO L 88 du 5.4.2016, p. 26),
 - 32019 R 0775: règlement d'exécution (UE) 2019/775 de la Commission du 16 mai 2019 (JO L 139 I du 27.5.2019, p. 103).
40. 32013 R 0321: règlement (UE) n° 321/2013 de la Commission du 13 mars 2013 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système "matériel roulant – wagons pour le fret" du système ferroviaire dans l'Union européenne et abrogeant la décision 2006/861/CE (JO L 104 du 12.4.2013, p. 1), tel que modifié par:
- 32013 R 1236: règlement (UE) n° 1236/2013 de la Commission du 2 décembre 2013 (JO L 322 du 3.12.2013, p. 23),
 - 32015 R 0924: règlement (UE) 2015/924 de la Commission du 8 juin 2015 (JO L 150 du 17.6.2015, p. 10),
 - 32019 R 0776: règlement d'exécution (UE) 2019/776 de la Commission du 16 mai 2019 (JO L 139I du 27.5.2019, p. 108),
 - 32020 R 0387: règlement d'exécution (UE) 2020/387 de la Commission du 9 mars 2020 (JO L 73 du 10.3.2020, p. 6).

41. 32010 D 0713: décision 2010/713/UE de la Commission du 9 novembre 2010 relative à des modules pour les procédures concernant l'évaluation de la conformité, l'aptitude à l'emploi et la vérification CE à utiliser dans le cadre des spécifications techniques d'interopérabilité adoptées en vertu de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 319 du 4.12.2010, p. 1).
42. 32011 D 0155: décision 2011/155/UE de la Commission du 9 mars 2011 relative à la publication et à la gestion du document de référence visé à l'article 27, paragraphe 4, de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (JO L 63 du 10.3.2011, p. 22).
43. 32020 R 0387: règlement d'exécution (UE) 2020/387 de la Commission du 9 mars 2020 modifiant les règlements (UE) n° 321/2013, (UE) n° 1302/2014 et (UE) 2016/919 en ce qui concerne l'extension du domaine d'emploi et des phases de transition (JO L 73 du 10.3.2020, p. 6).
44. 32020 R 0424: règlement d'exécution (UE) 2020/424 de la Commission du 19 mars 2020 relatif à la soumission à la Commission d'informations concernant la non-application de spécifications techniques d'interopérabilité conformément à la directive (UE) 2016/797 (JO L 84 du 20.3.2020, p. 20).
45. 32016 R 0796: règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 (JO L 138 du 26.5.2016, p. 1).

46. 32018 R 0867: règlement d'exécution (UE) 2018/867 de la Commission du 13 juin 2018 établissant le règlement intérieur de la ou des chambres de recours de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (JO L 149 du 14.6.2018, p. 3).
47. 32018 R 0764: règlement d'exécution (UE) 2018/764 de la Commission du 2 mai 2018 sur les droits et redevances dus à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et leurs conditions de paiement (JO L 129 du 25.5.2018, p. 68).
48. 32016 L 0798: directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (JO L 138 du 26.5.2016, p. 102), telle que modifiée par:
- 32020 L 0700: directive (UE) 2020/700 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 (JO L 165 du 27.5.2020, p. 27),
 - 32020 R 1530: règlement (UE) 2020/1530 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2020 (JO L 352 du 22.10.2020, p. 1).
49. 32018 R 0763: règlement d'exécution (UE) 2018/763 de la Commission du 9 avril 2018 établissant les modalités pratiques de la délivrance des certificats de sécurité uniques aux entreprises ferroviaires en application de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 653/2007 de la Commission (JO L 129 du 25.5.2018, p. 49).

50. 32012 D 0226: décision 2012/226/UE de la Commission du 23 avril 2012 relative à la seconde série d'objectifs de sécurité communs pour le système ferroviaire (JO L 115 du 27.4.2012, p. 27), telle que modifiée par:
- 32013 D 0753: décision d'exécution 2013/753/UE de la Commission du 11 décembre 2013 (JO L 334 du 13.12.2013, p. 37).
51. 32013 R 0402: règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement (CE) n° 352/2009 (JO L 121 du 3.5.2013, p. 8), tel que modifié par:
- 32015 R 1136: règlement d'exécution (UE) 2015/1136 de la Commission du 13 juillet 2015 (JO L 185 du 14.7.2015, p. 6).
52. 32018 R 0762: règlement délégué (UE) 2018/762 de la Commission du 8 mars 2018 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements de la Commission (UE) n° 1158/2010 et (UE) n° 1169/2010 (JO L 129 du 25.5.2018, p. 26), tel que modifié par:
- 32020 R 0782: règlement délégué (UE) 2020/782 de la Commission du 12 juin 2020 (JO L 188 du 15.6.2020, p. 14).

53. 32012 R 1078: règlement (UE) n° 1078/2012 de la Commission du 16 novembre 2012 concernant une méthode de sécurité commune aux fins du contrôle que doivent exercer les entreprises ferroviaires et les gestionnaires d'infrastructure après l'obtention d'un certificat de sécurité ou d'un agrément de sécurité, ainsi que les entités chargées de l'entretien (JO L 320 du 17.11.2012, p. 8).
54. 32018 R 0761: règlement délégué (UE) 2018/761 de la Commission du 16 février 2018 établissant des méthodes de sécurité communes aux fins de la surveillance exercée par les autorités nationales de sécurité après la délivrance d'un certificat de sécurité unique ou d'un agrément de sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2012 de la Commission (JO L 129 du 25.5.2018, p. 16), tel que modifié par:
- 32020 R 0782: règlement délégué (UE) 2020/782 de la Commission du 12 juin 2020 (JO L 188 du 15.6.2020, p. 14).
55. 32019 R 0779: règlement d'exécution (UE) 2019/779 de la Commission du 16 mai 2019 établissant des dispositions détaillées concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des véhicules conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 445/2011 de la Commission (JO L 139 I du 27.5.2019, p. 360), tel que modifié par:
- 32020 R 0780: règlement d'exécution (UE) 2020/780 de la Commission du 12 juin 2020 (JO L 188 du 15.6.2020, p. 8).

56. 32020 R 0572: règlement d'exécution (UE) 2020/572 de la Commission du 24 avril 2020 relatif à la structure de rapport à adopter dans la présentation des rapports d'enquête sur les accidents et les incidents ferroviaires (JO L 132 du 27.4.2020, p. 10).
57. 32003 R 0693: règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (DFT) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8).
58. 32003 R 0694: règlement (CE) n° 694/2003 du Conseil du 14 avril 2003 établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (DFT) et le document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) prévus par le règlement (CE) n° 693/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 15).
59. 32010 L 0035: directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE (JO L 165 du 30.6.2010, p. 1).
60. 32003 L 0088: directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299 du 18.11.2003, p. 9).

61. 32005 L 0047: directive 2005/47/CE du Conseil du 18 juillet 2005 concernant l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire — Accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière (JO L 195 du 27.7.2005, p. 15).
62. 32021 R 2085: règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).
63. 32015 D 0214: décision (UE) 2015/214 du Conseil du 10 février 2015 avalisant le plan directeur Shift2Rail (JO L 36 du 12.2.2015, p. 7).

CHAPITRE 4

TRANSPORT PAR VOIES NAVIGABLES INTÉRIEURES

Aux fins du présent accord, les actes juridiques de l'UE énumérés dans le présent chapitre sont adaptées comme suit:

- a) l'article 4 du protocole-cadre 1 s'applique aux actes juridiques de l'UE énumérés ci-dessous aux points 1 à 12, 14 à 19 et 21 à 26;
 - b) pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'intervient dans aucune activité liée à la navigation intérieure, y compris l'établissement d'un registre des bateaux de navigation intérieure ou des entreprises de recrutement d'équipage pour le transport par voies navigables intérieures au sein de son territoire.
1. 31996 R 1356: règlement (CE) n° 1356/96 du Conseil du 8 juillet 1996 concernant des règles communes applicables aux transports de marchandises ou de personnes par voie navigable entre États membres, en vue de réaliser dans ces transports la libre prestation de services (JO L 175 du 13.7.1996, p. 7).
 2. 31991 R 3921: règlement (CEE) n° 3921/91 du Conseil du 16 décembre 1991 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable dans un État membre (JO L 373 du 31.12.1991, p. 1).

3. 31999 R 0718: règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil, du 29 mars 1999, relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable (JO L 90 du 2.4.1999, p. 1), tel que modifié par:
 - 32014 R 0546: règlement (UE) n° 546/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 163 du 29.5.2014, p. 15).
4. 31996 L 0075: directive 96/75/CE du Conseil du 19 novembre 1996 concernant les modalités d'affrètement et de formation des prix dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable dans la Communauté (JO L 304 du 27.11.1996, p. 12).
5. 32018 R 0974: règlement (UE) 2018/974 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures (JO L 179 du 16.7.2018, p. 14).
6. 32009 R 0169: règlement (CE) n° 169/2009 du Conseil du 26 février 2009 portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 61 du 5.3.2009, p. 1).
7. 31985 R 2919: règlement (CEE) n° 2919/85 du Conseil du 17 octobre 1985 portant fixation des conditions d'accès au régime réservé par la convention révisée pour la navigation du Rhin aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin (JO L 280 du 22.10.1985, p. 4).

8. 32008 R 0181: règlement (CE) n° 181/2008 de la Commission du 28 février 2008 fixant certaines mesures d'application du règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable (JO L 56 du 29.2.2008, p. 8).
9. 31987 L 0540: directive 87/540/CEE du Conseil du 9 novembre 1987 relative à l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant cette profession (JO L 322 du 12.11.1987, p. 20).
10. 32017 L 2397: directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE (JO L 345 du 27.12.2017, p. 53), telle que modifiée par:
 - 32021 L 1233: directive (UE) 2021/1233 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 (JO L 274 du 30.7.2021, p. 52),
 - 32022 R 0184: règlement délégué (UE) 2022/184 de la Commission du 22 novembre 2021 (JO L 30 du 11.2.2022, p. 3).

11. 32020 L 0012: directive déléguée (UE) 2020/12 de la Commission du 2 août 2019 complétant la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes relatives aux compétences et aux connaissances et aptitudes correspondantes, aux épreuves pratiques, à l'agrément de simulateurs et à l'aptitude médicale (JO L 6 du 10.1.2020, p. 15).
12. 32020 R 0182: règlement d'exécution (UE) 2020/182 de la commission du 14 janvier 2020 sur les modèles relatifs aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure (JO L 38 du 11.2.2020, p. 1).
13. 32014 L 0112: directive 2014/112/UE du Conseil du 19 décembre 2014 portant application de l'accord européen concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure, conclu par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), l'Organisation européenne des bateliers (OEB) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) (JO L 367 du 23.12.2014, p. 86).
14. 32009 L 0100: directive 2009/100/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de la navigation intérieure (JO L 259 du 2.10.2009, p. 8), telle que modifiée par:
 - 32016 L 1629: directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 (JO L 252 du 16.9.2016, p. 118).

15. 32016 L 1629: Directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 118), telle que modifiée par:
 - 32018 L 0970: directive déléguée (UE) 2018/970 de la Commission du 18 avril 2018 (JO L 174 du 10.7.2018, p. 15),
 - 32019 R 1668: règlement délégué (UE) 2019/1668 de la Commission du 26 juin 2019 (JO L 256 du 7.10.2019, p. 1),
 - 32021 R 1308: règlement délégué (UE) 2021/1308 de la Commission du 28 avril 2021 (JO L 284 du 9.8.2021, p. 1),
 - 32023 R 2477: règlement délégué (UE) 2023/2477 de la Commission du 30 août 2023 (JO L, 2023/2477, 7.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2477/oj).
16. 32013 L 0049: directive 2013/49/UE de la Commission du 11 octobre 2013 modifiant l'annexe II de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure (JO L 272 du 12.10.2013, p. 41).
17. 32012 D 0064: décision d'exécution 2012/64/UE de la Commission du 2 février 2012 relative à la reconnaissance de RINA s.p.a (registre maritime italien) comme société de classification agréée pour les bateaux de navigation intérieure (JO L 33 du 4.2.2012, p. 6).

18. 32012 D 0065: décision d'exécution 2012/65/UE de la Commission du 2 février 2012 relative à la reconnaissance de la Russian Maritime Register of Shipping en tant que société de classification des bateaux de navigation intérieure (JO L 33 du 4.2.2012, p. 7).
19. 32012 D 0066: décision d'exécution 2012/66/UE de la Commission du 2 février 2012 relative à la reconnaissance de Polski Rejestr Statków S.A (registre maritime polonais) comme société de classification agréée pour les bateaux de navigation intérieure (JO L 33 du 4.2.2012, p. 8).
20. 32010 L 0035: directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE (JO L 165 du 30.6.2010, p. 1).
21. 32005 L 0044: directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires (JO L 255 du 30.9.2005, p. 152), telle que modifiée par:
 - 32009 R 0219: règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 (JO L 87 du 31.3.2009, p. 109),
 - 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).

22. 32013 R 0909: règlement d'exécution (UE) n° 909/2013 de la Commission du 10 septembre 2013 relatif aux spécifications techniques applicables au système de visualisation des cartes électroniques et d'informations pour la navigation intérieure (ECDIS intérieur) visé dans la directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 258 du 28.9.2013, p. 1), tel que modifié par:
- 32018 R 1973: règlement d'exécution (UE) 2018/1973 de la Commission du 7 décembre 2018 (JO L 324 du 19.12.2018, p. 1).
23. 32019 R 1744: règlement d'exécution (UE) 2019/1744 de la Commission du 17 septembre 2019 relatif aux spécifications techniques des systèmes de notification électronique des bateaux en navigation intérieure et abrogeant le règlement (UE) n° 164/2010 (JO L 273 du 25.10.2019, p. 1).
24. 32007 R 0416: règlement (CE) n° 416/2007 de la Commission du 22 mars 2007 concernant les spécifications techniques des avis à la batellerie visées à l'article 5 de la directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires (JO L 105 du 23.4.2007, p. 88), tel que modifié par:
- 32018 R 2032: règlement d'exécution (UE) 2018/2032 de la Commission du 20 novembre 2018 (JO L 332 du 28.12.2018, p. 1).
25. 32019 R 0838: règlement d'exécution (UE) 2019/838 de la Commission du 20 février 2019 concernant les spécifications techniques applicables aux systèmes de suivi et de localisation des bateaux et abrogeant le règlement (CE) n° 415/2007 (JO L 138 du 24.5.2019, p. 31).

26. 32007 R 0414: règlement (CE) n° 414/2007 de la Commission du 13 mars 2007 concernant les lignes directrices techniques pour la planification, la mise en œuvre et le fonctionnement opérationnel des services d'information fluviale (SIF) visés à l'article 5 de la directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires (JO L 105 du 23.4.2007, p. 1).
27. 32009 L 0030: directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 88).

Ce règlement est cité à titre d'information uniquement. Aux fins de l'application de la directive 2009/30/CE, voir le chapitre 14 de l'annexe II du présent accord.

28. 32016 R 1628: règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 53), tel que modifié par:
 - 32020 R 1040: règlement (UE) 2020/1040 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 (JO L 231 du 17.7.2020, p. 1),

- 32021 R 1068: règlement (UE) 2021/1068 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 (JO L 230 du 30.6.2021, p. 1),
- 32022 R 0992: règlement (UE) 2022/992 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2022 (JO L 169 du 27.6.2022, p. 43).

Ce règlement est cité à titre d'information uniquement. Aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1628, voir le chapitre 21 de l'annexe II du présent accord.

CHAPITRE 5

TRANSPORT MARITIME

Aux fins du présent accord, les actes juridiques de l'UE énumérés dans le présent chapitre sont adaptés comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1:

- a) l'Andorre prend les mesures nécessaires pour devenir partie aux conventions suivantes:
 - i) la convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, faite à Londres le 3 mai 1996 (convention SNPD);
 - ii) le protocole de 2003 de la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992, fait à Londres le 16 mai 2003, et, le cas échéant, les instruments sous-jacents;
 - iii) la convention des Nations unies sur un code de conduite des conférences maritimes, conclue à Genève le 6 avril 1974;
 - iv) la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, faite à Londres le 23 mars 2001 (convention "Hydrocarbures de soute");

- v) le protocole de 2002 de la convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, fait à Londres le 1^{er} novembre 2002;
 - vi) l'accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, fait au Cap le 11 octobre 2012;
- b) l'Andorre n'accorde pas sa nationalité aux navires relevant du champ d'application des actes juridiques de l'UE énumérés dans le présent chapitre et n'autorise pas non plus ces navires à battre son pavillon ou à s'immatriculer sur son territoire;
 - c) l'Andorre n'autorise pas la mise en place de centres de formation et n'introduit pas de conditions ou de procédures pour la formation des gens de mer ou la délivrance de titres à ces derniers en vertu de règles nationales autres que celles établies dans les actes énumérés ci-dessous aux points 62 à 72.
1. 31986 R 4055: règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil du 22 décembre 1986 portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers (JO L 378 du 31.12.1986, p. 1), tel que modifié par:
 - 31990 R 3573: règlement (CEE) n° 3573/90 du Conseil du 4 décembre 1990 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 16).
 2. 31986 R 4058: règlement (CEE) n° 4058/86 du Conseil du 22 décembre 1986 concernant une action coordonnée en vue de sauvegarder le libre accès au trafic transocéanique (JO L 378 du 31.12.1986, p. 21).

3. 31992 R 3577: règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) (JO L 364 du 12.12.1992, p. 7), tel que modifié par:
 - 12012 J / ACT: acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, annexe V, point 7 (JO L 112 du 24.4.2012, p. 74).
4. 32004 R 0789: règlement (CE) n° 789/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif au changement de registre des navires de charge et navires à passagers à l'intérieur de la Communauté et abrogeant le règlement (CEE) n° 613/91 du Conseil (JO L 138 du 30.4.2004, p. 19), tel que modifié par:
 - 32009 R 0219: règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 (JO L 87 du 31.3.2009, p. 109),
 - 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).
5. 31986 R 4057: règlement (CEE) n° 4057/86 du Conseil du 22 décembre 1986 relatif aux pratiques tarifaires déloyales dans les transports maritimes (JO L 378 du 31.12.1986, p. 14).
6. 31977 D 0587: décision 77/587/CEE du Conseil, du 13 septembre 1977, instituant une procédure de consultation en ce qui concerne les relations entre États membres et pays tiers dans le domaine des transports maritimes ainsi que les actions relatives à ce domaine au sein des organisations internationales (JO L 239 du 17.9.1977, p. 23).

7. 32006 D 0167: décision n° 167/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant les activités de certains pays tiers dans le domaine des transports maritimes (JO L 33 du 4.2.2006, p. 18).
8. 31992 D 0143: décision 92/143/CEE du Conseil, du 25 février 1992, au sujet des systèmes de radionavigation destinés à être utilisés en Europe (JO L 59 du 4.3.1992, p. 17).
9. 32009 L 0015: directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (JO L 131 du 28.5.2009, p. 47), telle que modifiée par:
 - 32014 L 0111: directive d'exécution 2014/111/UE de la Commission du 17 décembre 2014 (JO L 366 du 20.12.2014, p. 83),
 - 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).
10. 32009 D 0491: décision 2009/491/CE de la Commission du 16 juin 2009 relative aux critères à respecter pour décider à quel moment les performances d'un organisme agissant pour le compte de l'État du pavillon peuvent être considérées comme une menace inacceptable pour la sécurité et l'environnement (JO L 162 du 25.6.2009, p. 6).

11. 32009 R 0391: règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (JO L 131 du 28.5.2009, p. 11), tel que modifié par:
 - 32014 R 1355: règlement d'exécution (UE) n° 1355/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 (JO L 365 du 19.12.2014, p. 82),
 - 32019 R 0492: règlement (UE) 2019/492 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 (JO L 85I du 27.3.2019, p. 5),
 - 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).
12. 32013 D 0765: décision d'exécution 2013/765/UE de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant l'agrément octroyé à Det Norske Veritas conformément au règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (JO L 338 du 17.12.2013, p. 107).
13. 32014 D 0281: décision d'exécution 2014/281/UE de la Commission du 14 mai 2014 octroyant l'agrément de l'Union européenne au registre maritime croate ("Hrvatski registar brodova" ou HRB) conformément au règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (JO L 145 du 16.5.2014, p. 43).
14. 32015 D 0668: décision d'exécution (UE) 2015/668 de la Commission du 24 avril 2015 portant modification des agréments de certains organismes en vertu de l'article 16 du règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 110 du 29.4.2015, p. 22).

15. 32015 D 0669: décision (UE) 2015/669 de la Commission du 24 avril 2015 abrogeant la décision 2007/421/CE relative à la publication de la liste des organismes agréés qui ont été notifiés par les États membres conformément à la directive 94/57/CE du Conseil (JO L 110 du 29.4.2015, p. 24).
16. 32016 D 1327: décision d'exécution (UE) 2016/1327 de la Commission du 1^{er} août 2016 octroyant l'agrément de l'Union européenne à l'"Indian Register of Shipping" conformément au règlement (CE) n° 391/2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (JO L 209 du 3.8.2016, p. 15).
17. 32014 R 0788: règlement (UE) n° 788/2014 de la Commission du 18 juillet 2014 établissant les modalités d'imposition d'amendes et d'astreintes et les modalités de retrait de l'agrément des organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires en application des articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 214 du 19.7.2014, p. 12).
18. 32009 D 0728: décision 2009/728/CE de la Commission du 30 septembre 2009 relative à la prorogation illimitée de l'agrément communautaire accordé au registre des navires polonais (JO L 258 du 1.10.2009, p. 34).
19. 32009 L 0021: directive 2009/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant le respect des obligations des États du pavillon (JO L 131 du 8.5.2009, p. 132).

20. 32009 L 0016: directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port (JO L 131 du 28.5.2009, p. 57), telle que modifiée par:
- 32013 L 0038: directive 2013/38/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 (JO L 218 du 14.8.2013, p. 1),
 - 32013 R 1257: règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 (JO L 330 du 10.12.2013, p. 1),
 - 32015 R 0757: règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 (JO L 123 du 19.5.2015, p. 55),
 - 32017 L 2110: directive (UE) 2017/2110 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 (JO L 315 du 30.11.2017, p. 61).
21. 32010 R 0428: règlement (UE) n° 428/2010 de la Commission du 20 mai 2010 portant application de l'article 14 de la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les inspections renforcées de navires (JO L 125 du 21.5.2010, p. 2).
22. 32010 R 0801: règlement (UE) n° 801/2010 de la Commission du 13 septembre 2010 portant modalités d'application de l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les critères relatifs à l'État du pavillon en matière de contrôle (JO L 241 du 14.9.2010, p. 1).

23. 32010 R 0802: règlement (UE) n° 802/2010 de la Commission du 13 septembre 2010 portant application de l'article 10, paragraphe 3, et de l'article 27 de la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le respect des normes par les compagnies (JO L 241 du 14.9.2010, p. 4), tel que modifié par:
- 32012 R 1205: règlement d'exécution (UE) n° 1205/2012 de la Commission du 14 décembre 2012 (JO L 347 du 15.12.2012, p. 10).
24. 31996 L 0040: directive 96/40/CE de la Commission du 25 juin 1996 instituant un modèle commun de carte d'identité pour les inspecteurs agissant dans le cadre du contrôle par l'État du port (JO L 196 du 7.8.1996, p. 8).
25. 32002 L 0059: directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil (JO L 208 du 5.8.2002, p. 10), telle que modifiée par:
- 32009 L 0017: directive 2009/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 (JO L 131 du 28.5.2009, p. 101),
 - 32009 L 0018: directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 (JO L 131 du 28.5.2009, p. 114),
 - 32011 L 0015: directive 2011/15/UE de la Commission du 23 février 2011 (JO L 49 du 24.2.2011, p. 33),

- 32014 L 0100: directive 2014/100/UE de la Commission du 28 octobre 2014 (JO L 308 du 29.10.2014, p. 82).
26. 32016 D 0566: décision (UE) 2016/566 de la Commission du 11 avril 2016 établissant le groupe de pilotage de haut niveau pour la gouvernance du système et des services maritimes numériques et abrogeant la décision 2009/584/CE (JO L 96 du 12.4.2016, p. 46).
27. 32006 R 0336: règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 (JO L 64 du 4.3.2006, p. 1), tel que modifié par:
- 32008 R 0540: règlement (CE) n° 540/2008 de la Commission du 16 juin 2008 (JO L 157 du 17.6.2008, p. 15),
 - décision de la Commission du 21 février 2011 établissant un formulaire harmonisé pour les rapports conformément au règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil (non publiée au JO).
28. 31979 L 0115: directive 79/115/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978, relative au pilotage des navires par des pilotes hauturiers opérant dans la mer du Nord et dans la Manche (JO L 33 du 8.2.1979, p. 32).

29. 32010 L 0065: directive 2010/65/UE du 20 octobre 2010 du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE (JO L 35 du 6.2.2010, p. 18), telle que modifiée par:
- 32017 L 2109: directive (UE) 2017/2109 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 (JO L 315 du 30.11.2017, p. 52),
 - 32019 L 0883: directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 (JO L 151 du 7.6.2019, p. 116).
30. 32017 R 0352: règlement (UE) 2017/352 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2017 établissant un cadre pour la fourniture de services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports (JO L 57 du 3.3.2017, p. 1), tel que modifié par:
- 32020 R 0697: règlement (UE) 2020/697 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 (JO L 165 du 27.5.2020, p. 7).
31. 32019 R 1239: règlement (UE) 2019/1239 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un système de guichet unique maritime européen et abrogeant la directive 2010/65/UE (JO L 198 du 25.7.2019, p. 64).
32. 32023 R 0204: règlement d'exécution (UE) 2023/204 de la Commission du 28 octobre 2022 établissant les spécifications techniques, les normes et les procédures applicables au système de guichet unique maritime européen au titre du règlement (UE) 2019/1239 du Parlement européen et du Conseil (JO L 33 du 3.2.2023, p. 1).

33. 32023 R 0205: règlement délégué (UE) 2023/205 de la Commission du 7 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2019/1239 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de l'ensemble de données du système de guichet unique maritime européen et modifiant son annexe (JO L 33 du 3.2.2023, p. 24).
34. 32014 L 0090: directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (JO L 257 du 28.8.2014, p. 146), telle que modifiée par:
- 32021 L 1206: directive déléguée (UE) 2021/1206 de la Commission du 30 avril 2021 (JO L 261 du 22.7.2021, p. 45).
35. 32017 L 2110: directive (UE) 2017/2110 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 relative à un système d'inspections pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de navires rouliers à passagers et d'engins à passagers à grande vitesse, modifiant la directive 2009/16/CE et abrogeant la directive 1999/35/CE du Conseil (JO L 315 du 30.11.2017, p. 61).
36. 32003 L 0025: directive 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers (JO L 123 du 17.5.2003, p. 22), telle que modifiée par:
- 32005 L 0012: directive 2005/12/CE de la Commission du 18 février 2005 (JO L 48 du 19.2.2005, p. 19),

- 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).
37. 32009 R 0392: règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24), tel que modifié par:
- 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).
38. 31998 L 0041: directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté (JO L 188 du 2.7.1998, p. 35), telle que modifiée par:
- 32002 L 0084: directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 (JO L 324 du 29.11.2002, p. 53),
 - 32017 L 2109: directive (UE) 2017/2109 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 (JO L 315 du 30.11.2017, p. 52).
39. 32016 D 1109: décision d'exécution (UE) 2016/1109 de la Commission du 6 juillet 2016 relative à une demande de dérogation de l'Italie en vertu de l'article 9, paragraphe 4, de la directive 98/41/CE du Conseil concernant l'enregistrement des personnes voyageant à bord des navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports des États membres de la Communauté (JO L 183 du 8.7.2016, p. 66).

40. 32017 D 0711: décision d'exécution (UE) 2017/711 de la Commission du 18 avril 2017 relative à une demande de dérogation du Royaume de Danemark et de la République fédérale d'Allemagne en vertu de l'article 9, paragraphe 4, de la directive 98/41/CE concernant l'enregistrement des personnes voyageant à bord des navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports des États membres de la Communauté (JO L 104 du 20.4.2017, p. 26).
41. 32017 D 0729: décision d'exécution (UE) 2017/729 de la Commission du 20 avril 2017 relative à une demande de dérogation de la République de Croatie en vertu de l'article 9, paragraphe 4, de la directive 98/41/CE du Conseil concernant l'enregistrement des personnes voyageant à bord des navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports des États membres de la Communauté (JO L 107 du 25.4.2017, p. 35).
42. 32009 L 0045: directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (JO L 163 du 25.6.2009, p. 1), telle que modifiée par:
- 32010 L 0036: directive 2010/36/UE de la Commission du 1^{er} juin 2010 (JO L 162 du 29.6.2010, p. 1),
 - 32016 L 0844: directive (UE) 2016/844 de la Commission du 27 mai 2016 (JO L 141 du 28.5.2016, p. 51),
 - 32017 L 2108: directive (UE) 2017/2108 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 (JO L 315 du 30.11.2017, p. 40),

- 32020 R 0411: règlement délégué (UE) 2020/411 de la Commission du 19 novembre 2019 (JO L 83 du 19.3.2020, p. 1),
 - 32022 R 1180: règlement délégué (UE) 2022/1180 de la Commission du 11 janvier 2022 (JO L 184 du 11.7.2022, p. 1).
43. 31997 L 0070: directive 97/70/CE du Conseil du 11 décembre 1997 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres (JO L 34 du 9.2.1998, p. 1), telle que modifiée par:
- 31999 L 0019: directive 1999/19/CE de la Commission du 18 mars 1999 (JO L 83 du 27.3.1999, p. 48),
 - 32002 L 0035: directive 2002/35/CE de la Commission du 25 avril 2002 (JO L 112 du 27.4.2002, p. 21),
 - 32002 L 0084: directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 (JO L 324 du 29.11.2002, p. 53),
 - 32009 R 0219: règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 (JO L 87 du 31.3.2009, p. 109).
44. 32012 R 0530: règlement (UE) n° 530/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque (JO L 172 du 30.6.2012, p. 3).

45. 32001 L 0096: directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers (JO L 13 du 16.1.2002, p. 9), telle que modifiée par:
- 32002 L 0084: directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 (JO L 324 du 29.11.2002, p. 53).
46. 32009 L 0018: directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35/CE du Conseil et la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 28.5.2009, p. 114).
47. 32011 R 0651: règlement d'exécution (UE) n° 651/2011 de la Commission du 5 juillet 2011 portant adoption des règles de fonctionnement du cadre de coopération permanente établi par les États membres en collaboration avec la Commission conformément à l'article 10 de la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 177 du 6.7.2011, p. 18).
48. 32011 R 1286: règlement (UE) n° 1286/2011 de la Commission du 9 décembre 2011 portant adoption d'une méthodologie commune pour enquêter sur les accidents et incidents de mer conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 10.12.2011, p. 36).

49. 32009 L 0020: directive 2009/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes (JO L 131 du 28.5.2009, p. 128).
50. 32005 L 0035: directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11), telle que modifiée par:
 - 32009 L 0123: directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 (JO L 280 du 27.10.2009, p. 52).
51. 32019 L 0883: directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE (JO L 151 du 7.6.2019, p. 116).
52. 32022 R 0089: règlement d'exécution (UE) 2022/89 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode à utiliser pour le calcul d'une capacité de stockage suffisante dédiée (JO L 15 du 24.1.2022, p. 1).
53. 32022 R 0090: règlement d'exécution (UE) 2022/90 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les éléments détaillés du mécanisme de ciblage de l'Union fondé sur les risques pour la sélection des navires à des fins d'inspection (JO L 15 du 24.1.2022, p. 7).

54. 32022 R 0091: règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la Commission du 21 janvier 2022 définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement conformément à la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil (JO L 15 du 24.1.2022, p. 12).
55. 32022 R 0092: règlement d'exécution (UE) 2022/92 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodologies applicables aux données de suivi et le format de déclaration des déchets pêchés passivement (JO L 15 du 24.1.2022, p. 16).
56. 32003 R 0782: règlement (CE) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 interdisant les composés organostanniques sur les navires (JO L 115 du 9.5.2003, p. 1), tel que modifié par:
- 32008 R 0536: règlement (CE) n° 536/2008 de la Commission du 13 juin 2008 (JO L 156 du 14.6.2008, p. 10).
57. 32004 R 0725: règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6), tel que modifié par:
- 32009 D 0083: décision 2009/83/CE de la Commission du 23 janvier 2009 (JO L 29 du 31.1.2009, p. 53);

- 32009 R 0219: règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 (JO L 87 du 31.3.2009, p. 109).
58. 32005 L 0065: directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28), telle que modifiée par:
- 32009 R 0219: règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 (JO L 87 du 31.3.2009, p. 109),
 - 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).
59. 32008 R 0324: règlement (CE) n° 324/2008 de la Commission du 9 avril 2008 établissant les procédures révisées pour la conduite des inspections effectuées par la Commission dans le domaine de la sûreté maritime (JO L 98 du 10.4.2008, p. 5), tel que modifié par:
- 32016 R 0462: règlement d'exécution (UE) 2016/462 de la Commission du 30 mars 2016 (JO L 80 du 31.3.2016, p. 28).
60. 32002 R 1406: règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1), tel que modifié par:
- 32003 R 1644: règlement (CE) n° 1644/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 10),

- 32004 R 0724: règlement (CE) n° 724/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 (JO L 129 du 29.4.2004, p. 1),
 - 32006 R 2038: règlement (CE) n° 2038/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (JO L 394 du 30.12.2006, p. 1),
 - 32013 R 0100: règlement (UE) n° 100/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 (JO L 39 du 9.2.2013, p. 30),
 - 32016 R 1625: règlement (UE) 2016/1625 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 (JO L 251 du 16.9.2016, p. 77).
61. 32002 R 2099: règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires (JO L 324 du 29.11.2002, p. 1), tel que modifié par:
- 32004 R 0415: règlement (CE) n° 415/2004 de la Commission du 5 mars 2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 10),
 - 32007 R 0093: règlement (CE) n° 93/2007 de la Commission du 30 janvier 2007 (JO L 22 du 31.1.2007, p. 12),
 - 32016 R 0103: règlement (UE) 2016/103 de la Commission du 27 janvier 2016 (JO L 21 du 28.1.2016, p. 67).

62. 32022 L 0993: directive (UE) 2022/993 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2022 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (JO L 169 du 27.6.2022, p. 45).
63. 32022 D 1973: décision d'exécution (UE) 2022/1973 de la Commission du 11 octobre 2022 sur la reconnaissance du Royaume-Uni conformément à la directive (UE) 2022/993 en ce qui concerne le système de formation des gens de mer et de délivrance de titres à ces derniers (JO L 270 du 18.10.2022, p. 99).
64. 32011 D 0259: décision 2011/259/UE de la Commission du 27 avril 2011 relative à la reconnaissance de la Tunisie en matière d'enseignement, de formation et de délivrance des brevets aux gens de mer pour la reconnaissance des brevets d'aptitude (JO L 110 du 29.4.2011, p. 34).
65. 32010 D 0361: décision 2010/361/UE de la Commission du 28 juin 2010 relative à la reconnaissance d'Israël en matière d'enseignement, de formation et de délivrance des brevets aux gens de mer pour la reconnaissance des brevets d'aptitude (JO L 161 du 29.6.2010, p. 9).
66. 32010 D 0363: décision 2010/363/UE de la Commission du 28 juin 2010 relative à la reconnaissance de l'Algérie en matière d'enseignement, de formation et de délivrance des brevets aux gens de mer pour la reconnaissance des brevets d'aptitude (JO L 163 du 30.6.2010, p. 42).
67. 32011 D 0385: décision 2011/385/UE de la Commission du 28 juin 2011 relative à la reconnaissance de l'Équateur en ce qui concerne les systèmes de formation des gens de mer et de délivrance de leurs brevets, conformément à la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 170 du 30.6.2011, p. 38).

68. 32010 D 0704: décision 2010/704/UE de la Commission du 22 novembre 2010 relative à la reconnaissance du Sri Lanka en matière d'enseignement, de formation et de délivrance des brevets aux gens de mer pour la reconnaissance des brevets d'aptitude (JO L 306 du 23.11.2010, p. 77).
69. 32010 D 0705: décision 2010/705/UE de la Commission du 22 novembre 2010 relative à la révocation de la reconnaissance de la Géorgie en matière d'enseignement, de formation et de délivrance des brevets aux gens de mer pour la reconnaissance des brevets d'aptitude (JO L 306 du 23.11.2010, p. 78).
70. 52002 XC 0629(02): liste des brevets appropriés reconnus selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 3, de la directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (situation au 22 mai 2002) (JO C 155 du 29.6.2002, p. 11).
71. 52003XC1107(01): liste des brevets appropriés reconnus selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 3, de la directive 2001/25/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (situation au 17 février 2003) (JO C 268 du 7.11.2003, p. 7).
72. 52005XC0407(01): liste des brevets appropriés reconnus selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 3, de la directive 2001/25/CE concernant le niveau minimum de formation des gens de mer (situation au 31 décembre 2004) (JO C 85 du 7.4.2005, p. 8).

73. 32013 L 0054: directive 2013/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la convention du travail maritime, 2006 (JO L 329 du 10.12.2013, p. 1).
74. 31999 L 0063: directive 1999/63/CE du Conseil, du 21 juin 1999, concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST) (JO L 167 du 2.7.1999, p. 33), telle que modifiée par:
- 32009 L 0013: directive 2009/13/CE du Conseil du 16 février 2009 (JO L 124 du 20.5.2009, p. 30).
75. 31999 L 0095: directive 1999/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, concernant l'application des dispositions relatives à la durée du travail des gens de mer à bord des navires faisant escale dans les ports de la Communauté (JO L 14 du 20.1.2000, p. 29).

CHAPITRE 6

MESURES GÉNÉRALES

1. 32012 D 0286: décision 2012/286/UE de la Commission du 31 mai 2012 relative à la création d'un groupe d'experts en matière de sûreté des transports terrestres (JO L 142 du 1.6.2012, p. 47).
2. 32009 D 0357: décision n° 357/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 avril 2009 relative à une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports (JO L 109 du 30.4.2009, p. 37).
3. 32000 L 0084: directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (JO L 31 du 2.2.2001, p. 21).
4. 32007 R 1370: règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1), tel que modifié par:
 - 32016 R 2338: règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 (JO L 354 du 23.12.2016, p. 22).

5. 31960 R 0011: règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne (JO 52 du 16.8.1960, p. 1121), tel que modifié par:

- 31984 R 3626: règlement (CEE) n° 3626/84 du Conseil du 19 décembre 1984 (JO L 335 du 22.12.1984, p. 4),
- 32008 R 0569: règlement (CE) n° 569/2008 du Conseil du 12 juin 2008 (JO L 161 du 20.6.2008, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement n° 11 sont adaptées comme suit:

Les articles 11 à 26 du règlement n° 11 s'appliquent conformément au protocole-cadre 4.

CHAPITRE 7

DROITS DES VOYAGEURS

1. 32010 R 1177: règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (UE) n° 1177/2010 sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1:

- a) l'Andorre n'intervient dans aucune activité liée à la navigation intérieure, y compris l'établissement d'un registre des bateaux de navigation intérieure ou des entreprises de recrutement d'équipage pour le transport par voies navigables intérieures au sein de son territoire;
- b) l'Andorre n'accorde pas sa nationalité aux navires relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 1177/2010.

2. 32009 R 0392: règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (CE) n° 392/2009 sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1:

- a) l'Andorre n'intervient dans aucune activité liée à la navigation intérieure, y compris l'établissement d'un registre des bateaux de navigation intérieure ou des entreprises de recrutement d'équipage pour le transport par voies navigables intérieures au sein de son territoire;
 - b) l'Andorre n'accorde pas sa nationalité aux navires relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 392/2009.
3. 32021 R 0782: règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 172 du 17.5.2021, p. 1).
 4. 32011 R 0181: règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).
 5. 32009 L 0103: directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO L 263 du 7.10.2009, p. 11).

CHAPITRE 8

RÉSEAUX TRANSEUROPEENS

1. 32013 R 1315: règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1), tel que modifié par:
 - 32014 R 0473: règlement délégué (UE) n° 473/2014 de la Commission du 17 janvier 2014 (JO L 136 du 9.5.2014, p. 10),
 - 32016 R 0758: règlement délégué (UE) 2016/758 de la Commission du 4 février 2016 (JO L 126 du 14.5.2016, p. 3),
 - 32017 R 0849: règlement délégué (UE) 2017/849 de la Commission du 7 décembre 2016 (JO L 128I du 19.5.2017, p. 1),
 - 32019 R 0254: règlement délégué (UE) 2019/254 de la Commission du 9 novembre 2018 (JO L 43 du 14.2.2019, p. 1),
 - 32023 R 1176: règlement délégué (UE) 2023/1176 de la Commission du 14 juillet 2022 (JO L 156 du 19.6.2023, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (UE) n° 1315/2013 sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 s'applique.

2. 32017 R 0006: règlement d'exécution (UE) 2017/6 de la Commission du 5 janvier 2017 relatif au plan européen de déploiement du système européen de gestion du trafic ferroviaire (JO L 3 du 6.1.2017, p. 6).

CHAPITRE 9

AUTRES

1. 32021 D 0173: décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 32001 H 0115: recommandation 2001/115/CE de la Commission du 17 janvier 2001 concernant le taux maximal d'alcool dans le sang autorisé (TA) pour les conducteurs de véhicules à moteur (JO L 43 du 14.2.2001, p. 31).
2. 32004 H 0345: recommandation 2004/345/CE de la Commission du 6 avril 2004 relative à l'application de la réglementation dans le domaine de la sécurité routière (JO L 111 du 17.4.2004, p. 75).
3. 32009 H 0060: recommandation de la Commission du 23 janvier 2009 portant lignes directrices relatives aux meilleures pratiques concernant l'inspection des appareils de contrôle sur route et dans les ateliers agréés (JO L 21 du 24.1.2009, p. 87).

4. 32010 H 0019: recommandation 2010/19/UE de la Commission du 13 janvier 2010 relative à l'échange sécurisé de données électroniques entre États membres en vue de vérifier l'unicité des cartes de conducteur qu'ils délivrent (JO L 9 du 14.1.2010, p. 10).
5. 32010 H 0378: recommandation 2010/378/UE de la Commission du 5 juillet 2010 sur l'appréciation des défauts constatés lors du contrôle technique automobile conformément à la directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 173 du 8.7.2010, p. 74).
6. 32010 H 0379: recommandation 2010/379/UE de la Commission du 5 juillet 2010 concernant l'analyse de risque des défauts constatés au cours des contrôles techniques routiers (des véhicules utilitaires) conformément à la directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 173 du 8.7.2010, p. 97).
7. 32011 H 0750: recommandation 2011/750/UE de la Commission du 8 septembre 2011 sur le soutien à un service eCall à l'échelle de l'UE dans les réseaux de communications électroniques en vue de la transmission d'appels d'urgence embarqués fondés sur le numéro 112 (appels eCall) (JO L 303 du 22.11.2011, p. 46).
8. 32023 H 0688: recommandation (UE) 2023/688 de la Commission du 20 mars 2023 relative à la mesure du nombre de particules lors du contrôle technique périodique des véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression (JO L 90 du 28.3.2023, p. 46).
9. 32010 H 0159: recommandation de la Commission du 11 mars 2010 relative aux mesures d'autoprotection et de prévention des actes de piraterie et des attaques à main armée contre les navires (JO L 67 du 17.3.2010, p. 13).

10. 32011 H 0766: recommandation de la Commission du 22 novembre 2011 relative à la procédure de reconnaissance des centres de formation et des examinateurs chargés d'évaluer les conducteurs de train conformément à la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 314 du 29.11.2011, p. 41).
 11. 32004 H 0358: recommandation de la Commission du 7 avril 2004 relative à une présentation européenne uniforme des licences délivrées conformément à la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires (JO L 113 du 20.4.2004, p. 37).
 12. 32019 H 0780: recommandation (UE) 2019/780 de la Commission du 16 mai 2019 sur les modalités pratiques de la délivrance d'agrément de sécurité aux gestionnaires de l'infrastructure (JO L 139 I du 27.5.2019, p. 390).
-

ANNEXE 1

TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE

Appendice 1

Modèle d'attestation de capacité professionnelle équivalent au modèle de l'Union européenne ⁽¹⁾

ANDORRE

(Papier cellulosique de couleur beige Pantone 467, au format DIN A4, 100 g/m² ou plus)

(Texte libellé dans la langue officielle de l'Andorre)

(AD) Andorre

Dénomination de l'autorité ou de l'instance accréditée ⁽²⁾

**ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE AU TRANSPORT DE
MARCHANDISES/VOYAGEURS PAR ROUTE ⁽³⁾**

N°

Nous

certifions que ⁽⁴⁾

né(e) le à

a subi avec succès les épreuves de l'examen (année:; session:) ⁽⁵⁾ requis pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle au transport de marchandises/voyageurs par route ⁽³⁾, conformément au règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ⁽⁶⁾, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part.

La présente attestation constitue la preuve suffisante de la capacité professionnelle visée à l'article 21 du règlement (CE) n° 1071/2009.

Fait à, le ⁽⁷⁾

¹ Sur la base de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part.

² Autorité ou instance préalablement désignée à cet effet par chaque État membre de l'Union européenne ou l'Andorre pour délivrer la présente attestation de capacité professionnelle.

³ Biffer la mention inutile.

⁴ Nom et prénom; lieu et date de naissance.

⁵ Identification de l'examen.

⁶ JO UE L 300 du 14.11.2009, p. 51.

⁷ Cachet et signature de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre l'attestation.

Modèle équivalent au modèle de licence de l'Union européenne

ANDORRE ⁽¹⁾

a)

(Papier cellulosique de couleur bleu clair Pantone 290, ou le plus proche possible de cette couleur,

au format DIN A4, 100 g/m² ou plus)

(Première page de la licence)

(Texte libellé dans la langue officielle de l'Andorre)

(AD) Andorre

Dénomination de l'autorité ou de l'instance compétente

LICENCE N° ...

(ou)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME N° ...

pour le transport international de marchandises par route pour compte d'autrui

La présente licence autorise ⁽²⁾.....

à effectuer, sur toutes les relations de trafic, pour les trajets effectués sur le territoire l'Union européenne et de l'Andorre, des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui tels que définis dans le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ⁽³⁾, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part, et conformément aux dispositions générales de la présente licence.

La présente licence ne confère à l'Andorre et aux États membres de l'UE aucun droit d'assurer des transports de cabotage tels que visés aux articles 8 à 10 du règlement (CE) n° 1072/2009, tel qu'adapté aux fins dudit accord.

Observations particulières:	
.....	
La présente licence est valable du.....	au..... ...
Délivrée à,	le
..... ⁽⁴⁾	

¹ Le présent modèle s'applique à l'Andorre après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part. Il ne permet pas aux transporteurs de l'Andorre et des États membres de l'UE d'assurer des transports de cabotage en vertu du règlement (CE) n° 1072/2009, tel qu'adapté aux fins dudit accord.

² Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.

³ JO UE L 300 du 14.11.2009, p.72.

⁴ Signature et cachet de l'autorité ou de l'instance compétente qui délivre la licence.

b)

(Seconde page de la licence)

(Texte libellé dans la langue officielle de l'Andorre)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente licence est délivrée en vertu du règlement (CE) n° 1072/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part.

Elle autorise son titulaire à effectuer, sur toutes les relations de trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de l'Union européenne et de l'Andorre et, le cas échéant, dans les conditions qu'elle fixe, des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui:

- dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États différents qui sont des États membres de l'UE ou l'Andorre, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres de l'UE, ou par l'Andorre, ou par des pays tiers,
- au départ d'un État membre de l'UE ou de l'Andorre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres de l'UE ou par l'Andorre, ou par des pays tiers,
- entre pays tiers traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres de l'UE ou de l'Andorre,

ainsi que les déplacements à vide en relation avec ces transports.

Dans le cas d'un transport au départ d'un État membre de l'UE ou de l'Andorre et à destination d'un pays tiers et vice versa, la présente licence n'est pas valable pour le trajet effectué sur le territoire de l'État membre de l'UE de chargement ou de déchargement ou en Andorre.

La licence est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente de l'Andorre qui l'a délivrée lorsque le titulaire a notamment:

- omis de respecter toutes les conditions auxquelles l'utilisation de la licence était soumise,
- fourni des informations inexactes au sujet de données qui étaient nécessaires pour la délivrance ou le renouvellement de la licence.

L'original de la licence doit être conservé par l'entreprise de transport.

Une copie certifiée conforme de la licence doit être conservée à bord du véhicule ⁽¹⁾. Elle doit, dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, accompagner le véhicule à moteur. Elle couvre l'ensemble des véhicules couplés même si la remorque ou la semi-remorque ne sont pas immatriculées ou admises à la circulation au nom du titulaire de la licence ou qu'elles sont immatriculées ou admises à la circulation dans un autre État.

La licence doit être présentée sur réquisition des agents chargés du contrôle.

Le titulaire est tenu de respecter, sur le territoire de chaque État membre de l'UE et de l'Andorre, les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet État, notamment en matière de transport et de circulation.

La présente licence ne confère à l'Andorre et aux États membres de l'UE aucun droit d'assurer des transports de cabotage tels que visés aux articles 8, 9 et 10 du règlement (CE) n° 1072/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part.

¹ Par "véhicule", on entend un véhicule à moteur immatriculé en Andorre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé en Andorre, destinés exclusivement au transport de marchandises.

Modèle d'attestation de conducteur équivalent au modèle de l'Union européenne

ANDORRE

a)

(Papier cellulosique de couleur rose Pantone 182, ou le plus proche possible de cette couleur, au format DIN A4, 100 g/m² ou plus)

(Première page de l'attestation)

(Texte libellé dans la langue officielle de l'Andorre)

(AD) Andorre

Dénomination de l'autorité ou de l'instance compétente

ATTESTATION DE CONDUCTEUR N° ...

pour le transport de marchandises par route pour le compte d'autrui
au titre de la licence équivalente au modèle de l'Union européenne délivrée par l'Andorre

[Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009
établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route,
tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en tant que partie distincte, d'autre part]

La présente attestation certifie qu'au vu des pièces présentées par:

.....
..... (1)

Le conducteur ci-après désigné:

Nom et prénom	
Date et lieu de naissance	Nationalité.....
Nature et numéro de la pièce d'identité	
Date de délivrance	Lieu de délivrance
Numéro de permis de conduire	
Date de délivrance	Lieu de délivrance
Numéro de sécurité sociale	

est employé, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives et, le cas échéant, aux conventions collectives, selon les règles applicables en Andorre, relatives aux conditions d'emploi et de formation professionnelle des conducteurs applicables en Andorre pour y effectuer des transports par route.

Observations particulières

La présente attestation est valable du	au
Délivrée à	le
.....(2)	

¹ Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.

² Signature et cachet de l'autorité ou de l'instance compétente qui délivre la licence.

b)

(Seconde page de l'attestation)

(Texte libellé dans la langue officielle de l'Andorre)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente attestation est délivrée en vertu du règlement (CE) n° 1072/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part.

Elle certifie que le conducteur dont le nom figure sur l'attestation est employé, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives, et, le cas échéant, aux conventions collectives, selon les règles applicables en Andorre qui sont mentionnées sur l'attestation, relatives aux conditions d'emploi et de formation professionnelle des conducteurs applicables en Andorre pour y effectuer des transports par route.

L'attestation de conducteur est la propriété du transporteur, qui la met à la disposition du conducteur désigné dans l'attestation lorsque celui-ci conduit un véhicule ⁽¹⁾ effectuant des transports sous le couvert d'une licence de l'Union européenne ou d'une licence équivalente délivrée par l'Andorre à ce transporteur. L'attestation de conducteur ne peut être transférée à un tiers. L'attestation de conducteur n'est valable que tant que les conditions de sa délivrance sont remplies et, dès qu'elles ne le sont plus, le transporteur doit la restituer immédiatement aux autorités qui l'ont émise.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente de l'Andorre qui l'a délivrée lorsque le titulaire a notamment:

- omis de respecter toutes les conditions auxquelles l'utilisation de l'attestation était soumise,
- fourni des informations inexactes au sujet de données qui étaient nécessaires pour la délivrance ou le renouvellement de l'attestation.

Une copie certifiée conforme de l'attestation doit être conservée par l'entreprise de transport.

L'original de l'attestation doit être conservé à bord du véhicule et doit être présenté par le conducteur sur réquisition des agents chargés du contrôle.

¹ Par "véhicule", on entend un véhicule à moteur immatriculé en Andorre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé en Andorre, destinés exclusivement au transport de marchandises.

ANNEXE 2

TRANSPORT DE VOYAGEURS PAR ROUTE

Appendice 1

Modèle équivalent au modèle de licence de l'Union européenne

ANDORRE

a)

(Papier cellulosique de couleur bleu clair Pantone 290, ou le plus proche possible de cette couleur,
au format DIN A4, 100 g/m2 ou plus)

(Première page de la licence)

(Texte libellé dans la langue officielle de l'Andorre)

(AD) Andorre

Dénomination de l'autorité ou de l'instance compétente

LICENCE N°..

(ou)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME N°...

pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui effectué par autocars et autobus

Le titulaire de la présente licence ⁽¹⁾

.....
est autorisé à effectuer, sur le territoire de l'Union européenne et de l'Andorre, des transports internationaux de voyageurs par route pour compte d'autrui, conformément aux conditions énoncées dans le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part, et conformément aux dispositions générales de la présente licence.

Observations:	
.....	
La présente licence est valable du	au
Délivrée à,	le
..... ⁽²⁾	

¹ Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.

² Signature et cachet de l'autorité ou de l'instance compétente de l'Andorre qui délivre la licence.

b)

(Seconde page de la licence)

(Texte libellé dans la langue officielle de l'Andorre)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente licence est délivrée en vertu du règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part.
2. La présente licence est délivrée par les autorités compétentes de l'Andorre (pays où est établi le transporteur pour compte d'autrui):
 - a) qui est habilité, en Andorre, à effectuer des transports par autocars ou autobus, sous forme de services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, ou de services occasionnels;
 - b) qui satisfait aux conditions fixées, conformément à la réglementation de l'Union européenne concernant l'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux, telle qu'adaptée aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part;
 - c) qui satisfait aux réglementations en matière de normes applicables aux conducteurs et aux véhicules.
3. La présente licence permet d'effectuer, sur toutes les relations du trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de l'Union européenne et de l'Andorre, des transports internationaux de voyageurs par route en autocars et autobus pour compte d'autrui:
 - a) dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États différents qui sont des États membres de l'UE ou l'Andorre, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres de l'UE, ou par l'Andorre, ou par des pays tiers;
 - b) dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans le même État membre de l'UE ou en Andorre, lorsque la prise en charge ou la dépose des passagers a lieu dans un autre État membre de l'UE ou en Andorre ou dans un pays tiers;
 - c) au départ d'un État membre de l'UE ou de l'Andorre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres de l'UE ou par l'Andorre, ou par des pays tiers;
 - d) entre pays tiers traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres de l'UE ou de l'Andorre;ainsi que les déplacements à vide en relation avec ces transports dans les conditions établies par le règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin.

Dans le cas d'un transport au départ d'un État membre de l'UE ou de l'Andorre et à destination d'un pays tiers et vice versa, le règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part, n'est pas valable pour la partie du trajet effectuée sur le territoire de l'État membre de l'UE de prise en charge ou de dépose ou en Andorre.
4. La présente licence est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.
5. La présente licence peut être retirée par l'autorité compétente de l'Andorre lorsque le transporteur:
 - a) ne répond plus aux conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part;
 - b) a fourni des informations inexactes au sujet de données qui étaient nécessaires pour la délivrance ou le renouvellement de la licence;

c)

(Troisième page de la licence)

- c) a commis une infraction grave ou des infractions à la législation de l'Union européenne dans le domaine des transports par route, telle qu'adaptée aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part, dans un État membre de l'UE ou en Andorre, notamment en ce qui concerne les normes applicables aux véhicules, les temps de conduite et de repos des conducteurs et l'exécution sans autorisation des services parallèles ou temporaires visés à l'article 5, paragraphe 1, cinquième alinéa, du règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté aux fins dudit accord. Si un transporteur établi en Andorre a commis l'infraction, les autorités compétentes de l'Andorre peuvent procéder notamment au retrait de la licence du transporteur qui a commis l'infraction ou à des retraits temporaires ou définitifs de l'ensemble ou d'une partie des copies certifiées conformes de la licence.

Ces sanctions sont déterminées en fonction de la gravité de l'infraction commise par le titulaire de la licence et en fonction du nombre total des copies certifiées conformes dont il dispose au regard de ses transports internationaux.

6. L'original de la licence doit être conservé par le transporteur. Une copie certifiée conforme de la licence doit se trouver à bord du véhicule exécutant un transport international.
7. La présente licence doit être présentée sur réquisition des agents chargés du contrôle.
8. Le titulaire est tenu de respecter sur le territoire de chaque État membre de l'UE ou de l'Andorre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet État membre de l'UE ou en Andorre, notamment en matière de transport et de circulation.
9. On entend par "services réguliers" les services qui assurent le transport de voyageurs selon une fréquence et sur un trajet déterminés, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés, et qui sont accessibles à tout le monde, nonobstant, le cas échéant, l'obligation de réserver.

Le caractère régulier du service n'est pas affecté par le fait d'une adaptation des conditions d'exploitation du service.

Les services réguliers sont soumis à autorisation.

On entend par "services réguliers spécialisés" les services réguliers, quel qu'en soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, selon une fréquence et sur un trajet déterminés, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés.

Les services réguliers spécialisés comprennent notamment:

- a) le transport entre le domicile et le lieu de travail des travailleurs;
- b) le transport des écoliers et étudiants vers et au départ de l'établissement d'enseignement.

Le caractère régulier des services spécialisés n'est pas affecté par le fait que l'organisation du transport est adaptée aux besoins variables des utilisateurs.

Les services réguliers spécialisés ne sont pas soumis à autorisation à condition d'être couverts par un contrat conclu entre l'organisateur et le transporteur.

L'organisation de services parallèles ou temporaires, captant la même clientèle que les services réguliers existants, est soumise à autorisation.

On entend par "services occasionnels" les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui ont pour principale caractéristique de transporter des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. L'organisation de services parallèles ou temporaires comparables aux services réguliers existants et captant la même clientèle que ces derniers est soumise à autorisation selon la procédure établie au chapitre III du règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part. Ces services ne perdent pas le caractère de services occasionnels par le seul fait qu'ils sont effectués avec une certaine fréquence.

Les services occasionnels ne sont pas soumis à autorisation.

Modèle de feuille de route équivalent au modèle de l'Union européenne








ANDORRE

MODÈLE DE FEUILLE DE ROUTE N°..... du carnet n°.....

[Papier non couché de couleur Pantone 358 (vert clair), ou le plus proche possible de cette couleur, au format DIN A4]

SERVICES OCCASIONNELS INTERNATIONAUX ET TRANSPORTS DE CABOTAGE DANS LE CADRE DE SERVICES OCCASIONNELS

(Chaque rubrique peut être complétée, si nécessaire, sur une feuille séparée)

1	  Numéro d'immatriculation de l'autocar Lieu, date, et signature du transporteur				
2	 → Transporteur et, le cas échéant, sous-traitant ou groupe de transporteurs	1. 2. 3.				
3	 →  Nom du ou des conducteurs	1. 2. 3.				
4	Organisme ou personne qui organise le service occasionnel	1. 3..... 2. 4.....				
5	Type de service	<input type="checkbox"/> Service occasionnel international <input type="checkbox"/> Transport de cabotage dans le cadre d'un service occasionnel <input type="checkbox"/> Transports de cabotage dans le cadre de services réguliers spécialisés — récapitulatif mensuel Mois..... Année.....				
6	Lieu de départ du service:..... Pays:..... Lieu de destination du service:..... Pays:.....					
7	Programme de voyage	Itinéraire/Étapes journalières et/ou points de prise en charge et dépose de voyageurs		 nombre de voyageurs	 À vide (cocher X)	Kilométrage prévu
	Dates	de à →				
8	Points de correspondance éventuels avec un autre transporteur du même groupe	Nombre de voyageurs déposés	Destination finale des voyageurs déposés		Transporteur qui reprend les voyageurs	
9	Excursions locales					
	Date	Kilométrage prévu	Lieu de départ	Lieu de l'excursion	Nombre de voyageurs	
10	Modifications imprévues					
					

Page de couverture

(Papier non couché au format DIN A4, 100 g/m2 ou plus)

Texte libellé dans la langue officielle de l'Andorre

(AD) Andorre

Autorité compétente

Carnet n° ...
de feuilles de route:

- a) pour les services occasionnels internationaux de transport par autocars et autobus entre les États membres de l'UE et l'Andorre, délivré sur la base du règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part;
- b) pour des transports de cabotage dans le cadre de services occasionnels effectués dans un État membre de l'UE ou en Andorre par un transporteur qui n'est pas établi dans l'État membre de l'UE concerné ou en Andorre, délivré sur la base du règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part;

adressé à:

(Nom et prénom ou raison sociale du transporteur)

.....

.....

(Adresse complète et numéros de téléphone et de télécopieur)

.....

(Lieu et date de la délivrance)

.....

(Signature et cachet de l'autorité ou de l'instance de délivrance)

Texte libellé dans la langue officielle de l'Andorre

AVIS IMPORTANT

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'article 12, paragraphe 1, l'article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa, et l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, prévoient que les services occasionnels sont exécutés sous le couvert d'un document de contrôle (feuille de route détachée du carnet de feuilles de route délivré à un transporteur).

2. L'article 2, point 4, du règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, définit les services occasionnels comme étant "les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui ont pour principale caractéristique de transporter des groupes constitués à l'initiative du donneur d'ordre ou du transporteur lui-même".

Les services réguliers sont définis à l'article 2, point 2, du règlement (CE) n° 1073/2009 (tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin) comme étant "les services qui assurent le transport de voyageurs selon une fréquence et sur un trajet déterminés, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés". Les services réguliers sont accessibles à tout le monde, nonobstant, le cas échéant, l'obligation de réserver.

Le caractère régulier du service n'est pas affecté par le fait d'une adaptation des conditions d'exploitation du service.

Les services, quel qu'en soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, sont considérés comme des services réguliers. De tels services sont dénommés "services réguliers spécialisés" et comprennent:

- a) le transport entre le domicile et le lieu de travail des travailleurs;
- b) le transport des écoliers et étudiants vers et au départ de l'établissement d'enseignement. Le caractère régulier des services spécialisés n'est pas affecté par le fait que l'organisation du transport peut être adaptée aux besoins des utilisateurs.

3. La feuille de route est valable pour tout le parcours.

4. Le titulaire de la licence de l'Union européenne et de la feuille de route est habilité à effectuer:

- i) des services occasionnels internationaux entre deux ou plusieurs États membres de l'UE et l'Andorre en autocar et autobus;
- ii) des transports de cabotage dans le cadre de services occasionnels dans un État membre autre que celui où il est établi ou en Andorre.

5. La feuille de route doit être remplie, en double exemplaire, soit par le transporteur, soit par le conducteur, avant le début de chaque service. La copie de la feuille de route reste à l'entreprise. Le conducteur conserve l'original à bord du véhicule pendant toute la durée du voyage et le présente aux agents chargés du contrôle s'ils en font la demande.

6. Le conducteur rend la feuille de route à l'entreprise qui l'a délivrée après avoir fini le voyage. Le transporteur est responsable de la tenue régulière de ces documents. Ceux-ci doivent être remplis en caractères lisibles et de façon indélébile.

B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SERVICES OCCASIONNELS INTERNATIONAUX

1. L'article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part, dispose que l'organisation de services parallèles ou temporaires comparables aux services réguliers existants et captant la même clientèle que ces derniers est soumise à autorisation.
2. Dans le cadre d'un service occasionnel international, un transporteur peut effectuer des excursions locales dans un État membre de l'UE autre que celui où il est établi et en Andorre. Ces services sont destinés à des voyageurs non-résidents transportés au préalable par le même transporteur dans le cadre d'un service occasionnel international. Ces voyageurs sont transportés dans le même véhicule ou dans un véhicule du même transporteur ou groupe de transporteurs.
3. Dans le cas des excursions locales, la feuille de route est remplie avant le départ du véhicule pour l'excursion concernée.
4. Dans le cas d'un service occasionnel international exploité par un groupe de transporteurs agissant pour le compte du même donneur d'ordre et comportant éventuellement une correspondance en cours de route effectuée par les voyageurs avec un autre transporteur du même groupe, l'original de la feuille de route est conservé à bord du véhicule assurant le service. Une copie de la feuille de route est conservée au siège de chaque transporteur concerné.

C. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TRANSPORTS DE CABOTAGE DANS LE CADRE DE SERVICES OCCASIONNELS

1. L'exécution de transports de cabotage dans le cadre de services occasionnels est soumise, sous réserve de l'application de la réglementation de l'Union européenne, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre de l'UE d'accueil ou en Andorre, en ce qui concerne les domaines suivants:
 - i) les conditions régissant le contrat de transport;
 - ii) les poids et les dimensions des véhicules routiers;
 - iii) les prescriptions relatives aux transports de certaines catégories de voyageurs, à savoir les écoliers, les enfants et les personnes à mobilité réduite;
 - iv) le temps de conduite et les périodes de repos;
 - v) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les services de transport. Dans ce domaine, la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, en particulier son article 48 lu en liaison avec ses articles 193 et 194, s'applique aux services visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en tant que partie distincte, d'autre part.
2. Les normes techniques concernant la construction et l'équipement des véhicules auxquelles doivent satisfaire les véhicules utilisés pour effectuer des transports de cabotage sont celles qui sont imposées aux véhicules admis à la circulation en transport international.
3. Les États membres de l'UE et l'Andorre appliquent les dispositions nationales qui sont équivalentes aux dispositions visées aux points 1 et 2 ci-dessus aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil de l'UE ou en Andorre, afin d'éviter toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement.
4. Dans le cas de transports de cabotage dans le cadre de services occasionnels, les feuilles de route sont renvoyées par le transporteur à l'autorité ou à l'instance compétente de l'État membre de l'UE d'établissement ou de l'Andorre selon des modalités à déterminer par cette autorité ou cette instance ⁽²⁾.
5. Dans le cas de l'exécution de transports de cabotage dans le cadre de services réguliers spécialisés, la feuille de route doit prendre la forme d'un récapitulatif mensuel rempli et renvoyé par le transporteur à l'autorité ou à l'instance compétente de l'État membre de l'UE d'établissement ou de l'Andorre selon des modalités à déterminer par cette autorité ou cette instance.

¹ JO UE L 347 du 11.12.2006, p. 1.

² Les autorités compétentes des États membres de l'UE peuvent compléter le point 4 en fournissant des renseignements sur les membres du personnel de l'organisme chargés de recueillir les feuilles de route ainsi que sur les modalités de transmission des informations.

Page de couverture

(Papier non couché au format DIN A4)

Texte libellé dans la langue officielle l'État membre de l'UE d'établissement du transporteur,
ou dans la langue officielle de l'Andorre

DEMANDE D'AUTORISATION POUR (1):

- UN SERVICE RÉGULIER
- UN SERVICE RÉGULIER SPÉCIALISÉ (2)
- LE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'UN SERVICE (3)
- LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'UN SERVICE AUTORISÉ (4)

effectué par autocars et autobus entre les États membres de l'UE et l'Andorre, conformément
au règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord
établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en tant que partie distincte, d'autre part

adressée à:

(Autorité compétente)

1. Nom et prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, de télécopieur et/ou adresse de courrier électronique de l'entreprise demanderesse et, le cas échéant, de l'entreprise gérante de l'association d'entreprises (pool):
.....
.....

2. Service(s) exploité(s) (1)

par une entreprise <input type="checkbox"/>	en association d'entreprises (pool) <input type="checkbox"/>	en sous-traitance <input type="checkbox"/>
---	--	--

3. Noms et adresses:

du transporteur, du (des) transporteur(s) associé(s) ou du (des) sous-traitant(s) (4) (5)

3.1 tél.

3.2 tél.

3.3 tél.

3.4 tél.

1 Cocher la mention pertinente ou compléter, selon le cas.
 2 Services réguliers spécialisés non couverts par un contrat conclu entre l'organisateur et le transporteur.
 3 Dans le contexte de l'article 9 du règlement (CE) n° 1073/2009 tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en tant que partie distincte, d'autre part.
 4 Indiquer, pour chaque cas, s'il s'agit d'un transporteur associé ou d'un sous-traitant.
 5 Relevé joint, le cas échéant.

- 4. En cas de service régulier spécialisé
- 4.1 Catégorie de voyageurs:
- 5. Durée de l'autorisation demandée ou date à laquelle le service prendra fin:
.....
.....
.....
- 6. Itinéraire principal du service (souligner les points de prise en charge des voyageurs):
.....
.....
.....
- 7. Période d'exploitation:
.....
.....
- 8. Fréquence (journalière, hebdomadaire, etc.):
.....
- 9. Tarifs: Annexe jointe
- 10. Ajouter en annexe un schéma de conduite permettant de contrôler le respect de la réglementation de l'Union européenne relative aux temps de conduite et de repos.
- 11. Nombre d'autorisations ou de copies d'autorisations demandées ⁽¹⁾:
.....
- 12. Indications complémentaires éventuelles:
.....
.....
.....

13.
	<i>(Lieu et date)</i>	<i>(Signature du demandeur)</i>

¹ L'attention du demandeur est attirée sur le fait que, l'autorisation devant se trouver à bord du véhicule, le nombre d'autorisations dont il devra disposer doit correspondre au nombre de véhicules appelés à circuler simultanément à une date quelconque pour l'exécution du service demandé.

AVIS IMPORTANT

1. Doivent être annexés à la présente demande, le cas échéant:
 - a) les horaires;
 - b) les barèmes tarifaires;
 - c) une copie certifiée conforme de la licence de l'Union européenne pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part;
 - d) des précisions concernant la nature et le volume de trafic que le demandeur envisage d'assurer s'il s'agit d'une demande de création de service, ou qu'il a assuré s'il s'agit d'une demande de renouvellement de l'autorisation;
 - e) une carte à échelle appropriée sur laquelle sont marqués l'itinéraire ainsi que les arrêts où des voyageurs sont pris en charge ou déposés;
 - f) un schéma de conduite permettant de contrôler le respect de la réglementation de l'Union européenne relative aux temps de conduite et de repos.
2. Le demandeur fournit, à l'appui de sa demande, tout renseignement complémentaire qu'il juge utile ou qui lui est demandé par l'autorité de délivrance.
3. Le règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part, dispose à son article 5 que sont soumis à autorisation:
 - a) les services réguliers, les services qui assurent le transport de voyageurs selon une fréquence et sur un trajet déterminés, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés; les services réguliers sont accessibles à tout le monde, nonobstant, le cas échéant, l'obligation de réserver; le caractère régulier du service n'est pas affecté par le fait d'une adaptation des conditions d'exploitation du service;
 - b) les services réguliers spécialisés non couverts par un contrat conclu entre l'organisateur et le transporteur; les services, quel qu'en soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, sont considérés comme des services réguliers; de tels services sont dénommés "services réguliers spécialisés" et comprennent:
 - i) le transport entre le domicile et le lieu de travail des travailleurs;
 - ii) le transport des écoliers et étudiants vers et au départ de l'établissement d'enseignement.Le caractère régulier des services spécialisés n'est pas affecté par le fait que l'organisation du transport est adaptée aux besoins des utilisateurs.
4. La demande est introduite auprès de l'autorité compétente de l'État membre de l'UE sur le territoire duquel se trouve le point de départ du service ou de l'Andorre, c'est-à-dire, l'un des terminus du service.
5. La durée maximale de validité de l'autorisation est de cinq ans.

(Première page de l'autorisation)

[Papier non couché de couleur Pantone 182 (rose), ou le plus proche possible de cette couleur, au format DIN A4, 100 g/m² ou plus]

Texte libellé dans la langue officielle de l'Andorre

(AD) Andorre

Autorité compétente

AUTORISATION N° ...

pour un service régulier / pour un service régulier spécialisé ⁽¹⁾

effectué par autocars et autobus entre les États membres de l'UE et l'Andorre, conformément au chapitre III du règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin chacune en tant que partie distincte, d'autre part

adressée à:

[Nom, prénom ou raison sociale de l'entreprise titulaire ou de l'entreprise gérante de l'association d'entreprises (pool)]

.....

Adresse:

Téléphone, télécopie et/ou courrier électronique:

.....

Nom, adresse, numéro de téléphone, de télécopieur et/ou adresse de courrier électronique des transporteurs associés ou des membres de l'association d'entreprises (pool) et des transporteurs sous-traitants:

1)

2)

3)

4)

5)

Relevé joint, le cas échéant.

Date d'expiration de l'autorisation:

.....

.....

(Lieu et date de la délivrance)

(Signature et cachet de l'autorité ou de l'instance qui délivre

l'autorisation)

¹ Biffer la mention inutile.

1. Itinéraire:
 - a) Lieu de départ du service:
 - b) Lieu de destination du service:
 - c) Itinéraire principal du service, les points de prise en charge et de dépôt des voyageurs devant être soulignés:
.....
.....
.....
.....
2. Périodes d'exploitation:
3. Fréquence:
4. Horaire
5. Service régulier spécial:
— Catégorie de voyageurs:.....
6. Autres conditions ou observations particulières [par exemple transports de cabotage autorisés ⁽¹⁾]:
.....
.....
.....
.....
.....

.....
(Signature et/ou cachet de l'autorité ou de l'instance qui délivre l'autorisation)

¹ Convenues par l'État membre d'accueil de l'UE et communiquées à l'autorité de délivrance, avant l'expiration du délai fixé à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en tant que partie distincte, d'autre part.

Troisième page)

Texte libellé dans la langue officielle de l'Andorre

AVIS IMPORTANT

1. La présente autorisation est valable pour l'intégralité du voyage. Elle ne peut être utilisée que par une ou des parties dont le nom y figure.
2. L'autorisation ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui délivre le document doit être conservée à bord du véhicule pendant la durée du voyage et doit être présentée aux agents chargés du contrôle s'ils en font la demande.
3. Une copie certifiée conforme de la licence de l'Union européenne ou celle de l'Andorre doit être conservée à bord du véhicule.

(Première page de l'attestation)

[Papier non couché de couleur Pantone 100 (jaune), ou le plus proche possible de cette couleur, au format DIN A4, 100 g/m² ou plus]

Texte libellé dans la langue officielle de l'Andorre

(AD) Andorre

Autorité compétente

ATTESTATION

délivrée pour les transports pour compte propre effectués par autocars et par autobus entre les États membres de l'UE et l'Andorre, sur la base du règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin chacune en tant que partie distincte, d'autre part

(Partie à remplir par la personne physique ou morale assurant les services pour compte propre)

Le/la soussigné(e),
responsable de l'entreprise, de l'association sans but lucratif ou autre (à décrire)

.....
(Nom et prénom ou autre nom officiel, adresse complète)

certifie:

- qu'il/elle effectue des transports à des fins non lucratives et non commerciales,
- que l'activité de transport ne constitue qu'une activité accessoire pour cette personne physique ou morale,
- que l'autocar ou l'autobus portant le numéro d'immatriculation est la propriété de la personne physique ou morale en question ou a été acheté à tempérament ou fait l'objet d'un contrat de location à long terme,
- que l'autocar ou l'autobus sera conduit par un membre du personnel de cette personne physique ou morale, ou par la personne physique elle-même, ou encore par du personnel employé par l'entreprise ou mis à la disposition de celle-ci en vertu d'une obligation contractuelle.

.....
(Signature de la personne physique ou du représentant de la personne morale)

(Partie à remplir par l'autorité compétente)

La présente est à considérer comme attestation au sens de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part.

.....
(Durée de validité)

.....
(Lieu et date de la délivrance)

.....
(Signature et cachet de l'autorité compétente)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'article 2, point 5), du règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, contient la définition du terme "transports pour compte propre" qui signifie transports effectués, à des fins non lucratives et non commerciales, par une personne physique ou morale, lorsque:
 - l'activité de transport ne constitue qu'une activité accessoire pour cette personne physique ou morale, et
 - les véhicules utilisés sont la propriété de cette personne physique ou morale, ou ont été achetés à tempérament par elle, ou ont fait l'objet d'un contrat de location à long terme, et sont conduits par un membre du personnel de cette personne physique ou morale ou par la personne physique elle-même, ou encore par du personnel employé par l'entreprise ou mis à la disposition de celle-ci en vertu d'une obligation contractuelle.
2. En vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1073/2009, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, tout transporteur pour compte propre est admis à effectuer un transport pour compte propre sans discrimination en raison de la nationalité ou du lieu d'établissement, à condition que le transporteur pour compte propre:
 - soit habilité dans l'État membre d'établissement de l'UE ou en Andorre à effectuer des transports par autocars et autobus conformément aux conditions d'accès au marché fixées par la législation nationale;
 - satisfasse aux exigences légales en matière de normes applicables aux conducteurs et aux véhicules telles qu'établies dans la réglementation de l'UE applicable.
3. Les transports pour compte propre mentionnés au point 1 sont soumis à un régime d'attestation.
4. L'attestation habilite son titulaire à effectuer des transports internationaux en autocar et autobus pour compte propre. Elle est délivrée par l'autorité compétente de l'État membre de l'UE ou de l'Andorre où le véhicule est immatriculé et elle est valable pour l'ensemble du parcours du transport, y compris le transit.
5. Les parties pertinentes de la présente attestation doivent être remplies en caractères d'imprimerie indélébiles, en triple exemplaire, par la personne physique ou par le représentant de la personne morale qui effectue l'opération, et complétées par l'autorité compétente. Une copie est conservée par l'administration, et une autre par la personne physique ou morale. Le conducteur conserve l'original ou une copie certifiée conforme à bord du véhicule pendant toute la durée des voyages en trafic international. L'attestation doit être présentée aux agents chargés du contrôle s'ils en font la demande. La personne physique ou morale, selon le cas, est responsable de la tenue des attestations.
6. L'attestation est valable pour un maximum de cinq ans.

MODÈLE DE COMMUNICATION POUR LES STATISTIQUES SUR LE NOMBRE D'AUTORISATIONS
DÉLIVRÉES POUR DES TRANSPORTS DE CABOTAGE EXÉCUTÉS
SOUS LA FORME DE SERVICES RÉGULIERS

[visé à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1073/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006, tel qu'adapté aux fins de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part]

Nombre d'autorisations délivrées pour des transports de cabotage exécutés sous la forme de services réguliers effectués en

..... (période de deux ans)

en/à/au/aux (nom de l'État membre d'accueil de l'UE ou Andorre)

Pays d'établissement de l'exploitant	Nombre d'autorisations délivrées
B	
BG	
CZ	
DK	
D	
EST	
GR	
E	
F	
IRL	
HR	
I	
CY	
LV	
LT	
L	
H	
M	

Pays d'établissement de l'exploitant	Nombre d'autorisations délivrées
NL	
A	
PL	
P	
RO	
SLO	
SK	
FIN	
S	
Total	

ANNEXE XIV – PROTOCOLE RELATIF À L'ANDORRE

CONCURRENCE

Liste prévue à l'article 41 de l'accord-cadre

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Exemptions par catégorie
- 2 Agriculture
- 3 Secteur de l'assurance
- 4 Transports
- 5 Technologies de l'information et de la communication

INTRODUCTION

Le protocole-cadre 1 s'applique, sauf disposition contraire de la présente annexe, lorsque les actes juridiques de l'UE auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique de l'UE, telles que:

- les considérants,
- les destinataires des actes juridiques de l'UE,
- les références aux territoires ou aux langues de l'UE,
- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de l'UE ou de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

CHAPITRE 1

EXEMPTIONS PAR CATÉGORIE

1. 32014 R 0316: règlement (UE) n° 316/2014 de la Commission du 21 mars 2014 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords de transfert de technologie (JO L 93 du 28.3.2014, p. 17).
2. 32010 R 1218: règlement (UE) n° 1218/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de spécialisation (JO L 335 du 18.12.2010, p. 43), tel que modifié par:
 - 32022 R 2456: règlement (UE) 2022/2456 de la Commission du 8 décembre 2022 (JO L 321 du 15.12.2022, p. 3).
3. 32010 R 1217: règlement (UE) n° 1217/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de recherche et de développement (JO L 335 du 18.12.2010, p. 36), tel que modifié par:
 - 32022 R 2455: règlement (UE) 2022/2455 de la Commission du 8 décembre 2022 (JO L 321 du 15.12.2022, p. 1).
4. 32022 R 0720: règlement (UE) 2022/720 de la Commission du 10 mai 2022 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 134 du 11.5.2022, p. 4).

5. 32010 R 0461: règlement (UE) n° 461/2010 de la Commission du 27 mai 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile (JO L 129 du 28.5.2010, p. 52).

6. 31971 R 2821: règlement (CEE) n° 2821/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées (JO L 285 du 29.12.1971, p. 46), tel que modifié par:
 - 31972 R 2743: règlement (CEE) n° 2743/72 du Conseil du 19 décembre 1972 (JO L 291 du 28.12.1972, p. 144),
 - 32003 R 0001: règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

7. 31965 R 0019: règlement n° 19/65/CEE du Conseil, du 2 mars 1965, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées (JO L 36 du 6.3.1965, p. 533), tel que modifié par:
 - 31999 R 1215: règlement (CE) n° 1215/1999 du Conseil du 10 juin 1999 (JO L 148 du 15.6.1999, p. 1),
 - 32003 R 0001: règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

CHAPITRE 2

AGRICULTURE

1. 32013 R 1308: règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), tel que modifié par:
 - 32013 R 1310: règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865),
 - 32016 R 0791: règlement (UE) 2016/791 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 (JO L 135 du 24.5.2016, p. 1),
 - 32016 R 1166: règlement délégué (UE) 2016/1166 de la Commission du 17 mai 2016 (JO L 193 du 19.7.2016, p. 17),
 - 32016 R 1226: règlement délégué (UE) 2016/1226 de la Commission du 4 mai 2016 (JO L 202 du 28.7.2016, p. 5),
 - 32017 R 2393: règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 (JO L 350 du 29.12.2017, p. 15),
 - 32020 R 2220: règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 (JO L 437 du 28.12.2020, p. 1).

- 32021 R 2117: règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 262).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 sont adaptées comme suit:

Seuls s'appliquent les articles 125, 149, 152, 164, 166 *bis*, 167, 167 *bis*, les articles 206 à 210 *bis* et l'article 222 du règlement (UE) n° 1308/2013.

2. 32013 R 1379: règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1), tel que modifié par:

- 32013 R 1385: règlement (UE) n° 1385/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 86),
- 32015 R 0812: règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 (JO L 133 du 29.5.2015, p. 1),
- 32020 R 0560: règlement (UE) 2020/560 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 (JO L 130 du 24.4.2020, p. 11).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (UE) n° 1379/2013 sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 s'applique.

CHAPITRE 3

SECTEUR DE L'ASSURANCE

1. 31991 R 1534: règlement (CEE) n° 1534/91 du Conseil, du 31 mai 1991, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le domaine des assurances (JO L 143 du 7.6.1991, p. 1).

CHAPITRE 4

TRANSPORTS

1. 32009 R 0906: règlement (CE) n° 906/2009 de la Commission du 28 septembre 2009 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consortiums) (JO L 256 du 29.9.2009, p. 31), tel que modifié par:
 - 32014 R 0697: règlement (UE) n° 697/2014 de la Commission du 24 juin 2014 (JO L 184 du 25.6.2014, p. 3),
 - 32020 R 0436: règlement (UE) 2020/436 de la Commission du 24 mars 2020 (JO L 90 du 25.3.2020, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (CE) n° 906/2009 sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 s'applique.

2. 32009 R 0246: règlement (CE) n° 246/2009 du Conseil du 26 février 2009 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consortia) (JO L 79 du 25.3.2009, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (CE) n° 246/2009 sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 s'applique.

3. 32009 R 0169: règlement (CE) n° 169/2009 du Conseil du 26 février 2009 portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 61 du 5.3.2009, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (CE) n° 169/2009 sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 s'applique aux règles de concurrence en matière de transport ferroviaire et de transport par voies navigables intérieures.

CHAPITRE 5

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

1. 32018 L 1972: directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

Cette directive est citée à titre d'information uniquement. Aux fins de l'application de la directive (UE) 2018/1972, voir l'annexe XI, chapitre 1, du présent accord.

2. 32008 L 0063: directive 2008/63/CE de la Commission du 20 juin 2008 relative à la concurrence dans les marchés des équipements terminaux de télécommunications (JO L 162 du 21.6.2008, p. 20).
3. 32002 L 0077: directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (JO L 249 du 17.9.2002, p. 21).

ACTES QUE LA COMMISSION ET LES AUTORITÉS NATIONALES DE L'ANDORRE PRENNENT EN CONSIDÉRATION

Aux fins de l'application des articles 38 à 43 de l'accord-cadre et des dispositions auxquelles il est fait référence dans la présente annexe, la Commission européenne et les autorités nationales de l'Andorre tiennent compte des principes et des règles énoncés dans les actes suivants:

1. 52014 XC 0328(01): communication de la Commission — Lignes directrices concernant l'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords de transfert de technologie (JO C 89 du 28.3.2014, p. 3).

2. 52011 XC 0114(04): communication de la Commission - Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale (JO C 11 du 14.1.2011, p. 1).
3. 52022 XC 0630(01): communication de la Commission — Communication de la Commission - Lignes directrices sur les restrictions verticales (JO C 248 du 30.6.2022, p. 1).
4. 52010 XC 0528(01): communication de la Commission — Lignes directrices supplémentaires sur les restrictions verticales dans les accords de vente et de réparation de véhicules automobiles et de distribution de pièces de rechange de véhicules automobiles (JO C 138 du 28.5.2010, p. 16).
5. 52004 XC 0427(07): communication de la Commission — Lignes directrices concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité (JO C 101 du 27.4.2004, p. 97).
6. 52009 XC 0224(01): communication de la Commission — Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes (JO C 45 du 24.2.2009, p. 7).
7. 52004 XC 0427(06): communication de la Commission — Lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité (JO C 101 du 27.4.2004, p. 81).
8. 52014 XC 0830(01): communication de la Commission — Communication concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (communication de minimis) (JO C 291 du 30.8.2014, p. 1).
9. Document de travail des services de la Commission — Guidance on restrictions of competition "by object" for the purpose of defining which agreements may benefit from the *De Minimis* Notice, SWD (2014) 198 final.

10. 31979 Y 0103(01): communication de la Commission du 18 décembre 1978 concernant l'appréciation des contrats de sous-traitance au regard des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne (JO C 1 du 3.1.1979, p. 2).
 11. 52010 XC 0330(02): communication de la Commission concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances (JO C 82 du 30.3.2010, p. 20).
 12. 31998 Y 0206(01): communication de la Commission sur l'application des règles de concurrence au secteur postal et sur l'évaluation de certaines mesure d'État relatives aux services postaux (JO C 39 du 6.2.1998, p. 2).
 13. 31997 Y 0930(01): clarification des recommandations de la Commission en matière d'application des règles de concurrence aux projets de nouvelles infrastructures de transport (JO C 298 du 30.9.1997, p. 5).
 14. 52018 XC 0507(01): communication de la Commission — Lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire de l'Union pour les réseaux et les services de communications électroniques (JO C 159 du 7.5.2018, p. 1).
-

ANNEXE XV – PROTOCOLE RELATIF À L'ANDORRE

AIDES D'ÉTAT

Liste prévue à l'article 47, paragraphe 2, de l'accord-cadre

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Règles de procédure
- 2 Règlements d'exemption par catégorie
- 3 Aides de minimis
- 4 Transparence des relations financières entre les États membres de l'UE et les entreprises publiques

INTRODUCTION

Le protocole-cadre 1 s'applique, sauf disposition contraire de la présente annexe, lorsque les actes juridiques de l'UE auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique de l'UE, telles que:

- les considérants,
- les destinataires des actes juridiques de l'UE,
- les références aux territoires ou aux langues de l'UE,
- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de l'UE ou de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

CHAPITRE 1

RÈGLES DE PROCÉDURE

1. 32015 R 1589: règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9).

2. 32004 R 0794: règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1), tel que modifié par:
 - 32006 R 1627: règlement (CE) n° 1627/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 (JO L 302 du 1.11.2006, p. 10),

 - 32008 R 0271: règlement (CE) n° 271/2008 de la Commission du 30 janvier 2008 (JO L 82 du 25.3.2008, p. 1),

 - 32009 R 0257: règlement (CE) n° 257/2009 de la Commission du 24 mars 2009 (JO L 81 du 27.3.2009, p. 15),

 - 32014 R 0372: règlement (UE) n° 372/2014 de la Commission du 9 avril 2014 (JO L 109 du 12.4.2014, p. 14),

- 32015 R 2282: règlement (UE) 2015/2282 de la Commission du 27 novembre 2015 (JO L 325 du 10.12.2015, p. 1),
- 32016 R 0246: règlement (UE) 2016/246 de la Commission du 3 février 2016 (JO L 51 du 26.2.2016, p. 1),
- 32016 R 2105: règlement (UE) 2016/2105 de la Commission du 1^{er} décembre 2016 (JO L 327 du 2.12.2016, p. 19).

CHAPITRE 2

RÈGLEMENTS D'EXEMPTION PAR CATÉGORIE

1. 32015 R 1588: règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 (JO L 248 du 24.9.2015, p. 1), tel que modifié par:
 - 32018 R 1911: règlement (UE) 2018/1911 de la Commission du 26 novembre 2018 (JO L 311 du 7.12.2018, p. 8).

2. 32014 R 0651: règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1), tel que modifié par:
 - 32017 R 1084: règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 (JO L 156 du 20.6.2017, p. 1),
 - 32020 R 0972: règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 (JO L 215 du 7.7.2020, p. 3),
 - 32021 R 0452: règlement (UE) 2021/452 de la Commission du 15 mars 2021 (JO L 89 du 16.3.2021, p. 1),
 - 32021 R 1237: règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 (JO L 270 du 29.7.2021, p. 39).

3. 32007 R 1370: règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1), tel que modifié par:
 - 32016 R 2338: règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 (JO L 354 du 23.12.2016, p. 22).
4. 32022 R 2472: règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022, p. 1).
5. 32022 R 2473: règlement (UE) 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022, p. 82).
6. 32010 D 0787: décision 2010/787/UE du Conseil du 10 décembre 2010 relative aux aides d'État destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives (JO L 336 du 21.12.2010, p. 24).

CHAPITRE 3

AIDES DE MINIMIS

1. 32013 R 1407: règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1), tel que modifié par:
 - 32020 R 0972: règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 (JO L 215 du 7.7.2020, p. 3).

2. 32012 R 0360: règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L 114 du 26.4.2012, p. 8), tel que modifié par:
 - 32018 R 1923: règlement (UE) 2018/1923 de la Commission du 7 décembre 2018 (JO L 313 du 10.12.2018, p. 2),
 - 32020 R 1474: règlement (UE) 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 (JO L 337 du 14.10.2020, p. 1).

3. 32013 R 1408: règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JO L 352 du 24.12.2013, p. 9), tel que modifié par:
 - 32019 R 0316: règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (JO L 511 du 22.2.2019, p. 1).

4. 32014 R 0717: règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45), tel que modifié par:
 - 32020 R 2008: règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 (JO L 414 du 9.12.2020, p. 15),
 - 32022 R 2514: règlement (UE) 2022/2514 de la Commission du 14 décembre 2022 (JO L 326 du 21.12.2022, p. 8).

CHAPITRE 4

TRANSPARENCE DES RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE ET LES ENTREPRISES PUBLIQUES

1. 32006 L 0111: directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises (JO L 318 du 17.11.2006, p. 17).

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 52019 XC 0723(01): communication de la Commission sur la récupération des aides d'État illégales et incompatibles avec le marché intérieur - C/2019/5396 (JO C 247 du 23.7.2019, p. 1).
2. 52009 XC 0409(01): communication de la Commission relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales (JO C 85 du 9.4.2009, p. 1).
3. 52008 XC 0119(01): communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6).
4. 52018 XC 0719(01): communication de la Commission sur le code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État - C/2018/4412 (JO C 253 du 19.7.2018, p. 14).
5. 52003 XC 1209(02): communication de la Commission sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'État (JO C 297 du 9.12.2003, p. 6).
6. 52016 XC 0719(05): communication de la Commission relative à la notion d'"aide d'État" (JO C 262 du 19.7.2016, p. 1).

7. 52012 XC 0111(02): communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (JO C 8 du 11.1.2012, p. 4).
8. 52008 XC 0620(02): communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (JO C 155 du 20.6.2008, p. 10).
9. 52021 XC 1230(02): communication de la Commission — Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (JO C 528 du 30.12.2021, p. 10).
10. 52021 XC 0429(01): communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (JO C 153 du 29.4.2021, p. 1).
11. 52022 XC 1028(03): communication de la Commission — Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (JO C 414 du 28.10.2022, p. 1).
12. 52021 XC 1216(04): communication de la Commission – Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (JO C 508 du 16.12.2021, p. 1).
13. 52014 XC 0731(01): communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1).
14. 52009 XC 0811(01): communication de la Commission — critères pour l'analyse de la compatibilité des aides d'État à la formation dans les cas soumis à une notification individuelle (JO C 188 du 11.8.2009, p. 1).

15. 52009 XC 0811(02): communication de la Commission — Critères pour l'analyse de la compatibilité des aides d'État en faveur de l'emploi de travailleurs défavorisés et handicapés dans les cas soumis à notification individuelle (JO C 188 du 11.8.2009, p. 6).
16. 52020 XC 0320(03): communication de la Commission — Encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 91I du 20.3.2020, p. 1), telle que modifiée par:
 - communication C(2020) 2215 de la Commission (JO C 112I du 4.4.2020, p. 1),
 - communication C(2020) 3156 de la Commission (JO C 164 du 13.5.2020, p. 3),
 - communication C(2020) 4509 de la Commission (JO C 218 du 2.7.2020, p. 3),
 - communication C(2020) 7127 de la Commission (JO C 340I du 13.10.2020, p. 1),
 - communication C(2021) 564 de la Commission (JO C 34 du 1.2.2021, p. 6).
17. 52009 XC 0115(01): communication de la Commission – Recapitalisation des établissements financiers dans le contexte de la crise financière actuelle: limitation de l'aide au minimum nécessaire et garde-fous contre les distorsions indues de concurrence (JO C 10 du 15.1.2009, p. 2).
18. 52009 XC 0326(01): communication de la Commission concernant le traitement des actifs dépréciés dans le secteur bancaire de la Communauté (JO C 72 du 26.3.2009, p. 1).

19. 52009 XC 0819(03): communication de la Commission sur le retour à la viabilité et l'appréciation des mesures de restructuration prises dans le secteur financier dans le contexte de la crise actuelle, conformément aux règles relatives aux aides d'État (JO C 195 du 19.8.2009, p. 9).
20. 52010 XC 1207(04): communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1^{er} janvier 2011, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (JO C 329 du 7.12.2010, p. 7).
21. 52011 XC 1206(02): communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1^{er} janvier 2012, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (JO C 356 du 6.12.2011, p. 7).
22. 52013 XC 0730(01): communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1^{er} août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière ("Communication concernant le secteur bancaire") (JO C 216 du 30.7.2013, p. 1).
23. 52012 XC 1219(01): communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (JO C 224 du 8.7.2020, p. 2).
24. 52022 XC 0218(03): communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (JO C 80 du 18.2.2022, p. 1).
25. 52020 XC0925(01): communication de la Commission – Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 (JO C 317 du 25.9.2020, p. 5).

26. 52002 XC 0626(02): communication de la Commission sur certains aspects du traitement des affaires de concurrence résultant de l'expiration du traité CECA (JO C 152 du 26.6.2002, p. 5).
27. 31998 Y 0206(01): communication de la Commission sur l'application des règles de concurrence au secteur postal et sur l'évaluation de certaines mesures d'État relatives aux services postaux (JO C 39 du 6.2.1998, p. 2).
28. 52013 XC 1115(01): communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (JO C 332 du 15.11.2013, p. 1).
29. 52009 XC 1027(01): communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État (JO C 257 du 27.10.2009, p. 1).
30. 52023 XC 0131(01): communication de la Commission — Lignes directrices relatives aux aides d'État en faveur des réseaux de communication à haut débit (JO C 36 du 31.1.2023, p. 1).
31. 52008 XC 0722(04): communication de la Commission — Lignes directrices communautaires sur les aides d'État aux entreprises ferroviaires (JO C 184 du 22.7.2008, p. 13).
32. 52004 XC 0117(01): communication de la Commission — Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime (JO C 13 du 17.1.2004, p. 3).

33. 2008/C 317/08: communication de la Commission fournissant des orientations sur les aides d'État complétant le financement communautaire pour le lancement des autoroutes de la mer (JO C 317 du 12.12.2008, p. 10).
34. 52009 XC 0611(01): communication de la Commission établissant des orientations en matière d'aide d'État aux sociétés gestionnaires de navires (JO C 132 du 11.6.2009, p. 6).
35. 52012 XC 0111(03): communication de la Commission — Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (JO C 8 du 11.1.2012, p. 15).
36. 52014 XC 0329(01): communication de la Commission sur des lignes directrices interprétatives concernant le règlement (CE) n° 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (JO C 92 du 29.3.2014, p. 1).
37. 32012 D 0021: décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (JO L 7 du 11.1.2012, p. 3).
38. 52014 XC 0627(01): communication de la Commission — Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (JO C 198 du 27.6.2014, p. 1).

39. Document de travail de la DG Concurrence sur les aides d'État et les décisions fiscales anticipées, 3.6.2016 (https://competition-policy.ec.europa.eu/document/download/cc11b513-0d4b-4617-bbb2-9c8a7cdb59c5_en?filename=specific_aid_instruments_working_paper_tax_rulings.pdf).
40. Document de travail des services de la Commission intitulé "Common methodology for state aid evaluation" (Méthodologie commune pour l'évaluation des aides d'État) [SWD(2014) 179 final].
41. 52022 XC 1221(01): communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (JO C 485 du 21.12.2022, p. 1).

ANNEXE XVI – PROTOCOLE RELATIF À L'ANDORRE

MARCHÉS PUBLICS

Liste prévue à l'article 49, paragraphe 1, de l'accord-cadre

INTRODUCTION

Le protocole-cadre 1 s'applique, sauf disposition contraire de la présente annexe, lorsque les actes juridiques de l'UE auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique de l'UE, telles que:

- les considérants,
- les destinataires des actes juridiques de l'UE,
- les références aux territoires ou aux langues de l'UE,
- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de l'UE ou de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32014 L 0023: directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1), telle que modifiée par:
 - 32017 R 2366: règlement délégué (UE) 2017/2366 de la Commission du 18 décembre 2017 (JO L 337 du 19.12.2017, p. 21),
 - 32019 R 1827: règlement délégué (UE) 2019/1827 de la Commission du 30 octobre 2019 (JO L 279 du 31.10.2019, p. 23),
 - 32021 R 1951: règlement délégué (UE) 2021/1951 de la Commission du 10 novembre 2021 (JO L 398 du 11.11.2021, p. 21).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 2014/23/UE sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. 32014 L 0024: directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65), telle que modifiée par:
 - 32017 R 2365: règlement délégué (UE) 2017/2365 de la Commission du 18 décembre 2017 (JO L 337 du 19.12.2017, p. 19),
 - 32019 R 1828: règlement délégué (UE) 2019/1828 de la Commission du 30 octobre 2019 (JO L 279 du 31.10.2019, p. 25),
 - 32021 R 1952: règlement délégué (UE) 2021/1952 de la Commission du 10 novembre 2021 (JO L 398 du 11.11.2021, p. 23).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 2014/24/UE sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. 32016 R 0007: règlement d'exécution (UE) 2016/7 de la Commission du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen (JO L 3 du 6.1.2016, p. 16).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement d'exécution (UE) 2016/7 sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. 32014 L 0025: directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243), telle que modifiée par:
 - 32017 R 2364: règlement délégué (UE) 2017/2364 de la Commission du 18 décembre 2017 (JO L 337 du 19.12.2017, p. 17),
 - 32019 R 1829: règlement délégué (UE) 2019/1829 de la Commission du 30 octobre 2019 (JO L 279 du 31.10.2019, p. 27),
 - 32021 R 1953: règlement délégué (UE) 2021/1953 de la Commission du 10 novembre 2021 (JO L 398 du 11.11.2021, p. 25).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 2014/25/UE sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

5. 31989 L 0665: directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395 du 30.12.1989, p. 33), telle que modifiée par:
- 32007 L 0066: directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 (JO L 335 du 20.12.2007, p. 31),
 - 32014 L 0023: directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 89/665/CEE sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

6. 31992 L 0013: directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23.3.1992, p. 14), telle que modifiée par:
- 32007 L 0066: directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 (JO L 335 du 20.12.2007, p. 31),
 - 32014 L 0023: directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 92/13/CEE sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

7. 32009 L 0081: directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76), telle que modifiée par:
 - 32009 R 1177: règlement (CE) n° 1177/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 (JO L 314 du 1.12.2009, p. 64),
 - 32011 R 1251: règlement (UE) n° 1251/2011 de la Commission du 30 novembre 2011 (JO L 319 du 2.12.2011, p. 43),
 - 32013 L 0016: directive 2013/16/UE du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 184),
 - 32013 R 1336: règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 (JO L 335 du 14.12.2013, p. 17),
 - 32017 R 2367: règlement (UE) 2017/2367 de la Commission du 18 décembre 2017 (JO L 337 du 19.12.2017, p. 22),

- 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241),
- 32019 R 1830: règlement délégué (UE) 2019/1830 de la Commission du 30 octobre 2019 (JO L 279 du 31.10.2019, p. 29),
- 32021 R 1950: règlement délégué (UE) 2021/1950 de la Commission du 10 novembre 2021 (JO L 398 du 11.11.2021, p. 19).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 2009/81/CE sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas l'attribution de marchés relevant du champ d'application de la directive 2009/81/CE.

8. 31971 R 1182: règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).
9. 32002 R 2195: règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) (JO L 340 du 16.12.2002, p. 1), tel que modifié par:
 - 32003 R 2151: règlement (CE) n° 2151/2003 de la Commission du 16 décembre 2003 (JO L 329 du 17.12.2003, p. 1),

- 32008 R 0213: règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007 (JO L 74 du 15.3.2008, p. 1),
 - 32022 R 0943: règlement (UE) 2022/943 de la Commission du 17 juin 2022 (JO L 164 du 20.6.2022, p. 6).
10. 32014 L 0055: directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics (JO L 133 du 6.5.2014, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 2014/55/UE sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

11. 32019 R 1780: règlement d'exécution (UE) 2019/1780 de la Commission du 23 septembre 2019 établissant les formulaires types pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 (formulaires électroniques) (JO L 272 du 25.10.2019, p. 7), tel que modifié par:

- 32022 R 2303: règlement d'exécution (UE) 2022/2303 de la Commission du 24 novembre 2022 (JO L 305 du 25.11.2022, p. 12).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement d'exécution (UE) 2019/1780 sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

12. 32016 D 1804: décision d'exécution (UE) 2016/1804 de la Commission du 10 octobre 2016 relative aux modalités d'application des articles 34 et 35 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 275 du 12.10.2016, p. 39).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision d'exécution (UE) 2016/1804 sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 32015 D 1302: décision (UE) 2015/1302 de la Commission du 28 juillet 2015 relative à l'identification des profils "Integrating the Healthcare Enterprise" pouvant servir de référence dans la passation des marchés publics (JO L 199 du 29.7.2015, p. 43).
2. 32016 D 1765: décision d'exécution (UE) 2016/1765 de la Commission du 3 octobre 2016 relative à l'identification des spécifications techniques des TIC pouvant servir de référence dans la passation des marchés publics (JO L 269 du 4.10.2016, p. 20).

3. 32017 H 1805: recommandation (UE) 2017/1805 de la Commission du 3 octobre 2017 sur la professionnalisation de la passation des marchés publics — Concevoir une architecture pour la professionnalisation de la passation des marchés publics (JO L 259 du 7.10.2017, p. 28).
4. 32017 D 1870: décision d'exécution (UE) 2017/1870 de la Commission du 16 octobre 2017 concernant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 266 du 17.10.2017, p. 19).
5. 52006 XC 0801(01): communication interprétative de la Commission relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives marchés publics (JO C 179 du 1.8.2006, p. 2).
6. 52019 XC 0813(01): communication de la Commission - Orientations sur la participation des soumissionnaires et des produits de pays tiers aux marchés publics de l'Union européenne (JO C 271 du 13.8.2019, p. 43).
7. 32022 R 1031: règlement (UE) 2022/1031 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services originaires de l'Union aux marchés publics et aux concessions des pays tiers (Instrument relatif aux marchés publics internationaux — IMPI) (JO L 173 du 30.6.2022, p. 1).

8. 32022 R 2560: règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 330 du 23.12.2022, p. 1).
9. 32018 H 0624: recommandation (UE) 2018/624 de la Commission du 20 avril 2018 relative à l'accès des sous-traitants et des petites et moyennes entreprises aux marchés transfrontières dans le secteur de la défense (JO L 102 du 23.4.2018, p. 87).
10. 52019 XC 0508(01): communication de la Commission relative aux orientations pour la passation de marchés basée sur la coopération dans les domaines de la défense et de la sécurité (directive 2009/81/CE sur les marchés de défense et de sécurité) (JO C 157 du 8.5.2019, p.1).

LISTE DES AUTORITÉS PUBLIQUES CENTRALES DE L'ANDORRE
DÉFINIES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT 2,
DE LA DIRECTIVE 2014/24/UE

AUTORITÉS PUBLIQUES CENTRALES

ANDORRE

- Ministeri del Cap de Govern;
- Ministeri de Presidència, Economia, Treball i Habitatge;
- Ministeri de Relacions Institucionals, Educació i Universitats;
- Ministeri de Turisme i Comerç;
- Ministeri de Finances;
- Ministeri d'Afers Exteriors;
- Ministeri de Justícia i Interior;

- Ministeri de Territori i Urbanisme;
- Ministeri d'Afers Socials i Funció Pública;
- Ministeri de Salut;
- Ministeri de Medi Ambient, Agricultura i Ramaderia i portaveu del Govern;
- Ministeri de Cultura, Joventut i Esports;

et les institutions qui en dépendent, tous les organismes publics, agences exécutives et autres autorités publiques nationales établis par la loi ou par décret du Conseil des ministres du gouvernement de l'Andorre ayant une fonction liée à l'exercice du pouvoir exécutif.

LISTE DES PRODUITS
VISÉS À L'ARTICLE 4, POINT b), DE LA DIRECTIVE 2014/24/UE,
EN CE QUI CONCERNE LES MARCHÉS PASSÉS PAR
LES POUVOIRS ADJUDICATEURS DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE

L'article 4 du protocole-cadre 1 s'applique en ce qui concerne l'article 4, point b), de la directive 2014/24/UE sur la base de la dérogation qui s'applique à la directive 2009/81/CE. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas l'attribution de marchés relevant du champ d'application de l'article 4, point b), de la directive 2014/24/UE.

REGISTRES PROFESSIONNELS OU DU COMMERCE VISÉS
À L'ARTICLE 58, PARAGRAPHE 2, DE LA DIRECTIVE 2014/24/UE

REGISTRES PROFESSIONNELS OU DU COMMERCE

Les registres professionnels ou du commerce ainsi que les déclarations et certificats correspondants pour les parties associées sont:

- pour l'Andorre, le "Registre de Titulars d'Activitats Econòmiques (Registre de Societats Mercantils, Registre de Comerç i Indústria and Registre de Persones Autoritzades a Exercir Professions Liberals)" et le "Registre Oficial de Licitadors i Empreses Classificades".

ANNEXE XVII – PROTOCOLE RELATIF À L'ANDORRE

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Liste prévue à l'article 49, paragraphe 2, de l'accord-cadre

INTRODUCTION

Le protocole-cadre 1 s'applique, sauf disposition contraire de la présente annexe, lorsque les actes juridiques de l'UE auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique de l'UE, telles que:

- les considérants,
- les destinataires des actes juridiques de l'UE,
- les références aux territoires ou aux langues de l'UE,
- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de l'UE ou de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 31987 L 0054: directive 87/54/CEE du Conseil du 16 décembre 1986 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs (JO L 24 du 27.1.1987, p. 36).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 87/54/CEE sont adaptées comme suit:

- a) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), la référence à l'article 223, paragraphe 1, point b), du traité CEE (article 346 du TFUE) est remplacée par la référence à l'article 102 de l'accord d'association;
- b) à l'article 3, les paragraphes 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas;
- c) à l'article 5, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire les actes énoncés au paragraphe 1, point b), n'est pas applicable aux actes commis après que la topographie ou le produit semi-conducteur a été mis sur le marché dans un État membre de l'UE ou en Andorre par la personne habilitée à autoriser sa commercialisation ou avec son consentement."

2. 31993 D 0016: décision 93/16/CEE du Conseil du 21 décembre 1992 concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes des États-Unis d'Amérique et de certains territoires (JO L 11 du 19.1.1993, p. 20), telle que modifiée par:

- 31993 D 0520: décision 93/520/CEE du Conseil du 27 septembre 1993 (JO L 246 du 2.10.1993, p. 31).

3. 31994 D 0700: décision 94/700/CE du Conseil, du 24 octobre 1994, concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes du Canada (JO L 284 du 1.11.1994, p. 61).
4. 31994 D 0824: décision 94/824/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, concernant l'extension de la protection juridique des topographies des produits semi-conducteurs aux ressortissants des pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (JO L 349 du 31.12.1994, p. 201).
5. 31996 D 0644: décision 96/644/CE du Conseil du 11 novembre 1996 concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes de l'Île de Man (JO L 293 du 16.11.1996, p. 18).
6. 31996 R 1610: règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (JO L 198 du 8.8.1996, p. 30), tel que modifié par:
 - 12003 T: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, adopté le 16 avril 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),
 - 12005 SA: acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, adopté le 25 avril 2005 (JO L 157 du 21.6.2005, p. 203),

- 12012 J 003: acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, adopté le 9 décembre 2011 (JO L 112 du 24.4.2012, p. 21).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (CE) n° 1610/96 sont adaptées comme suit:

- a) à l'article 3, paragraphe 1, point b), le texte suivant est ajouté:

"aux fins du présent alinéa et de toute disposition qui s'y réfère, une autorisation de mise sur le marché du produit accordée sur la base de la législation nationale de l'Andorre est traitée comme une autorisation accordée sur la base de la directive 91/414/CEE du Conseil* ou sur la base d'une disposition équivalente de droit national d'un État membre de l'UE.

* Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1)";

- b) l'article 20 ne s'applique pas.

- 7. 32019 R 0933: règlement (UE) 2019/933 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (CE) n° 469/2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 153 du 11.6.2019, p. 1).
- 8. 31993 L 0083: directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (JO L 248 du 6.10.1993, p. 15).

9. 31996 L 0009: directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 96/9/CE sont adaptées comme suit:

À l'article 11, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La durée de protection accordée à des bases de données en vertu des accords conclus par l'Andorre ou un État membre de l'UE étendant le droit prévu à l'article 7 aux bases de données fabriquées dans des pays tiers et non couvertes par les paragraphes 1 et 2, ne dépasse pas la durée de protection prévue à l'article 10."

10. 31998 L 0071: directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles (JO L 289 du 28.10.1998, p. 28).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 98/71/CE sont adaptées comme suit:

L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

"Article 15

Épuisement des droits

Les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne s'étendent pas aux actes portant sur un produit dans lequel est incorporé ou auquel s'applique un dessin ou modèle entrant dans le champ de la protection, lorsque le produit a été mis sur le marché de l'Andorre ou d'un État membre de l'UE par le titulaire de l'enregistrement ou avec son consentement."

11. 32001 L 0084: directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (JO L 272 du 13.10.2001, p. 32).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 2001/84/CE sont adaptées comme suit:

L'Andorre est invitée à envoyer des représentants aux réunions du comité de contact.

12. 31998 L 0044: directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JO L 213 du 30.7.1998, p. 13).
13. 32001 L 0029: directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167 du 22.6.2001, p. 10).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 2001/29/CE sont adaptées comme suit:

L'Andorre est invitée à envoyer des représentants aux réunions du comité de contact.

14. 32009 L 0024: directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (JO L 111 du 5.5.2009, p. 16).

15. 32006 L 0115: directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 376 du 27.12.2006, p. 28).
16. 32006 L 0116: directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (JO L 372 du 27.12.2006, p. 12), telle que modifiée par:
 - 32011 L 0077: directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 (JO L 265 du 11.10.2011, p. 1).
17. 32015 L 2436: directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 336 du 23.12.2015, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive (UE) 2015/2436 sont adaptées comme suit:

- a) à l'article 4, paragraphe 1, points i) et l), les termes "droit national de l'État membre concerné" s'entendent comme étant le droit des marques applicable en Andorre ou dans un État membre de l'UE. Les termes "accords internationaux auxquels l'Union ou l'État membre concerné est partie" sont remplacés par "accords internationaux auxquels l'UE ou l'Andorre ou un État membre de l'UE est partie";

- b) à l'article 4, paragraphe 3, point a), les termes "dispositions légales autres que le droit des marques de l'État membre concerné" sont remplacés par les termes "dispositions légales autres que le droit des marques applicable de l'Andorre ou de l'État membre concerné";
- c) à l'article 5, paragraphe 2, points a) i), et b), à l'article 5, paragraphe 3, point a), à l'article 6, à l'article 18, paragraphe 2, à l'article 44, paragraphe 3, et à l'article 46, paragraphe 5, les dispositions relatives aux marques de l'UE ne s'appliquent pas à l'Andorre sauf si la marque de l'UE s'étend à l'Andorre;
- d) à l'article 5, paragraphe 3, point c), les termes "droit de l'État membre concerné" sont remplacés par les termes "droit de l'Andorre ou de l'État membre de l'UE concerné";
- e) l'article 10, paragraphe 4, ne s'applique pas.

18. 32012 L 0028: directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (JO L 299 du 27.10.2012, p. 5).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 2012/28/UE sont adaptées comme suit:

- a) l'Andorre participe à la base de données en ligne unique accessible au public établie par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, visée à l'article 3, paragraphe 6. L'Andorre supporte les coûts de la traduction en langue catalane, le cas échéant;
- b) la date d'application visée à l'article 8 est la date d'entrée en vigueur du présent accord.

19. 32014 L 0026: directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (JO L 84 du 20.3.2014, p. 72).
20. 32004 L 0048R(01): directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 195 du 2.6.2004, p. 16).
21. 32009 R 0469: règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 152 du 16.6.2009, p. 1).
22. 32016 L 0943: directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive (UE) 2016/943 sont adaptées comme suit:

- a) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, deuxième alinéa, les termes "du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne" sont remplacés par les termes "de l'accord d'association";
- b) à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), et à l'article 5, point a), les termes "droit à la liberté d'expression et d'information établi dans la Charte" sont remplacés par les termes "droit fondamental à la liberté d'expression et d'information";

- c) à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points b) et c), les termes "de règles de l'Union ou de règles nationales" sont remplacés par les termes "de règles de l'UE ou de règles nationales de l'Andorre";
- d) à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), les termes "institutions et organes de l'Union" sont à lire comme incluant les institutions et organes de l'Andorre;
- e) à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point c), ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 5, points c) et d), les termes "droit de l'Union ou droit national" sont remplacés par les termes "droit de l'Union ou droit national de l'Andorre";
- f) à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point d), et à l'article 3, paragraphe 1, point c), les termes "au droit de l'Union et aux droits nationaux et pratiques nationales" sont remplacés par les termes "au droit de l'Union et aux droit national et pratiques nationales de l'Andorre".

- 23. 32017 L 1564: directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 242 du 20.9.2017, p. 6).
- 24. 32017 R 1563: règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés (JO L 242 du 20.9.2017, p. 1).

25. 32017 R 1128: règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1).
26. 32019 L 0790: directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JO L 130 du 17.5.2019, p. 92).
27. 32019 L 0789: directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil (JO L 130 du 17.5.2019, p. 82).

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 31992 Y 0528(01): résolution du Conseil, du 14 mai 1992, visant le renforcement de la protection du droit d'auteur et des droits voisins (JO C 138 du 28.5.1992, p. 1).
2. 52017DC0712: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen - Définition de l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes [COM(2017)0712 final].

ANNEXE XVIII – PROTOCOLE RELATIF À L'ANDORRE

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT
DES HOMMES ET DES FEMMES, DES PERSONNES HANDICAPÉES,
DES PERSONNES LGBTIQ, ET ENTRE LES PERSONNES,
INDÉPENDAMMENT DE LEUR ORIGINE RACIALE OU ETHNIQUE,
DE LEUR RELIGION ET DE LEUR ÂGE, ET DROIT DU TRAVAIL

Liste prévue aux articles 51 à 54 de l'accord-cadre

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Sécurité et hygiène au travail
- 2 Égalité de traitement des hommes et des femmes, des personnes handicapées, des personnes LGBTIQ, et entre les personnes, indépendamment de leur origine raciale ou ethnique, de leur religion et de leur âge
- 3 Droit du travail

INTRODUCTION

Le protocole-cadre 1 s'applique, sauf disposition contraire de la présente annexe, lorsque les actes juridiques de l'UE auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique de l'UE, telles que:

- les considérants,
- les destinataires des actes juridiques de l'UE,
- les références aux territoires ou aux langues de l'UE,
- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de l'UE ou de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification.

CHAPITRE 1

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 31989 L 0391: directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), telle que modifiée par:
 - 32003 R 1882: règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1),
 - 32007 L 0030: directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21),
 - 32008 R 1137: règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1).

2. 31989 L 0654: directive 89/654/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail (première directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 393 du 30.12.1989, p. 1), telle que modifiée par:
 - 32007 L 0030: directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21),

- 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).
3. 32009 L 0104: directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 260 du 3.10.2009, p. 5).
4. 31989 L 0656: directive 89/656/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 393 du 30.12.1989, p. 18), telle que modifiée par:
- 32007 L 0030: directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21),
 - 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241),
 - 32019 R 1832: règlement (UE) 2019/1832 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2019 (JO L 279 du 31.10.2019, p. 35).

5. 31990 L 0269: directive 90/269/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs (quatrième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 9), telle que modifiée par:
- 32007 L 0030: directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21),
 - 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).
6. 31990 L 0270: directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14), telle que modifiée par:
- 32007 L 0030: directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21),
 - 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).

7. 31992 L 0058: directive 92/58/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 245 du 26.8.1992, p. 23), telle que modifiée par:
- 32007 L 0030: directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21),
 - 32014 L 0027: directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 (JO L 65 du 5.3.2014, p. 1),
 - 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).
8. 31992 L 0057: directive 92/57/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 245 du 26.8.1992, p. 6), telle que modifiée par:
- 32007 L 0030: directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21),
 - 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).

9. 31992 L 0091: directive 92/91/CEE du Conseil, du 3 novembre 1992, concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives par forage (onzième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 348 du 28.11.1992, p. 9), telle que modifiée par:
 - 32007 L 0030: directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

10. 31992 L 0104: directive 92/104/CEE du Conseil, du 3 décembre 1992, concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines (douzième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 404 du 31.12.1992, p. 10), telle que modifiée par:
 - 32007 L 0030: directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

11. 31992 L 0029: directive 92/29/CEE du Conseil, du 31 mars 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19), telle que modifiée par:
 - 32003 R 1882: règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1),

- 32007 L 0030: directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21),
 - 32008 R 1137: règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1),
 - 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241),
 - 32019 L 1834: directive (UE) 2019/1834 de la Commission du 24 octobre 2019 (JO L 279 du 31.10.2019, p. 80).
12. 31993 L 0103: directive 93/103/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche (treizième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 307 du 13.12.1993, p. 1), telle que modifiée par:
- 32007 L 0030: directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21),
 - 32019 L 1832: directive (UE) 2019/1832 de la Commission du 24 octobre 2019 (JO L 279 du 31.10.2019, p. 35).

13. 32000 L 0054: directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 262 du 17.10.2000, p. 21), telle que modifiée par:
- 32019 L 1833: directive (UE) 2019/1833 de la Commission du 24 octobre 2019 (JO L 279 du 31.10.2019, p. 54),
 - 32020 L 0739: directive (UE) 2020/739 de la Commission du 3 juin 2020 (JO L 175 du 4.6.2020, p. 11).
14. 31999 L 0092: directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 23 du 28.1.2000, p. 57), telle que modifiée par:
- 32007 L 0030: directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

15. 32002 L 0044: directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 177 du 6.7.2002, p. 13), telle que modifiée par:
- 32007 L 0030: directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21),
 - 32008 R 1137: règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1),
 - 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).
16. 32003 L 0010: directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 42 du 15.2.2003, p. 38), telle que modifiée par:
- 32007 L 0030: directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21),

- 32008 R 1137: règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1),
 - 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).
17. 32006 L 0025: directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) (dix-neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 114 du 27.4.2006, p. 38), telle que modifiée par:
- 32007 L 0030: directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21),
 - 32008 R 1137: règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1),
 - 32013 L 0064: directive 2013/64/UE du Conseil du 17 décembre 2013 (JO L 353 du 28.12.2013, p. 8),
 - 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).

18. 32010 L 0032: directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP (JO L 134 du 1.6.2010, p. 66).
19. 32013 L 0035: directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE (JO L 179 du 29.6.2013, p. 1).
20. 31991 L 0322: directive 91/322/CEE de la Commission, du 29 mai 1991, relative à la fixation de valeurs limites de caractère indicatif par la mise en œuvre de la directive 80/1107/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail (JO L 177 du 5.7.1991, p. 22), telle que modifiée par:
 - 32006 L 0015: directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 (JO L 38 du 9.2.2006, p. 36),
 - 32017 L 0164: directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 (JO L 27 du 1.2.2017, p. 115).

21. 31998 L 0024: directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11), telle que modifiée par:
- 32007 L 0030: directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21),
 - 32014 L 0027: directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 (JO L 65 du 5.3.2014, p. 1),
 - 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).
22. 32000 L 0039: directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (JO L 142 du 16.6.2000, p. 47), telle que modifiée par:
- 32006 L 0015: directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 (JO L 38 du 9.2.2006, p. 36),
 - 32009 L 0161: directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 (JO L 338 du 19.12.2009, p. 87),

- 32017 L 0164: directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 (JO L 27 du 1.2.2017, p. 115),
 - 32019 L 1831: directive (UE) 2019/1831 de la Commission du 24 octobre 2019 (JO L 279 du 31.10.2019, p. 31).
23. 32004 L 0037: directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50), telle que modifiée par:
- 32014 L 0027: directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 (JO L 65 du 5.3.2014, p. 1),
 - 32017 L 2398: directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 87),
 - 32019 L 0130: directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 (JO L 30 du 31.1.2019, p. 112),

- 32019 L 0983: directive (UE) 2019/983 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 (JO L 164 du 20.6.2019, p. 23),
 - 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241),
 - 32022 L 0431: directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 (JO L 88 du 16.3.2022, p. 1).
24. 32009 L 0148: directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (JO L 330 du 16.12.2009, p. 28), telle que modifiée par:
- 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).
25. 31991 L 0383: directive 91/383/CEE du Conseil, du 25 juin 1991, complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire (JO L 206 du 29.7.1991, p. 19), telle que modifiée par:
- 32007 L 0030: directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 52000 DC 0466: communication de la Commission sur les lignes directrices concernant l'évaluation des agents chimiques, physiques et biologiques ainsi que des procédés industriels considérés comme comportant un risque pour la sécurité ou la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes (directive 92/85/CEE du Conseil) [COM(2000) 466 final].
2. 32003 H 0134: recommandation 2003/134/CE du Conseil du 18 février 2003 portant sur l'amélioration de la protection de la santé et de la sécurité au travail des travailleurs indépendants (JO L 53 du 28.2.2003, p. 45).
3. 52021 DC 0323: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 28 juin 2021 – Cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027 – Santé et sécurité au travail dans un monde du travail en mutation (COM(2021)323 final).
4. 32022 H 2337: recommandation (UE) 2022/2337 de la Commission du 28 novembre 2022 concernant la liste européenne des maladies professionnelles (JO L 309 du 30.11.2022, p. 12).

CHAPITRE 2

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES HOMMES ET DES FEMMES, DES PERSONNES HANDICAPÉES, DES PERSONNES LGBTIQ, ET ENTRE LES PERSONNES, INDÉPENDAMMENT DE LEUR ORIGINE RACIALE OU ETHNIQUE, DE LEUR RELIGION ET DE LEUR ÂGE

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 31979 L 0007: directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO L 6 du 10.1.1979, p. 24).
2. 32010 L 0041: directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil (JO L 180 du 15.7.2010, p. 1).
3. 32006 L 0054: directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23).

4. 32004 L 0113: directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès ` des biens et services et la fourniture de biens et services (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37).
5. 32019 L 1158: directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil (JO L 188 du 12.7.2019, p. 79).
6. 31992 L 0085: directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 348 du 28.11.1992, p. 1), telle que modifiée par:
 - 32007 L 0030: directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21),
 - 32014 L 0027: directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 (JO L 65 du 5.3.2014, p. 1),
 - 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).
7. 32000 L 0078: directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

8. 32019 L 0882: directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 115 du 7.6.2019, p. 70).
9. 32000 L 0043: directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180 du 19.7.2000, p. 22).

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 32010 D 0048: décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (JO L 23 du 27.1.2010, p. 35).
2. 52020 DC 0620: communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Une Union de l'égalité: cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms [COM(2020)620 final].
3. 32021 H 0319(01): recommandation du Conseil du 12 mars 2021 sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms (JO C 93 du 19.3.2021, p.1).
4. 32018 H 0951: recommandation de la Commission du 22 juin 2018 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement (JO L 167 du 4.7.2018, p. 28).
5. 52020 DC 0698: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - - Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025 [COM(2020) 698 final].

6. 52021 DC 0101: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Union de l'égalité: Stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 [COM(2021)101 final].
7. 52020 DC 0565: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Une Union de l'égalité: plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025 [COM(2020)565 final].
8. 52021 DC 0615: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Stratégie européenne de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive (2021-2030) [COM(2021)615 final].
9. 52020 DC 0152: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 [COM(2020)152 final].

CHAPITRE 3

DROIT DU TRAVAIL

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 31998 L 0059: directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16), telle que modifiée par:
 - 32015 L 1794: directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 (JO L 263 du 8.10.2015, p. 1).

2. 32008 L 0094: directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283 du 28.10.2008, p. 36), telle que modifiée par:
 - 32015 L 1794: directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 (JO L 263 du 8.10.2015, p. 1).

3. 32015 L 1794: directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer (JO L 263 du 8.10.2015, p. 1).
4. 32019 L 1152: directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105).
5. 32009 L 0038: directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28), telle que modifiée par:
 - 32015 L 1794: directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 (JO L 263 du 8.10.2015, p. 1).
6. 31994 L 0033: directive 94/33/CE du Conseil, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 12), telle que modifiée par:
 - 32007 L 0030: directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21),

- 32014 L 0027: directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 (JO L 65 du 5.3.2014, p. 1),
 - 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).
7. 31996 L 0071: directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1), telle que modifiée par:
- 32018 L 0957: directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 (JO L 173 du 9.7.2018, p. 16).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 96/71/CE sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

8. 32014 L 0067: directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI") (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 2014/67/UE sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

9. 31997 L 0081: directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO L 14 du 20.1.1998, p. 9), telle que modifiée par:
 - 31998 L 0023: directive 98/23/CE du Conseil du 7 avril 1998 (JO L 131 du 5.5.1998, p. 10).
10. 31999 L 0070: directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175 du 10.7.1999, p. 43).

11. 31999 L 0063: directive 1999/63/CE du Conseil, du 21 juin 1999, concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST) (JO L 167 du 2.7.1999, p. 33), telle que modifiée par:
 - 32009 L 0013: directive 2009/13/CE du Conseil du 16 février 2009 (JO L 124 du 20.5.2009, p. 30).

12. 32000 L 0079: directive 2000/79/CE du Conseil du 27 novembre 2000 concernant la mise en œuvre de l'accord européen relatif à l'aménagement du temps de travail du personnel mobile dans l'aviation civile, conclu par l'Association des compagnies européennes de navigation aérienne (AEA), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF), l'Association européenne des personnels navigants techniques (ECA), l'Association européenne des compagnies d'aviation des régions d'Europe (ERA) et l'Association internationale des charters aériens (AICA) (JO L 302 du 1.12.2000, p. 57).

13. 32001 L 0023: directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16), telle que modifiée par:
 - 32015 L 1794: directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 (JO L 263 du 8.10.2015, p. 1).

14. 32001 L 0086: directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 294 du 11.10.2001, p. 22).
15. 32002 L 0014: directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29), telle que modifiée par:
 - 32015 L 1794: directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 (JO L 263 du 8.10.2015, p. 1).
16. 32003 L 0072: directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 207 du 18.8.2003, p. 25).
17. 32003 L 0088: directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299 du 18.11.2003, p. 9).

18. 32005 L 0047: directive 2005/47/CE du Conseil du 18 juillet 2005 concernant l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire (JO L 195 du 27.7.2005, p. 15).
19. 32002 L 0015: directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier (JO L 80 du 23.3.2002, p. 35).
20. 32009 L 0013: directive 2009/13/CE du Conseil du 16 février 2009 portant mise en œuvre de l'accord conclu par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et modifiant la directive 1999/63/CE (JO L 124 du 20.5.2009, p. 30), telle que modifiée par:
 - 32018 L 0131: directive (UE) 2018/131 du Conseil du 23 janvier 2018 (JO L 22 du 26.1.2018, p. 28).

21. 32017 L 0159: directive (UE) 2017/159 du Conseil du 19 décembre 2016 portant mise en œuvre de l'accord relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail, conclu le 21 mai 2012 entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche) (JO L 25 du 31.1.2017, p. 12).
22. 32008 L 0104: directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire (JO L 327 du 5.12.2008, p. 9).
23. 32014 L 0112: directive 2014/112/UE du Conseil du 19 décembre 2014 portant application de l'accord européen concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure, conclu par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), l'Organisation européenne des bateliers (OEB) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) (JO L 367 du 23.12.2014, p. 86).
24. 32016 D 0344: décision (UE) 2016/344 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant une plate-forme européenne afin de renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré (JO L 65 du 11.3.2016, p. 12).

25. 32019 L 1937: directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17), telle que modifiée par:
- 32020 R 1503: règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 (JO L 347 du 20.10.2020, p. 1),
 - 32022 R 1925: règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).
26. 32022 L 2041: directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275 du 25.10.2022, p. 33).

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 41995 Y 1110(01): résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 5 octobre 1995, concernant le traitement de l'image des femmes et des hommes dans la publicité et les médias (JO C 296 du 10.11.1995, p. 15).

2. 31995 Y 0704(02): résolution du Conseil, du 27 mars 1995, concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision (JO C 168 du 4.7.1995, p. 3).
3. 31996 H 0694: recommandation 96/694/CE du Conseil du 2 décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision (JO L 319 du 10.12.1996, p. 11).
4. 52013 DC 0882: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations" [COM(2013)882 final].
5. 32014 H 0327 (01): recommandation du Conseil du 10 mars 2014 relative à un cadre de qualité pour les stages (JO C 88 du 27.3.2014, p. 1).
6. 52017 X C0524(01): communication interprétative C(2017) 2601 relative à la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO C 165 du 24.5.2017, p. 1).
7. 52017 DC 0254: rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen - Rapport sur la mise en œuvre par les États membres de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail [COM(2017)254 final].
8. 32021 H 0402: recommandation (UE) 2021/402 de la Commission du 4 mars 2021 concernant un soutien actif et efficace à l'emploi (EASE) à la suite de la crise de la COVID-19 (JO L 80 du 8.3.2021, p. 1).

ANNEXE XIX – PROTOCOLE RELATIF À L'ANDORRE

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Liste prévue à l'article 56 de l'accord-cadre

INTRODUCTION

Le protocole-cadre 1 s'applique, sauf disposition contraire de la présente annexe, lorsque les actes juridiques de l'UE auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique de l'UE, telles que:

- les considérants,
- les destinataires des actes juridiques de l'UE,
- les références aux territoires ou aux langues de l'UE,
- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de l'UE ou de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 31998 L 0006: directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27), telle que modifiée par:
 - 32019 L 2161: directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (JO L 328 du 18.12.2019, p. 7).
2. 32006 L 0114: directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21).
3. 31987 L 0357: directive 87/357/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs (JO L 192 du 11.7.1987, p. 49).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 87/357/CEE sont adaptées comme suit:

À l'article 4, paragraphe 2, la référence à la décision 84/133/CEE est remplacée par une référence à la décision 89/45/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant un système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation (JO L 17 du 21.1.1989, p. 51).

4. 31993 L 0013: directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29), telle que modifiée par:
 - 32011 L 0083: directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64),
 - 32019 L 2161: directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (JO L 328 du 18.12.2019, p. 7).

5. 32008 L 0122: directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 2008/122/CE sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, les contrats de produits de vacances à long terme et les contrats de revente ou d'échange sur son territoire.

6. 32020 L 1828: directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (JO L 409 du 4.12.2020, p. 1), telle que modifiée par:
 - 32022 R 1925: règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).

7. 32020 D 0369: décision (UE) 2020/369 de la Commission du 4 mars 2020 conférant à des entités représentant les intérêts des consommateurs et des professionnels au niveau de l'Union le pouvoir de lancer une alerte externe conformément au règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil (JO L 67 du 5.3.2020, p. 139).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision (UE) 2020/369 sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

8. 32011 L 0083: directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64), telle que modifiée par:

– 32019 L 2161: directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (JO L 328 du 18.12.2019, p. 7).

9. 32019 L 0770: directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1).

10. 32019 L 0771: directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).
11. 32018 R 2394: règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 345 du 24.12.2017, p. 1), tel que modifié par:
 - 32018 R 0302: règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (UE) 2017/2394 sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

12. 32019 D 2213: décision d'exécution (UE) 2019/2213 de la Commission du 20 décembre 2019 établissant les modalités pratiques et opérationnelles du fonctionnement de la base de données électronique créée en vertu du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines communications au titre dudit règlement (JO L 332 du 23.12.2019, p. 163).

13. 32019 D 2212: décision d'exécution (UE) 2019/2212 de la Commission du 20 décembre 2019 relative à un projet pilote visant à mettre en œuvre certaines dispositions concernant la coopération administrative énoncées dans le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs au moyen du système d'information du marché intérieur (JO L 332 du 23.12.2019, p. 159)¹.

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision d'exécution (UE) 2019/2212 sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

14. 32005 L 0029: directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil ("directive sur les pratiques commerciales déloyales") (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22), telle que modifiée par:

- 32019 L 2161: directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (JO L 328 du 18.12.2019, p. 7).

¹ Certaines dispositions concernant la coopération administrative énoncées dans le règlement (UE) 2017/2394 sont soumises à un projet pilote utilisant le système d'information du marché intérieur établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission ("règlement IMI") (JO UE L 316 du 14.11.2012, p. 1). Une décision d'exécution distincte a été adoptée à cette fin en vertu de l'article 4 du règlement IMI.

15. 32008 L 0048: directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66), telle que modifiée par:
- 32011 L 0090: directive 2011/90/UE de la Commission du 14 novembre 2011 (JO L 296 du 15.11.2011, p. 35),
 - 32014 L 0017: directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34),
 - 32016 R 1011: règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1),
 - 32019 R 1243: règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 2008/48/CE sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 3 s'applique en ce qui concerne l'article 9 de la directive 2008/48/CE. L'article 9 de ladite directive s'applique uniquement à partir du moment où l'Andorre a obtenu l'accès au secteur du marché bancaire visé à l'article 4, paragraphe 1, point a), du protocole-cadre 3.

16. 32013 R 0524: règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1).
17. 32015 R 1051: règlement d'exécution (UE) 2015/1051 de la Commission du 1^{er} juillet 2015 définissant les modalités d'exercice des fonctions de la plate-forme de règlement en ligne des litiges, les modalités du formulaire de plainte électronique et les modalités de la coopération entre les points de contact prévues au titre du règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (JO L 171 du 2.7.2015, p. 1).
18. 32013 L 0011: directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive 2013/11/UE sont adaptées comme suit:

- a) les renvois à d'autres actes contenus dans la directive 2013/11/UE ne sont à considérer comme pertinents que dans la mesure où ces autres actes sont intégrés au présent accord et compte tenu de la forme de leur intégration;

b) à l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Aux fins du présent article, la "résidence habituelle" est déterminée comme suit:

- a) la résidence habituelle d'une société ou autre organisation, dotée ou non de la personnalité morale, est le lieu où elle a établi son administration centrale; la résidence habituelle d'une personne physique agissant dans l'exercice de son activité professionnelle est le lieu où cette personne a son établissement principal;
- b) lorsque le contrat est conclu dans le cadre de l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, ou si, selon le contrat, la prestation doit être fournie par cette succursale, cette agence ou tout autre établissement, le lieu où est situé cette succursale, cette agence ou tout autre établissement est traité comme résidence habituelle;
- c) la résidence habituelle est déterminée au moment de la conclusion du contrat.";

c) à l'article 18, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"La Commission fait figurer sur la liste des autorités compétentes visée au premier alinéa les autorités compétentes et les points de contact uniques désignés par l'Andorre.";

- d) à l'article 20, paragraphe 4, la phrase suivante est insérée après les termes "lui sont notifiés.":

"La Commission fait figurer sur cette liste les entités de REL établies en Andorre, dont la liste est dressée conformément au paragraphe 2 du présent article."

19. 32015 L 2302: directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO L 326 du 11.12.2015, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive (UE) 2015/2302 sont adaptées comme suit:

À l'article 14, paragraphe 4, les termes "l'Union" sont remplacés par les termes "l'Andorre".

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 41986 X 0723(06): résolution du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil du 9 juin 1986 concernant l'éducation du consommateur dans l'enseignement primaire et secondaire (JO C 184 du 23.7.1986, p. 21).
2. 32010 H 0304: recommandation 2010/304/UE de la Commission du 12 mai 2010 relative à l'utilisation d'une méthode harmonisée pour classer les réclamations et demandes des consommateurs et communiquer les données y afférentes (JO L 136 du 2.6.2010, p. 1).